

Actes notariés

Aubière

Mariages de 1611 à 1620



Mariages de 1611 à 1620

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant les années 1611 à 1620.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs. Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1611-01-26_Mariage entre Jehan Decors et Anthonia Mazen

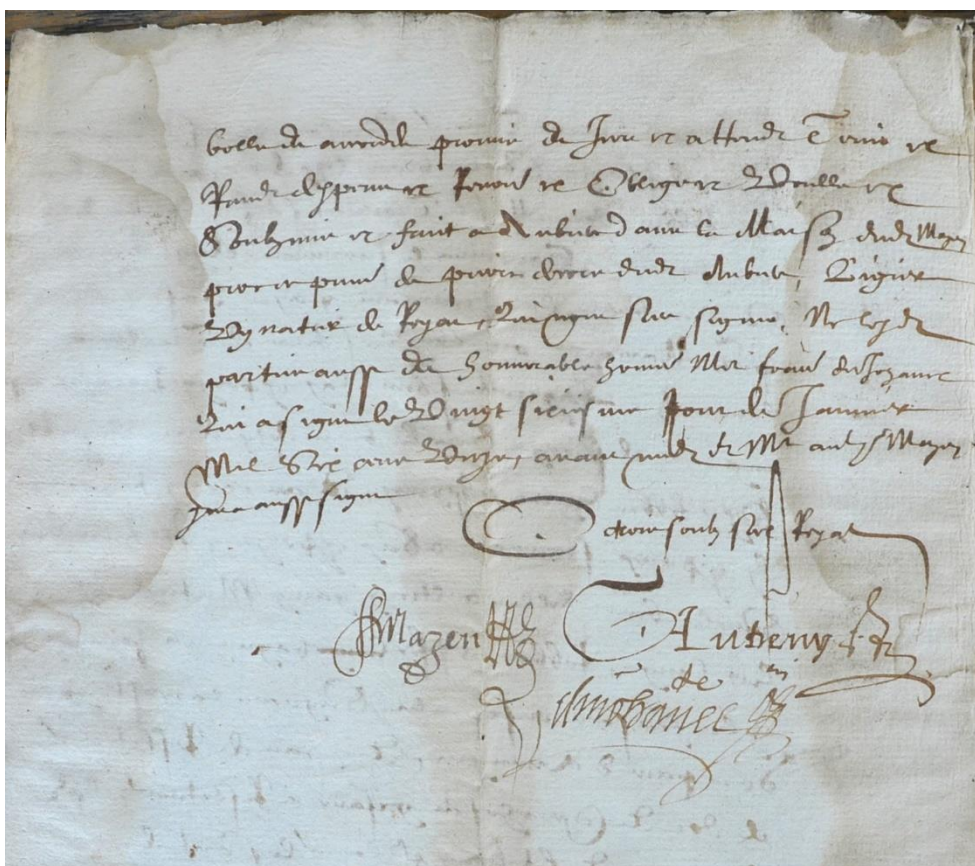
Contrat de mariage du 26 janvier 1611 entre Jehan Decors, fils à Gabriel, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Vedel sa femme, et Anthonia Mazen, fille à Michel Mazen dudit Aubière, et Martine Bourcheix sa femme... Ledit Mazen père et Bourcheix sa femme ont constitué à ladite Anthonia leur fille, et par elle audit Jehan Decors, son futur époux, les choses et héritages qui seront ci-après décrites :

- ♦ Premièrement, une terre, située dans la justice de Clermont et au terroir de la Ganteyre, d'un journal, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Jehan Terrasse d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre dans la justice d'Aubière et au terroir du Chambon, d'un journal, avec un noyer y étant planté, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Jehan Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois quartonnées en ladite justice et au terroir de la Troncheyre, jouxte la terre de Claude Bourcheix d'une part, et la terre d'Anthoine Jehan d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'un journal, avec ses arbres, située dans ladite justice et au terroir du Pegeyre, jouxte la terre de Michel Vaissas d'une part, et deux chemins communs de deux parties ;
- ♦ Plus une autre quartellée de terre au terroir du Chambon en ladite justice, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre des hoirs de feu M^e François Mauguit d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres dans ladite justice et au terroir de Rochegegnès, jouxte la vigne d'Anthoine Sudre d'une part, et la vigne de la Charité d'Aubière d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, d'une œuvre et demie, jouxte la vigne des hoirs de M^e Jehan Delaboissière d'une part, et la vigne de Charles Dupuy, procureur à Clermont,, par lui naguère acquise des biens de Jehan Chalier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne audit terroir sine la Bezou, d'une œuvre et demie, jouxte la vigne de Michel Pérol d'une part, et la vigne de Jacques Martin d'autre. Lesquels héritages aux cens et charges accoutumés, et quitte d'arrérages jusque hui. Lesdites constitutions faites tant par les biens paternels que maternels.
- ♦ Plus lui ont constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine ; une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes et linges étant à son usage. Lesquelles choses ledit Mazen père a promis de payer avant la célébration du présent mariage plus lui ont constitué une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, payable dans les deux ans après la célébration dudit mariage.

A été accordé entre les parties que ladite épouse pourra venir au partage des biens de ladite Bourcheix mère après son décès, avec ses autres enfants, par égales portions, en rapportant ce qui lui a été constitué desdits biens maternels, ou accepter que la chambre où se tient messire Anthoine Mazen, son fils, et les deniers qu'elle s'est constitués audit Michel Mazen son mari par leur contrat de mariage, laquelle chambre elle a dès à présent donnée audit messire Anthoine, sous la reconnaissance de l'usufruit pour le cours de sa vie, après lequel ledit Mre Anthoine en pourra disposer à son plaisir et volonté, et lesdits deniers donnés dès à présent à Anthoine Mazen, leur autre fils, sous la réserve dudit usufruit, et après le décès de ladite Bourcheix mère, et dudit Mazen père, ledit Anthoine

Mazen fils en pourra aussi disposer comme de son propre bien. Lesdites donations faites auxdits messire Anthoine et autre Anthoine en préciput et avantage de ses autres enfants et héritiers.

A été aussi accordé que lesdits Gabriel Decors père et Vedel sa femme ne pourront faire aucun avantage à aucun de leurs enfants, au dépens dudit Jehan, et où ils en feraient aucun, seront tenus de rendre la portion dudit Jehan égale à celle des autres... Seront aussi tenus lesdits Decors père et fils d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles et d'un blanchet, bons et honnêtes selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de douze livres tournois, que ladite épouse recouvrera en cas de survie sur les biens desdits Decors avec toutes ses robes dont elle se trouvera saisies sans dol ni fraude. Gagnera le survivant desdits mariés, sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois, laquelle somme ladite épouse recevra aussi audit cas de survie sur les biens desdits Decors, ensemble ses robes, bagues et joyaux. Et au cas où ledit époux survivrait à sadite épouse, il recevra sur les biens d'icelle, outre le gain mutuel, lesdits lit, linge, robes, coffre, bagues et joyaux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, lesdits Decors père et fils, l'un pour l'autre, le seul d'eux pour le tout, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens, présents et à venir... Témoins : Pierre Decors, dudit Aubière, Ligier Vynatier de Royat, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et honorable homme M^e François Dujohanel, qui a signé avec messire Anthoine Mazen (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 26 - A.D. 63).



1611-04-24_Contrat de mariage entre Jacques Gioux et Gabrielle Sudre

Contrat de mariage du 24 avril 1611 entre Jacques Gioux laîné, laboureur d'Aubière, et Gabrielle Sudre [Guille Cussat, sur la page-titre !], veuve de Michel Verny, vivant habitant de Pérignat près Sarliève. Ladite Sudre s'est constitué en dot et chansaïre, et par elle audit Gioux son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions, et entre autres, la somme de sept vingt livres tournois à laquelle certains meubles ustensiles de maison que ladite Sudre avait, ensemble une terre à elle appartenant, située

dans la justice de Pérignat et au terroir des Horts, contenant trois éminées, juxte la terre des hoirs de Jehan Boudout d'une part, la terre des religieuses et abbesse de l'Esclache d'autre, et la terre de Saturnin de la Préonche et Jehan Bellard d'autre, qui est ce jourd'hui évaluée entre lesdites parties et de l'avis de leurs parents et amis ; deux obligations montant à la somme de soixante et une livres dues à ladite épouse par Jacques Martin et Estienne Thévenon (...). Plus s'est constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge menu et robes étant à son usage... Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois, et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé ses biens et assigné ladite somme de sept vingt livres sur un verger lui appartenant, planté de ses arbres francs et autres, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de Proulhat, juxte un chemin commun d'une part, le verger de Michel Tailhandier d'autre, et le verger des hoirs de Jehan Rouchaud ; plus une éminée de terre, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, juxte la terre de Guillaume Dégironde d'une part, la terre de Martin Domas d'autre, et un vyol commun d'autre... Témoins : Mre François Noellet, curé dudit lieu, Me Hugues Dumolin, qui ont signé, et Guillaume Noellet, Chatard Vedel, Blaize Romain et François Gioux dudit Aubière, qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 26 - A.D. 63).

1611-11-13_Mariage entre Guillaume Janon et Catherine Barat

Contrat de mariage du 13 novembre 1611 entre Guillaume Janon, fils à feu Michel, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Catherine Barat, fille de Martial, tixerant de ce lieu d'Aubière, et Anthonia Chappaut (sic), sa femme. Lesdits Barat et Chappaut, père et mère, ont donné et constitué à ladite Catherine leur fille, et par elle audit Janon son futur époux, une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bezou, juxte la vigne des confrères de la frérie de Saint-Martin d'une part, et la vigne de Jehan Jaffard d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre et demie au terroir du Puy, faisant deux parcelles, l'une d'elles juxte lecdict commun d'une part, et la vigne de Michel Dégironde marquet d'autre, l'autre juxte lecdict commun d'une part, et la vigne de Jehan Jaffard d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre et demie de vigne en ladite justice et terroir, faisant aussi deux parcelles, une juxte la vigne de Michel Pérol gargoulhou d'une part, et le chemin allant à Pérignat d'autre, et l'autre juxte la vigne dudit Pérol d'une part, et la vigne de Michel Pérol d'autre ; lesdites vignes aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. Plus lui ont constitué un lit de plumes, garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes, quatre linceuls, deux nappes, six couvre-chefs, avec son autre linge menu, toutes lesquelles choses ledit Barat et Chappaut sa femme ont promis de payer avant la célébration du présent mariage. A été accordé entre les parties que ledit époux et ladite épouse seront tenus de venir faire leur demeure en la maison et compagnie dudit Barat père, et y apporter tous et chacun de leurs biens pour y vivre avec lui et de le servir bien et demeurer tant aussi longtemps qu'ils pourront se compatir et demeurer ensemble, pendant lequel temps ledit Barat jouira de leurs biens à la charge de les nourrir et entretenir en bon père de famille, à les tenir habillés, chaussés et vêtus, payer leurs cens, taille, et du tout les garder, labourer leurs vignes de tous labourage requis et nécessaire, et le tout en bon père de famille, à la charge aussi que ledit Barat sera tenu de leur payer chaque année, tant qu'ils demeureront en sa compagnie, la somme de douze livres, sans que lesdits mariés puissent prétendre à autre chose pour le service qu'ils auront fait audit Barat. Et au cas où ils ne pourraient demeurer ensemble, venant lesdits mariés à se retirer de la compagnie dudit Barat, ils prendront et retiendront lors de ladite séparation la moitié de la cueillette qui sera recueillie ou à recueillir ladite année, qui leur appartiendra, et l'autre audit Barat. Lequel ne sera tenu de payer lesdites douze livres pour ladite année, en considération de ladite moitié des cueillettes. A été aussi accordé que ledit Barat père sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de douze livres... Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de douze livres tournois ; et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun

de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir... Témoins : vénérables personnes M^{re} Michel Decharinchon, prêtre escolier à Clermont, et M^{re} François Noellet, curé d'Aubière, et M^e Guillaume Cohendy, praticien à Clermont, qui ont signé, et les autres n'ont su signer. L'acte est passé dans la maison dudit Barat père (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 26 - A.D. 63).

1611-12-29_Mariage entre Guillaume Arnaud et Anthoinette Bourcheix

Contrat de mariage du 29 décembre 1611 entre Guillaume Arnaud, fils à feu Estienne, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anthoinette Bourcheix, fille à Michel, laboureur d'Aubière, et de défunte Magdelaine Mignard, sa femme quand vivait. Ledit Bourcheix père a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Anthoinette sadite fille, et par elle audit Arnaud son futur époux, de ses biens propres, une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de Jehan Eyraud d'une part, le chemin allant à Montferrand d'autre, et la vigne d'Estienne Thévenon d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre située dans lesdits justice et terroir, jouxte la vigne d'Anthoine Gilbert d'une part, et la vigne de Guillaume Noellet d'autre, et un hecdict commun d'autre ; plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la chalme vacante de Jehan Chastanier de deux parties, et la vigne de Blaise Ramen d'autre ; plus une autre œuvre de vigne, située dans lesdits justice et terroir, jouxte la chalme dudit Chastanier d'une part, et la vigne d'Estienne Legay d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. Plus lui a constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge selon son état et de ses robes ; plus lui a constitué une robe de drap noir, de celles de ladite feu Mignard sa mère ; lesquelles choses ledit Bourcheix père promet de délivrer avant la célébration dudit mariage ; plus lui a constitué la somme de neuf vingt livres tournois, qu'il avait reçu de la constitution de ladite Magdelaine Mignard mère de ladite épouse, ainsi qu'il est porté par leur contrat de mariage. A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces de drap de couleur avec un blanchet, honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres tournois. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non, la somme de quinze livres tournois, outre le quel gain de survie mutuel, ladite épouse recouvrera audit cas de survie sur les biens dudit époux lesdits robes, bagues et bijoux, ensemble tous autres dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude, et au cas contraire ledit époux gagnera sur les biens de ladite épouse audit cas de survie, outre ledit gain mutuel, lesdits lit, linge et robes ci-dessus constitués, en la faisant enterrer aux teneurs de la coutume. A été accordé entre les parties que lesdits mariés seront tenus de venir faire leur demeure en la compagnie dudit Bourcheix père, durant le temps des cinq années prochaines, et y apporter tous leurs biens, desquels ledit Bourcheix père, pendant ledit temps, à la charge de les entretenir, et nourrir, de bien labourer et cultiver leurs héritages en bon père de famille, payer leurs cens, charges, tailles, et les en acquitter et garder envers et contre tout, et de même de nourrir et entretenir les enfants qui seront procréés dudit mariage. Ledit Bourcheix sera tenu de payer pour chacune des deux années suivant les deux premières dudit temps, une charge de vin claret et deux setiers de blé conseigle, et pour la dernière année des cinq, ledit Bourcheix sera tenu de laisser la jouissance de celle-ci auxdits mariés pour en faire leur profit, à la charge qu'ils seront tenus de faire demeurer avec ledit Bourcheix pendant et durant lesdites cinq années sans interruption... Témoins : vénérables personnes M^{res} François Noellet, Anthoine Mazen, prêtres, qui ont signé avec M^e François Dujohanel, et François Arnaud et Pierre Decors, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 26 - A.D. 63).

1612-02-02_Mariage entre Amable Dégironde et Martine Aubeny

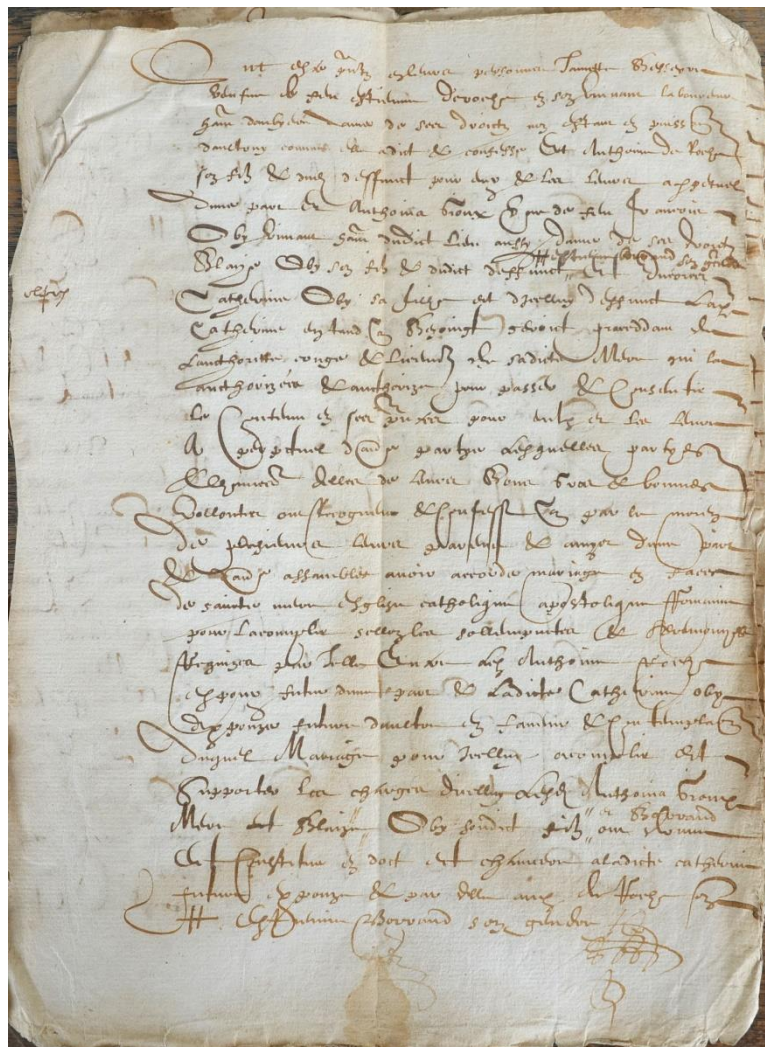
Contrat de mariage du 2 février 1612 entre Jehan Mouty, fils à Barthélemy, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, et Martine Aubeny, fille à Jacques, laboureur dudit Aubière, et de Catherine Vaissas sa femme. Lesdits Jacques Aubeny et Catherine Vaissas sa femme, ont donné et constitué à ladite Martine leur fille, et par elle audit Jehan Mouty son époux, une terre d'une éminée, avec ses arbres et appartenances, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Varenas, juxte la terre de Jehan Rigoullet par sa femme d'une part, et le chemin commun d'autre ; plus une autre terre dans ladite justice et au terroir de las Faissas, de trois quartellées, juxte la terre de Jacques Fosson d'une part, et la terre de Chatard Vedel d'autre ; plus la moitié par indivis d'une terre de deux séterées, située dans ladite justice et au terroir de Proulliat, juxte deux chemins communs de deux parties, et le pré de Michel Mazen, un sentier entre deux d'autre, laquelle terre sera divisée et partagée par ledit Aubeny père en deux lots et portions, l'un desquels appartiendra auxdits mariés, et à leur choix et option ; plus lui ont constitué une vigne d'une œuvre et demie, en ladite justice et au terroir de la Bezou, juxte la vigne de M^e Jacmet Dumolin par sa femme, d'une part, la vigne de M^e Charles Dupuy et Jehan Jaffard d'autre ; plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir du Puy, d'une œuvre et demie, juxte ledict commun d'une part, et la vigne des hoirs de Pierre Thévenon d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir de las Plantadas, juxte la vigne de Saturnin Barbat par sa femme d'une part, et la terre de Me Guillaume Lanyel d'autre ; lesdits héritages chargés de leurs cens et charges et quitte d'arrérages jusque hui. Plus lui ont constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge menu et robes étant à son usage ; plus lui ont encore constitué une robe rouge de noces, bonne et honnête selon sa qualité. Lesquels lit, linge, coffre et robes, ledit Aubeny et sa femme ont promis de payer auxdits mariés avant la célébration dudit présent mariage ; lesdites constitutions faites pour tous biens que ladite épouse pourrait prétendre en succession de ses père et mère. A été accordé que lesdits Mouty, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de drap noir, honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux honnêtement selon son état. Et à l'avenir, ledit Jacques Aubeny père ferait plus grande constitution à son autre fille... Ont aussi accordé que le survivant des dits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre ledit gain mutuel, lesdits lit, linge, robes, bagues et bijoux en la faisant enterrer suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot et autres choses, lesdits Mouty, père et fils, obligent et hypothèquent tous leurs biens meubles, présents et avenir, pour restituer les choses ci-dessus constituées. Et encore, ledit Mouty père, reconnaissant ledit époux et Noel Mouty, son autre fils, comme ses enfants naturels et légitimes, les a fait tous deux par ces présentes ses héritiers universels en tous les biens qui demeureront de son décès, par égales portions... Témoins : Ollyvier Aubeny, Martin Deperes, et Jehan Rigoullet dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, qui a signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

1612-02-09_Mariage entre Anthoine Deroche et Catherine Oby

Contrat de mariage du 9 février 1612 entre Anthoine Deroche, fils à feu Estienne, et de Jacquette Besseyre, laboureur d'Aubièrre, et Catherine Oby, fille à feu François, et d'Anthonia Gioux, aussi d'Aubièrre, et en présence de Blaize Oby, son fils et dudit défunt, et d'Estienne Borrand, son gendre. Anthonia Gioux mère et Blaize Oby, son fils, ont constitué en dot et chansaie à ladite Catherine future épouse, et par elle audit Deroche son futur époux, les choses qui s'ensuivent :
Premièrement, un lit de plumes garni de sa couhette, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes à son usage, qui seront payées avant la célébration dudit mariage. Plus lui ont constitué la somme de cent cinquante livres tournois, qu'ils ont aussi promis de payer auxdits mariés la moitié aux fêtes de Pâques

prochaines, et l'autre moitié à l'autre fête de Pâques de l'année 1613. Ladite constitution de ladite épouse d'une valeur de six vingt dix livres pour tous les droits qu'elle pourrait prétendre et quereller aux biens et succession de son feu père, moyennant laquelle ladite épouse et son époux ont quitté lesdits Oby et Borrand...

A été accordé que lesdites parties seront tenues d'habiller ladite épouse d'une robe de noces de drap de couleur, bonne et honnête selon sa qualité, qui sera achetée entre eux par commun et payée avant la célébration dudit mariage ; et sera tenu ledit époux d'enjoyaller ladite épouse de bagues et joyaux, honnêtement selon sa qualité, qu'elle recouvrera en cas de survie sur les biens dudit époux. Le survivant, sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non du présent mariage, la somme de vingt livres tournois, outre le gain mutuel audit cas de survie, ladite épouse gagnera lesdits lit, linge, et coffres, bagues et joyaux, et les robes dont elle sera saisie audit cas de survie. Outre le gain mutuel, ledit époux gagnera sur les biens de ladite épouse lesdits lit, linge, coffre, bagues et joyaux en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne, et en cas de restitution de dot et autres choses, ladite Besseyre mère, et ledit époux ont obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Fait et passé dans la maison de ladite Gioux en présence de M^{re} Claude Feulhade, prêtre et filleul de l'église et communauté de Saint-Martin dudit Aubière, qui a signé, et Anthoine Dégironde, Michel Dégironde jeune, Ollivier Aubeny, François Deroche, Jacques Viallevaud, Anthoine Gilbert, François Dautour, Jehan [ou Julhen ?] Gioux, Guillaume Dégironde, tous habitants dudit Aubière (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).



Première page du contrat de mariage du 9 février 1612

1612-02-15_Mariage entre Martial Barat et Monde Jancques Et entre Guillaume Fourcaud et Catherine Barat

Contrat de mariage du 15 février 1612. Ont été présents Martial Barat, tixerand, habitant de ce lieu d'Aubière, et Catherine Barat, sa fille et de feu Anthonia Chappaud sa femme quand vivait, d'une part ; et Monde Jancques, veuve de feu Anthoine Fourcaud, et encore Guillaume Fourcaud, son fils, et dudit défunt, procédant de l'autorité de ladite Jancques sa mère et tutrice, d'autre partie.

Ont reconnu et confessé que par le moyen de l'avis, conseil et délibération de plusieurs de leurs parents et amis assemblés ont accordé mariage entre ledit Barat père, époux futur, d'une part, et ladite Monde Jancques, épouse future d'autre ;

Et encore entre ledit Guillaume Fourcaud, autre époux d'une part, et ladite Catherine Barat, épouse future d'autre.

Desquels mariages, pour les accomplir et supporter les charges de ceux-ci, ladite Monde, en premier lieu, s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Martial Barat, son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, ..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et entre autres,

- ♦ Une maison, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de sous le Four, jouxte la rue commune d'une part, et la maison d'Estienne Legay par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une terre contenant un journal, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas sine Rochegegnès, jouxte la terre des hoirs de M^e Jehan Tailhandier d'une part, et le viol commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre éminée de terre audit terroir sine de las Faissas, jouxte la vigne de Michel Dégironde jeune d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre éminée de terre en ladite justice et terroir, jouxte la terre de la Charité dudit Aubière de trois parties ;
- ♦ Plus une chènevière d'une quartellée, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte la terre d'Anthoine Sudre d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une vigne ou verger, située dans ladite justice et au terroir de Champ cour, jouxte les quarts du Sgr d'Aubière, d'une part, et le verger d'Ollyvier Aubeny d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte le chemin allant d'Aubière à Montferrand d'une part, la vigne de Martin Domas par sa femme de jour d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Pierre Defarges d'une part, et lecdict commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Michel Eyraud d'une part, et la vigne de George Roussel d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir de la Bezou, de trois œuvres, jouxte la vigne de François baille d'une part, et la vigne d'Annet Vaury d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et terroir, jouxte la vigne de Michel Bourcheix d'une part, et la vigne de Jacques Marion d'autre.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

♦ Plus s'est constituée ladite Jancques la somme de cinquante-quatre livres quinze sols tournois, à laquelle certains meubles ustensiles de maison qu'elle avait ont été appréciés et évalués entre lesdites parties, laquelle somme ledit Barat époux a promis et s'est chargé de payer en l'acquit de ladite Jancques, son épouse, à savoir à Michel Dégironde jeune, la somme de quinze livres dix sols ; à Martin Bourcheix, six livres quinze sols tournois ; à sire Anthoine Samoël, marchand à Clermont, la somme de trente livres tournois ; à vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, la somme de cinquante sols tournois ; lesquelles sommes reviennent à ladite somme de cinquante-quatre livres quinze sols, de laquelle ledit Barat promet acquitter ladite épouse ensemble de tous dépens, dommages et intérêts et, en conséquence de ce, demeureront et appartiendront tous cesdits meubles audit Barat en propriété pour en disposer à son plaisir et volonté ;

♦ Plus s'est constituée encore ladite épouse, un lit de plumes garni de coïtte, coussin, couverte de laine, avec ses tours garnis de ses franges et rideaux, ensemble et son arche de sapin fermant à clef, garnie de trois linceuls, une nappe, et de deux robes, lesquelles choses ladite épouse promet délivrées audit époux avant la célébration dudit mariage.

Et par ces mêmes présentes, ledit Martial Barat père a constitué à ladite Catherine Barat sa fille, et par elle audit Fourcaud, son futur époux, un lit de plumes garni de sa coette, coussin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes et linge, honnêtement selon son état, lesquelles choses ledit Barat père promet de payer avant la célébration dudit mariage ;

- ♦ Plus lui a constitué des biens de ladite feu Chappaud sa mère, une vigne de quatre œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Michel Dégironde d'une part, et la vigne de Michel Tailhandier de nuit d'autre partie, au cens accoutumé.

- ♦ A été accordé entre les parties que ledit Guillaume Fourcaud sera tenu d'habiller ladite Catherine son épouse d'une robe rouge, de celles de ladite Monde Jancques sa mère, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux, honnêtement selon son état, comme aussi de même promet ledit Barat père d'habiller ladite Catherine d'une autre robe de drap violet, de celles de ladite feu Chappaud sa mère.

Gagnera le survivant des dits mariés, de part et d'autre, tant ledit Barat et ladite Jancques sa future épouse, que ledit Fourcaud et Catherine Barat sadite future épouse, la somme de vingt livres tournois ; outre lequel gain mutuel gagneront lesdites épouses le lit, linge, coffre et robes, bagues et bijoux, ensemble toutes autres robes, dont elles se trouveront saisies lors du décès de leurs époux. Et, en cas contraire, lesdits époux survivants à leurs épouses gagneront outre ledit gain mutuel, lesdits lit, linge, coffre, bagues et bijoux, en les faisant ensevelir selon la coutume de ce pays d'Auvergne.

- ♦ A été aussi accordé que ledit Guillaume Fourcaud et ladite Catherine son épouse seront tenu de faire leur demeure en la compagnie de leurs père et mère, qui seront tenus de les nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge parfait pour se savoir gouverner et conduire leurs biens, et jusqu'à ce les tenir habillés, chaussés et vêtus à leurs dépens, pendant lequel temps leurs père et mère jouiront de leurs biens qu'ils seront tenus d'apporter en leur maison. Et au cas où ledit Guillaume Fourcaud et ladite Catherine son épouse ne pourraient se compatir en la compagnie de leurs père et mère, et viendraient à se retirer, ledit Barat sera tenu de leur rendre et délivrer un buffet de sapin garni de deux armoires, une petite table et deux bancs, un pot de fer, deux cuillers de fer, l'une percée l'autre non, une ... [illisible], une lampe, un poêlon et une pelle à frire, lesquels meubles n'ont été compris dans l'appréciation ci-dessus, et de lui payer la somme de sept livres pour la valeur de certains autres meubles qu'il a reçus de ladite Jancques, outre ceux ci-dessus, lesquels ledit Barat père reconnaît ;

- ♦ A été aussi accordé entre les parties que au cas où il y aurait enfant procréé du mariage entre ledit Martial Barat père et ladite Jancques, en ce cas, ladite Jancques a donné audit Guillaume Fourcaud ladite maison qu'elle s'est ci-dessus constituée, située dans le lieu d'Aubière audit quartier de sous le Four ci-dessus en premier lieu confinée, de laquelle il pourra jouir à l'avenir comme de son propre bien après le décès de sa mère...

Fait et passé dans la maison de ladite Jancques audit Aubière, en présence de vénérables personnes M^{res} François Noellet, curé dudit lieu, Michel Decharinchon, prêtre pédagogue à Clermont, et M^e Guillaume Condry, qui ont signé, et Jacques Brolly, et Michel Bourcheix, dudit Aubière, et plusieurs autres parents et amis des parties, qui n'ont su signer, le 15^{ème} jour de février 1612 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

1612-02-20_Mariage entre Michel Mallet et Anna Jallud

Contrat de mariage du 20 février 1612. Michel Mallet, fils à Estienne Mallet, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anna Jallud, veuve de feu Pierre Lamy, vivant laboureur habitant de Pérignat près Sarliève, et Michel Jallud son frère, métayer demeurant au lieu de Prat, ci-présent. Ladite Anna Jallud s'est constitué en dot et chausaire, et par elle audit Michel Mallet, son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, n..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et entre autres, la somme de six vingt livres tournois, qui lui fut constituée par ledit feu François Jallud son père, par le contrat de mariage passé entre elle et ledit rigaud, son premier mari, laquelle somme avait été employée par l'acquisition des héritages ci-après confinés, lesquels ledit défunt rigaud, son mari, avait

acquis au profit de ladite épouse de Guillaume Dégironde, habitant dudit Aubière, moyennant ladite somme de six vingt livres tournois. Lesquels héritages en conséquence de ladite acquisition appartiennent à ladite épouse, et lesquels elle se constitue en lieu de la susdite somme. Ces héritages ont :

- ♦ Une vigne de quatre œuvres, située dans la justice de Montrognon et au terroir de Bonneval, jouxte la vigne de François Bouchet de deux parties, midi et nuit, et la vigne des religieux abbés du couvent de Bonaigue d'autre ;
- ♦ Plus une terre de cinq quartellées, située dans la justice de la Roche et au terroir de Vazilhas, jouxte la raze de Vazilhas d'une part, la terre de Jacmet Martin d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois quartellées, située dans la justice de Montrognon et au terroir des Horts, jouxte le grand Chemin tendant à Montferrand d'une part, la terre des hoirs d'Estienne Roucheix d'autre, ainsi qu'il est plus complètement contenu par le contrat de vente consenti par ledit Dégironde, au profit de ladite épouse, en date du 22^{ème} jour de novembre 1608, reçu par Dumolin ;
- ♦ Plus s'est constitué ladite épouse la somme de vingt livres tournois, qui lui est acquise pour avoir survécu audit défunt rigaud, son premier mari, suivant leur contrat de mariage en date du 6^{ème} de septembre 1603, reçu par Coustet, notaire royal à Romagnat ;
- ♦ Plus s'est constitué encore la somme de dix livres tournois en deniers, que lesdits Mallet, père et fils, ont dès à présent confessé avoir reçue de ladite épouse ;
- ♦ Plus s'est constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec ses tours, franges et rideaux, ensemble son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge menu, quatre linceuls, trois serviettes, huit chemises, une nappe, et deux robes, l'une rouge sans manches, et l'autre noire, avec ses autres robes et habillements menus, lesquels lit, couverture de laine, ledit Michel Jallud, frère à ladite épouse, a promis de payer auxdits mariés avant la célébration dudit présent mariage, le tout sans dommages et intérêts contre les héritiers dudit défunt rigaud et Pierre Lamy rigaud son père, pour la répétition et restitution dudit lit, auxquels ledit Jallud la ci-devant payé du vivant dudit rigaud fils, pour la valeur de celui-ci, la somme de quinze livres tournois, en la vente que ledit Jehan Jallud laïné, son frère, avait baillé auxdits rigaud, en payement de ladite somme de quinze livres pour la valeur dudit lit...

A été accordé entre les parties que lesdits Mallet, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de nocces, bonne et honnête selon sa qualité, qu'ils ont promis de payer avant la célébration dudit mariage.

Gagnera le survivant, sur les biens desdits Mallet, lesdits lit, linge, coffre et robes, qu'elle s'est ci-dessus constitués, ensemble toute autre dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude après le décès de son époux. Et, en cas contraire, ledit époux survivant de ladite épouse gagnera sur les biens d'elle, outre ledit gain mutuel, lesdits lit, linge, coffre et robes, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne... La moitié de ladite constitution ressortira du paiement de la coutume où lesdits biens sont placés, et l'autre moitié ressortira du paiement du droit écrit par lequel le lieu d'Aubière est régi, et dans lequel lesdits mariés vont faire leur demeure...

Témoins : messire Claude Feulhade, prêtre dudit Aubière, messire Anthoine Jallud, aussi prêtre, Anthoine Dégironde, George Roussel, Estienne Chastanier, Blaise Romain et Anthoine Mallet, tous habitants dudit Aubière, Jehan Bellard, François Boudemeuf, Anthoine Boudemeuf, fils à Jehan, de Pérignat, lesdites parties et témoins n'ont su signer, sauf lesdits Feulhade, Anthoine Jallud [a signé : *A. Jallut*] et Anthoine Boudemeuf, qui ont signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

1613-01-27_Mariage entre François Delaire et Michelle Morel

Contrat de mariage du 27 janvier 1613 entre François Delaire, fils à Guillaume, laboureurs d'Aubière, et Michelle Morel, fille à François, dudit lieu. Ledit Morel père a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Michelle sa fille, et par elle audit François Delaire, son futur époux, une terre de trois quartellées, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la terre de M^e François Dujohanel de deux parties, et le chemin commun d'autre ; plus une autre terre de trois éminées dans ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte la terre de François Dautour par sa femme d'une part, et la terre

d'Estienne Decors par sa femme d'autre ; plus une vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de Milerondes, jouxte la buge dudit François Mortel père de midi, la vigne de Blaise Ceaulme de nuit, et la vigne dudit Dujohanel par sa femme d'autre ; plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de Guillaume Lanyel d'une part, la terre dudit Morel père, un vyol entre deux d'autre ; plus deux œuvres de vigne en ladite justice et au terroir de la Bade en deux parcelles, l'une jouxte la vigne de Marguerite Orcet, veuve de Guillaume Fosson, de deux parties, et l'autre casseau jouxte la vigne de Saturnin Brun gauvat par sa femme, un ecdict entre deux d'une part, et la vigne de ladite Orcet d'autre part ; plus lui a constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, deux linceuls, avec une arche de sapin fermant à clef garnie de son linge menu et robes à son usage ; plus lui a constitué encore une robe de noces de drap de couleur, bonne et honnête selon la qualité des parties, que ledit François Morel père promet de payer auxdits mariés avec ledit lit et coffre garni avant la célébration dudit mariage ; et ne pourront lesdits mariés prendre que le tiers des fruits qui se cueilleront dans les terres ci-dessus constituées, lors des moissons prochaines, les autres deux tiers demeureront et appartiendront audit Morel père. Lesdites constitutions ci-dessus faites pour tous biens paternels que ladite Michelle épouse pourrait prétendre et quereller des biens de sondit père... A été aussi accordé que lesdits Delaire, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de drap rouge, de celles de sa femme, qu'ils ont promis de lui payer avant ladite célébration dudit mariage, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de cinq livres tournois. Lesquels bagues et bijoux, ensemble les robes susdites, lit, linge, coffre, ci-dessus constitués, ladite épouse recevra en cas de survie sur les biens desdits Delaire, ensemble toutes autres robes dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et au cas où ledit époux survivrait à ladite épouse gagnera lesdits lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir selon la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot et autres choses, lesdits Delaire père et fils l'un pour l'autre les deux pour le tout, ont déjà obligé et hypothéquer tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir... Témoins : Me François Besse de Clermont, Anthoine Ribeyre et Martin Bourcheix dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties, et vénérable personne messire François Noellet curé, qui a signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 28 - A.D. 63).



Page titre du contrat de mariage du 27 janvier 1613

1613-01-31_Mariage entre Jacmet Fallateuf et Marguerite Tourgon

Contrat de mariage du 31 janvier 1613 entre Jacmet Fallateuf, fils à feu Jehan et de Michelle Thévenon, d'Aubière, et Marguerite Tourgon, fille à feu Pierre, sous l'autorité de ses frères, Pierre et Jacques Tourgon. Lesdits Pierre et Jacques Tourgon ont constitué à ladite Marguerite épouse future, leur sœur, et par elle audit Jacmet Fallateuf son futur époux, de leurs biens propres, la somme de cent livres tournois, qu'ils ont promis de payer auxdits mariés la moitié avant la célébration dudit mariage, et l'autre moitié dans un an ; plus lui ont constitué un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec son coffre de sapin fermant à clef, garni de ses robes et linge étant à son usage, qu'ils ont promis de payer avant la célébration du mariage. A été accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens de prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois, et en cas de restitution de dot, lesdits Michelle Thévenon et Jacmet Fallateuf ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir... Témoins : Jehan Thévenon, Guillaume Pignol, Michel Bourdeix dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties, et messire Claude Feulhade, prêtre, qui a signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 28 - A.D. 63).

1613-02-09_Mariage entre Guillaume Dégironde et Loize Boudemeuf

Contrat de mariage du 9 février 1613 entre Guillaume Dégironde, fils à Michel Dégironde marquet, laboureur d'Aubière, et Loize Boudemeuf, fille à Jehan, laboureur de Pérignat près Sarliève, veuve de feu Jacmet Martin bouden. Ledit Jehan Boudemeuf a constitué en dot et chansaie à ladite Louyze Boudemeuf sa fille, et par elle audit Guillaume Dégironde son futur époux, la somme de quatre cents livres tournois, payables la somme de cent livres tournois avant la célébration dudit présent mariage, autre somme de cent livres tournois dans un an, autre semblable somme dans deux ans, et le reste dans trois ans ; plus lui a constitué un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef garnie de ses robes et linge à son usage, qu'il promet de payer avant la célébration dudit mariage. Lesdites constitutions pour tous les biens qu'elle pourrait prétendre en succession de ses père et mère, et aussi à la succession de feu Martin bouden son mari, son gain de survie, robes, bagues et bijoux et autres quelconques droits qu'elle pourrait prétendre... A été accordé entre les parties que lesdits Dégironde, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces bonne et honnête selon sa qualité et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de quinze livres tournois. Gagnera le survivant sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de cinquante livres tournois. Outre lequel gain mutuel gagnera et recevra ladite épouse, sur les biens desdits Dégironde père et fils, lesdits lit, linge, arche, bagues, bijoux, ensemble toutes les robes dont elle sera saisie à son usage sans dol ni fraude, et en cas contraire, ledit époux survivant à ladite future, il gagnera sur les biens d'icelle, lesdits lit, linge, coffre, bagues, bijoux et robes en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. A été semblablement convenu que ledit Michel Dégironde père reconnaissant ledit Guillaume pour son fils naturel et légitime, l'a fait et institué dès à présent son héritier universel avec ses autres enfants mâles pour succéder avec eux également en tous les biens qui demeureront de son décès, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre ni faire aucun contrat au préjudice dudit époux, et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, lesdits Dégironde père et fils, l'un pour l'autre, le seul d'eux pour le tout sans division, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens pour restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Fait à Pérignat en présence de messire Claude Feulhade, prêtre, qui a signé, Michel Dégironde jeune, Guillaume Dégironde, Paul Dumolin, Estienne Chastanier dudit Aubière, Gilbert Martin, François Boudemeuf et Anthoine Boudemeuf dudit Pérignat, qui n'ont su signer, sauf ledit Anthoine Boudemeuf qui a signé avec ledit Feulhade, m^{re} Jehan Dégironde diacre, et Martin Deperes, curé dudit Pérignat (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 28 - A.D. 63).

Suivi d'une **quittance du 10 février 1613** de Michel Dégironde laîné pour Jehan Boudemeuf, pour la somme de cent livres tournois.

Contrat de mariage du 9 février 1613

Signatures de Jehan Dégironde, diacre, de messire Claude Feulhade, prêtre, d'Anthoine Boudemeuf de Pérignat et de messire Martin Deperes, curé de Pérignat, sous la signature du notaire royal, Guillaume Aubeny.

1613-04-04_Mariage entre Jacques Tourgon et Anthonia Chavaignat

Contrat de mariage du 4 avril 1613 entre Jacques Tourgon, de ce lieu d'Aubière, frère commun en biens avec Pierre Tourgon, son frère, et Anthonia Chavaignat, fille à François Chavaignat et Marguerite Cellier, aussi d'Aubière. Lesdits Chavaignat père et Cellier sa femme ont donné et constitué dès à présent en dot et chansaire à ladite Anthonia leur fille, et par elle audit Jacques Tourgon, son futur époux, une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne des confrères de la Fête-Dieu d'une part, et la vigne de Jehan Terrasse d'autre ; plus une autre œuvre et demie à la Font Saint-Martin, justice d'Aubière, jouxte la vigne de Bonnet Chastanier de jour, et la vigne de Chatard Vedel de nuit ; plus une autre vigne d'une œuvre, au terroir de Milerondes dans ladite justice, jouxte la vigne de Blaise Ramen d'une part, la vigne de Chatard Vedel et Jehan Thévenon de midi ; plus une terre de trois quartellées, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Chambon, avec ses noyers qui y sont plantés, exceptés deux que ledit Chavaignat se réserve, un du côté de midi, étant planté dans le tertre, et l'autre dans le chemin du côté de bize, qui est un des deux plus grands qui y sont plantés, du côté de jour, jouxte la terre de Guillaume Deperes d'une part et le chemin commun d'autre ; plus a constitué encore ledit Chavaignat père la somme de quinze livres tournois en deniers, que lesdits Tourgon frères ont confessé avoir reçue comptant et auparavant ces présentes ; plus lui a constitué un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec une

arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes et linge étant à son usage ; plus deux brebis avec deux agneaux de cette année ; toutes lesquelles choses lesdits Tourgon ont de même confessé avoir reçues auparavant ces présentes. A été présent Jehan Cellierier, ayeul de ladite Anthonia épouse, lequel ayant ledit mariage agréable, a donné à ladite épouse en augmentation de dot, la somme de dix livres tournois, que lesdits Tourgon ont de même confessé avoir reçue auparavant ces présentes... Laquelle épouse a reconnu et confessé avoir reçu la robe de fiançailles, qui lui avait été promise par lesdits Tourgon, par le traité et accord dudit mariage, ensemble les bagues et joyaux, qui lui avaient été promis et accordés par ledit traité entre lesdites parties. Le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois ; outre lequel gain mutuel, audit cas de survie, ladite épouse recevra ses robes, lit, linges, coffre, bagues et joyaux, ensemble toutes les robes étant à son usage, dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraudes ; et au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, gagnera lesdits lit, linge, coffre, bagues et joyaux et robes, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, lesdits Tourgon frères, l'un pour l'autre, le seul d'eux pour le tout, sans division, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Témoins : Guillaume Pérol et François Jallat dudit lieu, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 28 - A.D. 63).

1613-12-19_Mariage entre Benoid Gobellin et Anthonia Viallevauld

Contrat de mariage du 19 décembre 1613 entre Benoid Gobellin, fils à Claude, maréchal à Montferrand, et Anthonia Viallevauld, veuve de feu Jehan Vedel (...) [*texte illisible, sauf une partie de la dernière page avec les signatures*].

Fait et passé audit lieu d'Aubière, en la maison de ladite épouse, en présence de vénérable personne messire François Noellet, curé dudit lieu, qui a signé, honorable homme M^e Joseph Seintignat, notaire royal et procureur en la cours des Aydes à Montferrand, qui a aussi signé, François Gioux et Ollyvier Aubeny dudit Aubière, qui ont dit ne savoir signer, ni ladite épouse et Goubellin père aussi, et ledit époux a signé [*Goubelin*], le 19^{ème} jour de décembre 1613 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 28 - A.D. 63).

1614-01-11_Mariage entre Pierre Brolly et Catherine Martin

Contrat de mariage du 11 janvier 1614 entre Pierre Brolly, fils à Jacques, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Catherine Martin, fille à Pierre et Clauda Chastanier, aussi d'Aubière. Lesdits Martin et Chastanier sa femme ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Catherine Martin leur fille, et par elle audit Pierre Brolly son futur époux, savoir, ledit Martin père, de ses propres biens :

- ♦ Un ort d'une quartellée, entouré de haies avec ses arbres et appartenances, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Fontaine, sine de la Penderie du Thuel, jouxte deux chemins communs de deux parties, et le jardin de Noël Cladière d'autre ;

- ♦ Plus lui a constitué un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garni de huit chemises neuves, sept couvre-chefs, deux linceuls, une nappe, avec ses autres linges menus et robes à son usage, que ledit Martin promet de payer avant la célébration dudit mariage.

Et ladite Chastanier a donné à ladite épouse, de ses biens propres :

- ♦ Une terre de cinq quartellées, située dans la justice de Cournon et au terroir de la Vaugondaire, jouxte la terre de François Gioux d'une part, le chemin d'autre ;

- ♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de François Baille d'une part, et la vigne de Me Hugues Dumolin d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne audit terroir de deux œuvres, juxte la vigne de Bonnet Chastanier d'une part, et la vigne de Blaise Mosnier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir de la Bezou, juxte la vigne d'Anthoine Meusnyer mynard d'une part, et la vigne de Michel Bourdeix d'autre ;
- ♦ Plus lui a constitué une robe de drap de couleur rouge de celles qu'elle a, laquelle robe elle a aussi promis de délivrer à ladite épouse avant la célébration dudit mariage.

Lesdites constitutions faites à ladite épouse pour tous les biens qu'elle pourrait prétendre à la succession de ses père et mère.

A été accordé que lesdits Brolly, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles de drap de couleur, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de trois livres tournois. Est encore accordé que ledit Brolly père, avec Mariette Fourcaud sa femme ci-présente, reconnaissant ledit futur époux pour leur fils naturel et légitime, l'ont fait et institué leur héritier dès à présent, avec leurs autres enfants mâles, par égales portions, sans qu'ils puissent avantager l'un plus que l'autre.

A été semblablement accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse recevra ses lit, linge, coffre, bagues et bijoux et robes dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux. Et au cas contraire, ledit époux, outre ledit gain mutuel, gagnera lesdits lit, linge, robes, coffre, bagues et bijoux, en faisant ensevelir ladite épouse, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, lesdits Brolly, père et fils, l'un pour l'autre solidairement, le seul pour le tout, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses susdites à qui il appartiendra... Témoins : François Gioux, Jehan Thévenon, Michel Brolly, Jehan Obby, Jehan Chastanier, tous habitants dudit Aubière, et messire Claude Feulhade, prêtre dudit lieu. Lesdits Chastanier et Feulhade ont signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 - A.D. 63).

1614-01-14_Mariage entre Claude Bellard et Perrette Gaulmet

Contrat de mariage du 14 janvier 1614 entre Claude Bellard, fils à feu Anthoine, sous l'autorité de George Roussel, son tuteur, et Perrette Gaulmet, fille à Jacques Gaulmet, laboureur audit lieu d'Aubière. Ladite Perrette s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Bellard, son futur époux, et ledit Gaulmet père lui a donné et constitué les héritages et choses qui s'ensuivent :

- ♦ Un lit de plumes garni de coïtte, coussin, couverture de laine ;
- ♦ Plus une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes, douze chemises, six couvre-chefs, une nappe, deux serviettes, six damanteaux avec son autre linge menu ;
- ♦ Plus une robe de drap de couleur violette de celles de Jehanne Mège, sa femme ;

Lesquelles choses ledit Gaulmet père promet de délivrer auxdits mariés avant la célébration dudit présent mariage ;

♦ Plus lui a encore constitué une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Millerondes, juxte la vigne de Me François Dujohanel par sa femme de deux parties, et la terre de Michel Dégironde marquet d'autre ;

♦ Plus une terre d'une quartellée, située dans la justice de Montferrand et au terroir du Port-Dieu, juxte le pré du Chapitre de Clermont d'une part, et la terre de Guillaume Pignol d'autre ;

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

A été accordé entre les parties que lesdits mariés viendront faire leur demeure en la maison et compagnie desdits Gaulmet et Mège sadite femme, en y apportant tous leurs biens pour vivre en commun par ensemble, sans qu'ils puissent faire propre au ... l'un de l'autre, à la charge que tous acquêts et conquêts qui se feront seront par moitié, dont l'un appartiendra audit Gaulmet et l'autre audit Bellard ; et de même les dettes qui se feront pour l'entretien de ladite communauté se payeront aussi par moitié. Et, advenant le cas que les parties ne puissent se supporter et demeurer ensemble, lesdits mariés venant à se retirer de la compagnie dudit Gaulmet, ils retireront héritages et choses ci-dessus

constitués par ledit Gaulmet à ladite épouse, ensemble la moitié des acquêts, avec la moitié de la cueillette recueillie ou à recueillir, qui lui appartiendra entièrement. Ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles de couleur noire, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la valeur de la somme de huit livres tournois. Et gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de douze livres tournois ; outre lequel gain mutuel, survivant ladite épouse à son époux, elle retirera ses lit, linge, bagues et bijoux, ensemble toutes les robes dont elle se trouvera saisies à son usage ; et au cas où ledit époux, survivant à ladite épouse, il gagnera lesdits lit, linge, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir selon la coutume d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Fait et passé dans la maison dudit Gaulmet père, en présence de Claude Cladière bony, Blaise Mosnier, Michel Baille, et Pierre Terrioux, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi,, et vénérable personne messire François Noellet, curé dudit Aubière, qui a signé, le 14^{ème} jour de janvier 1614 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 - A.D. 63).

1614-01-14_Mariage entre Jacmet Rouchau et Jehanne Dégironde

Contrat de mariage du 14 janvier 1614 entre Jacmet Rouchau, fils à feu Jehan et Jacqueline Dumolin ci-présente, et Jehanne Dégironde, fille à Michel Dégironde jeune et d'Anthonia Feulhade. Lesdits Dégironde père et ladite Feulhade sadite femme ont donné et constitué à ladite Jehanne leur fille, et par elle audit Rouchau son futur époux, les héritages et choses qui suivent ci-après :

- ♦ Une terre de trois journaux, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Varenas, juxte la terre de Michel Pérol gargoulliou par sa femme, d'une part, et la terre de Jehan Eyraud d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de cinq œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, juxte la vigne de Paul Dumolin par sa femme d'une part, et la vigne de Michel Tailhandier d'autre ;
- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs et autres et entouré de haies, contenant deux œuvres, situé dans ladite justice et au terroir des hoirs de Menyer, juxte le chemin commun d'une part, et le verger des hoirs de Me Pierre Pailhard d'autre ;
- ♦ Plus un pré d'un quart d'œuvre, avec ses arbres et appartenances, situé dans la justice de Montferrand et au terroir du Port-Dieu, juxte le pré du Chapitre de Clermont de bize, et le chemin commun d'autre.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

- ♦ Plus lui a encore constitué ledit Dégironde père, un lit de plumes, garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec son coffre de sapin fermant à clef, garni de son linge nuptial, et robes que ledit Dégironde promet de délivrer à ladite épouse avant la célébration dudit présent mariage ;
- ♦ Plus lui a constitué encore une robe de noces de drap de couleur, avec un blanchet, le tout bon et honnête selon la qualité des parties, qu'il promet aussi de délivrer avant ledit mariage.

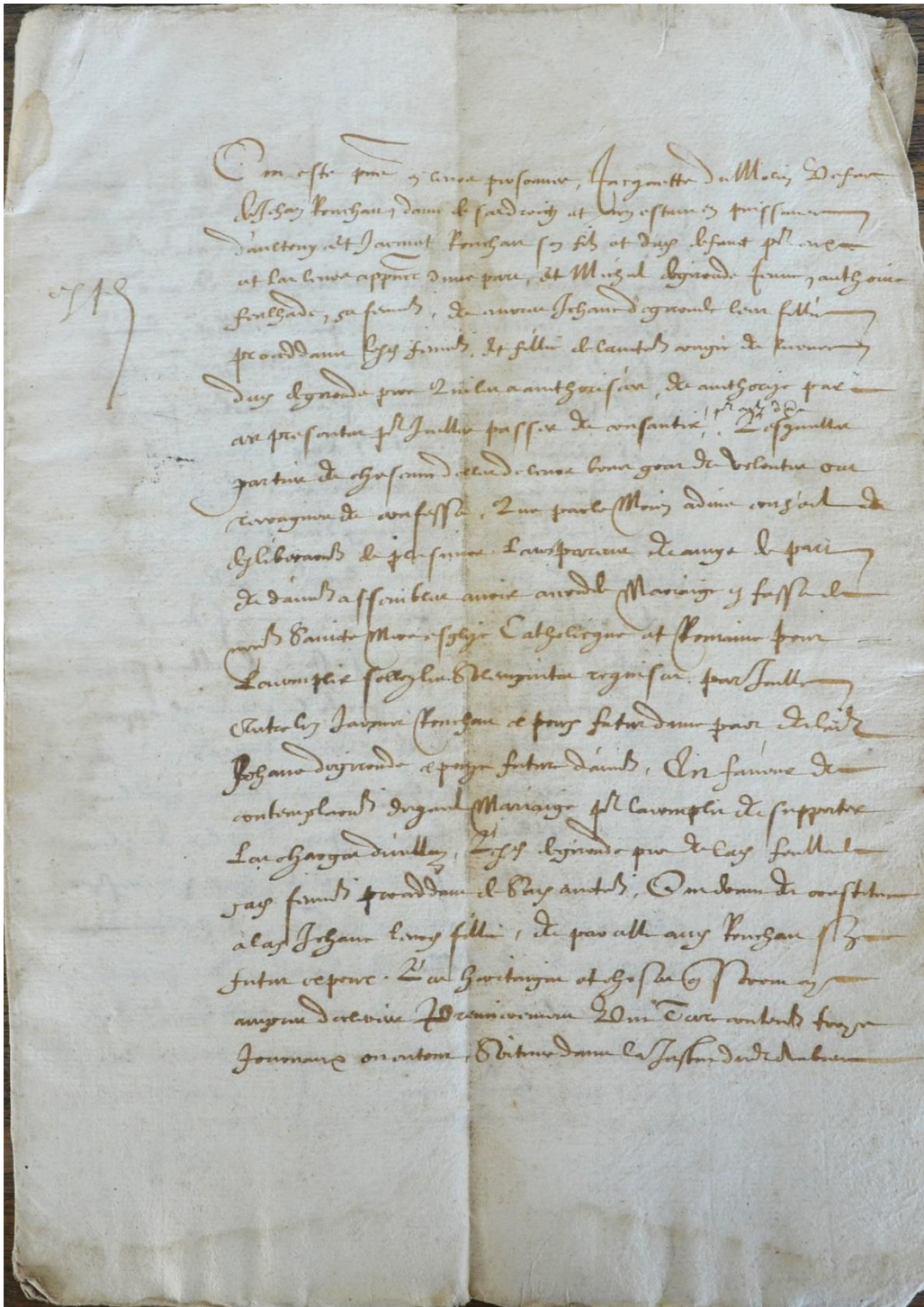
Lesdites constitutions faites pour tout ce que ladite épouse pourrait prétendre en biens et succession de sesdits père et mère.

A été accordé entre les parties que les mariés viendront faire leur demeure en la maison et compagnie dudit Dégironde père, et y porter tous leurs biens pour vivre en communauté ensemble, et porter honneur, respect et obéissance audit Dégironde comme de bons enfants sont tenus de faire ; en laquelle communauté ne sera fait qu'un seul pot et une bourse, sans qu'ils puissent faire propre l'un au préjudice de l'autre, à la charge que de tous les acquêts et conquêts qui se feront pendant et durant ladite communauté, soit des fonds, héritages, meubles ustensiles, no... ou dettes, appartiendra audit Rouchau époux futur le tiers ou de trois portions une, et les autres deux audit Dégironde père. Et pour éviter tous débats et questions qui pourraient être entre les parties, lors de la dissolution

de ladite communauté, il sera fait un inventaire de tous les biens que l'un et l'autre apportera à la masse pour les retirer par eux lors de ladite dissolution ; après laquelle venant lesdits mariés à se retirer de la compagnie dudit Dégironde, ils prendront et retireront les héritages et autres choses ci-dessus constituées à ladite épouse, ensemble le tiers de tous les acquêts et conquêts qui auraient été faits durant le temps qu'ils auraient demeurés ensemble, et le tiers de la cueillette qui se trouvera recueillie ou à recueillir, avec tout ce qui se trouvera avoir été apporté par ledit époux à ladite communauté, laquelle ne pourra être néanmoins dissolue ni interrompue en façon quelconque par l'une ou l'autre des parties, que le temps de six années ne soit passé et expiré entièrement, à compter du jourd'hui ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts, que celui des deux qui demandera le partage sera tenu de payer à l'autre incontinent et sans délai, sans aucun plaid ni forme de procès. A été de même accordé que les sommes de deniers qui seront mises à la masse par ledit Dégironde père, sera distraite la somme de six cents quatre-vingt livres pour être employées au payement de certaines petites dettes qu'il doit, réparations qu'il entend faire ou autres effets que bon lui semblera d'employer, laquelle somme en conséquence ne pourra être partagée, le cas advenant de ladite dissolution... Pendant laquelle communauté sera nourri Claude Dégironde, fils audit Michel, et entretenu aux études durant le temps que bon lui semblera le tenir sans que ledit époux puisse rappeler ni demander aucune chose pour ces raisons ; de même seront nourris et entretenu les enfants qui viendront dudit mariage, avec les autres dudit Dégironde père en commun et aux dépens de ladite communauté. Que de toutes les dettes qui se feront pour l'entretien de ceux-ci, ledit Rouchau, époux futur, sera tenu de payer le tiers et ledit Dégironde les autres deux tiers ; sera promis audit Dégironde de marier ses autres filles pendant ladite communauté, quand elle trouveront leur parti, et leur constituer de ses fonds et héritages et autres choses qui lui semblera, sans que ledit époux futur y puisse donner empêchement ni moins prétendre aucun dommages et intérêts pour ces raisons, demeurant du tout la disposition dudit Dégironde libre pour faire ainsi que bon lui semblera ; excepté toutefois que si lesdites constitutions étaient faites en dem..., ledit futur époux sera payé et remboursé du tiers de la somme ou des sommes qui seront constituées, lequel sera pris sur la masse lors de la dissolution de ladite communauté.

Et ladite Dumolin mère audit époux, ci-présente, ayant ledit mariage agréable, reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime, l'a fait ou institué son héritier universel, ainsi que ses autres enfants pour succéder en tous les biens qui demeureront de son décès en égales portions, sans qu'elle puisse leur faire aucun avantage, et par ces mêmes présentes, s'est départie de l'usufruit qu'elle pouvait prétendre sur la portion des biens paternels dudit époux, en vertu du testament de feu Jehan Rouchau son mari, le tout au profit dudit époux et des siens et par exprès d'une terre de cinq quartellées au terroir des Gravins, et d'une vigne de trois œuvres au terroir de Mallemousche, qui lui ont été baillées des biens de son père pour en jouir jusqu'à ce que le partage sera fait entre lui et ses autres frères.

A été semblablement accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite future d'une robe de fiançailles de beau drap de couleur avec un blanchet, le tout bon et raisonnable selon l'état et qualité des parties, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la valeur de la somme de quinze livres tournois, qui lui seront baillés avant ledit mariage. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de cinquante livres tournois ; outre lequel gain mutuel au cas de survie, ladite épouse recevra sur les biens dudit époux, ses lit, linge, coffre, bagues et bijoux, et robes susdites, ensemble toutes autres dont elle sera saisies ; et au cas contraire ledit époux gagnera audit cas lesdits lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en faisant les frais funèbres de ladite épouse, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne... Fait et passé à Aubière dans la maison dudit Dégironde père, en présence d'Anthoine Dégironde, Michel Dégironde, Guillaume Dégironde, Paul Dumolin, Noël Dumolin, tous habitants dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et messire Claude Feulhade, prêtre, et Me André Samoël, greffier dudit Aubière, ont signé le 14^{ème} janvier 1614 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 - A.D. 63).



Première page du contrat de mariage du 14 janvier 1614.

1614-07-14_Mariage entre Gilbert Martillat et Magdelaine Duboyet

Contrat de mariage du 14 juillet 1614 entre Gilbert Martillat, laboureur habitant du lieu de Saint-Bozire, et Magdelaine Duboyet, veuve de feu Annet Monteilh, laboureur de ce lieu d'Aubièrre quand vivait, dame dans ses droits et n'étant pas en puissance d'autrui. Ladite Duboyet (! sic) s'est constituée en dot et chausaire, et par elle audit Martillat son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, no..., dettes, droits et actions quelconques, et entre autres, une maison consistant en chambre, cellier et autres appartenances, située dans ce lieu d'Aubièrre et au quartier de la Quaire, jouxte la rue commune d'une part, et la muraille dudit Aubièrre d'autre ; plus s'est constituée la somme de quarante livres tournois, à laquelle ont été pris et appréciés entre les parties certains

meubles, ustensiles de maison que ladite épouse avait, lesquels en conséquence demeureront et appartiendront audit époux ; plus s'est encore constituée un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec son coffre de sapin fermant à clef, garni de ses linges, robes à son usage, que ledit époux a aussi confessé avoir en sa puissance ; plus s'est encore constituée la somme de quinze livres tournois en deniers comptant qu'elle a promis de payer à son futur époux avant la célébration du présent mariage. S'est constituée encore la somme de onze livres tournois, restant des vingt livres tournois qu'elle s'était constituées par le contrat de mariage entre elle et ledit défunt Monteilh son feu mari, laquelle somme Martin Carias, son beau-frère, aurait promis de lui payer par celui-ci, et dont il est encore débiteur, ledit contrat en date du 10^{ème} jour de juin 1604, reçu par Jausserand, notaire royal à Clermont ; laquelle somme ladite épouse a cédée à son époux. A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu de nourrir et d'entretenir Jacqueline Monteilh, fille à ladite épouse, jusqu'à ce qu'elle sera d'âge parfait et aura trouvé son parti en mariage, sans que de ladite nourriture et entretien il puisse prétendre à aucune chose sur les biens de celle-ci ni de ladite épouse sa mère. Est aussi accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de drap de couleur bonne et honnête selon sa qualité. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse recevra ses lit, linge, coffre et robes dont elle se trouvera saisies. Audit cas de survie, et au cas contraire ledit époux survivant à ladite épouse, il gagnera lesdits lit, linge, coffre et robes en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot et autres choses, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Témoins : vénérable personne messire Barthélemy Martin, vicaire dudit Saint-Bosire, honorable homme Anthoine Tailhandier, bourgeois à Clermont, qui ont signé, et François Hébrard, Blaise Romain et Jehan Longchambon, tous dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 - A.D. 63).

1614-10-08_Mariage entre Guillaume Engilbert et Anna Chauffoy

Contrat de mariage du 8 octobre 1614 entre Guillaume Engilbert, fils à Jehan, laboureur du lieu d'Orcet, et Anna Chauffoy, majeure de vingt-cinq ans, fille de feu Pierre Chauffoy et de Marguerite Mourlaud, veuve aussi d'Armand Souchier. Ladite Chauffoy (sic) s'est constituée en dot et chausaire, et par elle audit Engilbert son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, no..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir ; plus s'est constituée la somme de quarante-cinq livres tournois, à elle dues par quatre obligations : l'une consentie par Michel Dourdoulhe de Ceyrat, de la somme de onze livres tournois, en date du 7^{ème} janvier 1607, reçue par M^e Jehan Recours, notaire royal à Beaumont ; l'autre par George Par... dudit Ceyrat, de la somme de onze livres tournois, en date du ... [en blanc], reçue par Me Estienne Dufraisse, notaire à Romagnat ; l'autre de la somme de vingt-deux livres tournois, consentie par Estienne D..., maréchal dudit Ceyrat, en date du 22^{ème} de septembre 1609, reçue par Me François Dufraisse, notaire royal audit Romagnat ; et l'autre par Guillaume Jarriges dudit Ceyrat de la somme de trois livres tournois, en date du 22^{ème} juillet dernier, reçue par ledit Estienne Dufraisse. Lesquelles obligations ladite épouse a promis à son futur époux, jusqu'à la somme de quarante-cinq livres... Plus s'est constituée son arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes à son usage, deux nappes, dix chemises à son usage, et une coitte de lit, qu'elle promet de livrer à son futur époux avant la célébration du mariage. Ladite Mourlaud sa mère reconnaissant ladite future épouse pour sa fille naturelle et légitime, l'a dès à présent faite son héritière universelle, avec ses autres enfants, par égales portions. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois, et en cas de restitution de dot, ledit futur époux à dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées...

Fait à Aubière, dans la maison de Jacques Girot, hoste dudit lieu, en présence de honorable homme Anthoine Bournon, marchand de Clermont, qui a signé, Jehan Engilbert, George Roche Monnet, Guillaume Eymuy étant d'Orcet, Anthoine Causson de Lempdes, Pierre Chambon et ledit Girot dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 8^{ème} octobre 1614 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 - A.D. 63).

1614-12-30_Mariage entre Bonnet Cellierier et Marguerite Bourcheix

Contrat de mariage du 30 décembre 1614 entre Bonnet Cellierier, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Marguerite Bourcheix, veuve de Jacques Legay. Ladite Bourcheix s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Cellierier son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, présents et a venir, dettes, droits et actions quelconques, et entre autres :

- ♦ Une terre de trois quartellées, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne d'Anthoine Aubeny laisné d'une part, et le chemin commun d'autre ;

- ♦ Plus une vigne d'une demie œuvre, située dans ladite justice et terroir, jouxte la vigne des hoirs de Me André Delaire d'une part, et un sentier commun d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et terroir, sine de la Peyreyre, jouxte la vigne de George Roussel d'une part, et la vigne de Guillaume Noellet d'autre partie ;

- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, joignant au chemin commun d'une part, et la vigne de Jacques Gioux d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans la dite justice et terroir, joignant à la vigne de François Mallet d'une part, et la vigne des hoirs de Me Jehan Delaboissière d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

- ♦ Plus s'est constituée encore ladite épouse, la somme de cent livres tournois, à laquelle ont été évalué les meubles ustensiles de maison, blé et un poisson de vin, qu'elle avait. Ladite somme de cent livres tournois laquelle ladite épouse s'est réservée, du vouloir et consentement de son époux, pour en disposer au profit de Marguerite et Michelle Legay ses filles et dudit défunt Legay, son premier [mari], lorsqu'elles trouveront leur parti en mariage. Laquelle somme ledit époux a promis et s'est chargé de payer aux filles incontinent qu'elles trouveront leur parti en mariage, et leur bailler et fournir à chacune d'elles outre ladite somme, une arche de sapin fermant à clef garnie de leur linge honnêtement selon leur état, avec les couchettes d'un lit, et l'achat d'une brebis pleine, et leur rendre une terre au terroir de las Varenas de trois quartellées, joignant au chemin...

- ♦ Plus s'est constituée ladite épouse une arche de sapin, fermant à clef, garnie de son linge et robes étant à son usage, avec son lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, qu'elle promet délivrés à son époux avant la célébration dudit présent mariage.

A été accordé entre les parties que le dit Cellierier [sera tenu] de nourrir et entretenir lesdites Marguerite et Michelle Legay, filles de ladite épouse, de et habillement jusqu'à ce qu'elles trouveront leur parti en mariage, comme un bon père de famille...

A été semblablement accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de drap de couleur, qu'il a de sa première femme. Outre semblablement accordé que le survivant d'eux gagnera que les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois ; outre lequel gain mutuel audit cas de survie ladite épouse recouvrera sesdits coffre, linge, lit, robes avec les autres dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et au contraire, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera sur les biens d'icelle, outre ledit gain mutuel, lesdits lit, linge, coffre et robes en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne...

Témoins : Messire Anthoine Mazen prêtre, qui a signé, Michel Bourcheix, Jehan Cellierier, Pierre Decors, Blaize Chossidon, François Chavaignat et Jehan Delongchambon étant dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 - A.D. 63).



1615-01-13_Mariage entre Guillaume Fineyre et Agnès Mazen

Contrat de mariage du 13 janvier 1615 entre Guillaume Fineyre, fils à feu Anthoine, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Agnès Mazen, fille à Michel, laboureur dudit lieu, et de feu Martine Bourcheix sa femme. Ledit Mazen père a donné et constitué en dot et chansaie à sadite fille, et par elle audit Fineyre son futur époux, une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne d'Anthoine Meusnier mynard d'une part, et la vigne de Pierre Martin marguillier d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et terroir, jouxte la vigne de François Dautour d'une part, et la vigne d'Anthoine Gendre d'autre ;

- ♦ Plus une terre de trois éminées, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Sézot, jouxte la terre de Michel Bourcheix d'une part, et la terre de Jehan Dupuy-Chabrier par sa femme d'autre ;

- ♦ Plus une autre terre en ladite justice et au terroir de las Varenas, d cinq quartellées, jouxte la terre de Gabriel Decors d'une part, et la terre d'Annet Vaury d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

- ♦ Plus lui a constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge selon son état.

Lesquelles choses ledit époux [! lire père] a promis et s'est chargé de fournir à ladite épouse moyennant une œuvre et demie de vigne, située au Cros des Malades en cette justice, jouxte la vigne de François Dumolin d'une part, la vigne de Pierre Defarges de deux autres parties, laquelle vigne ledit Mazen père a baillé audit époux en payement desdits lit, linge, coffre et meubles, qui lui appartiendra.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles bonne et honnête selon sa qualité et de l'enjoyaller jusqu'à la somme de huit livres tournois.

A été de même accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à sondit époux, gagnera lesdits lit, linge, coffre et robes que ledit époux s'est chargé de lui fournir, ensemble tous autres dont elle se trouvera saisies, sans dol ni fraudes. Et au contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, gagnera outre le gain mutuel, ladite vigne sus baillée en lieu desdits lit, linge, coffre et robes en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne...

Témoins : Ollyvier Aubeny, Michel Bourcheix, qui n'ont su signer, ni les parties aussi ; Mrs Anthoine Mazen et Claude Feulhade, prêtres, et Anthoine Mazen dudit Aubière, qui ont signé avec Michel Mazen père (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1615-02-06_Mariage entre Quintian Coudert et Marguerite Deligier

Contrat de mariage du 6 février 1615 entre Quintian Coudert, natif de Saint-Bozire, à présent demeurant serviteur en ce lieu d'Aubière, et Marguerite Deligier, veuve de Jehan Bonnaud, vivant habitant dudit lieu. Ladite Deligier s'est constituée en dot et chansaie ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et entre autres, un lit de plumes, garni de coitte, coussin, couverture de laine, chaslit de sapin, garni de son tour, rubans et franges, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes et linges étant à son usage ; plus la somme de huit vingt-trois livres tournois, qu'elle s'était constituée audit défunt Bonnaud, son mari, par leur contrat de mariage, laquelle somme ladite épouse cède audit Coudert son époux... ; plus s'est constituée la somme de dix-huit livres tournois à elle acquise par gain de survie sur les biens dudit Bonnaud ; plus la somme de dix-huit livres tournois pour les bagues et bijoux que ledit défunt Bonnaud s'est chargé de lui fournir et baillé par leur contrat de mariage ; plus une robe et cotte de drap que ledit Bonnaud avait promis de lui bailler par ledit contrat ; plus s'est constituée le tiers d'une maison au fauxbourg de Clermont en la paroisse de Saint-Adjutor, comme elle lui a été constituée par le susdit contrat de mariage fait entre elle et ledit Bonnaud, en date du 9^{ème} de janvier 1595, reçu par Mazoie, notaire royal à Montferrand... A été accordé que ledit Coudert sera tenu de nourrir et entretenir les enfants de ladite Ligier (sic) jusqu'à ce qu'ils soient d'âge parfait, en bon père de famille. Ladite Deligier, de l'autorité de son époux, s'est réservé de pouvoir disposer de trois œuvres de vigne sur les biens dudit Bonnaud au profit d'Anna Bonnaud, sa fille et dudit défunt Bonnaud son premier mari, lorsqu'elle trouvera son parti en mariage ; et laquelle elle lui a dès à présent donné et constitué avec deux linceuls en et une nappe ... Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois, outre lequel gain mutuel ledit époux recevra sur les biens de sadite épouse la somme de soixante livres tournois... Témoins : vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, qui a signé, et Michel Bourcheix et François Thévenon dudit Aubière, qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1615-04-26_Mariage entre Barthélemy Brun et Françoise Bellard

Contrat de mariage du 26 avril 1615 entre Barthélemy Brun, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Françoise Bellard, veuve de feu Jehan Aulteribe... Ladite Bellard s'est constitué en dot et chansaie, et par elle audit Brun son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et entre autres, un lit de balles garni de sa coitte, coussin de plumes, couverture de laine, un chaslit de sapin aussi garni de son tour, frange et rideaux ; plus une arche de sapin fermant à clef garnie de ses robes et linges étant à son usage ; toutes lesquelles choses ledit époux confesse avoir dès à présent être en puissance et d'icelles a quitté ladite épouse. Plus s'est

encore constitué la somme de dix-sept livres tournois, à laquelle certains meubles qu'elle avait ont été évalués entre les parties... Plus s'est constitué aussi la somme de cinq livres tournois qui lui étaient dues par Ligier Chabosy jeune par obligation qu'elle a cédée à son époux pour se faire payer... Plus s'est constitué une maison, située dans le lieu d'Aubièrre au quartier du Verdier, jouxte la maison dudit Ligier Chabosy d'une part, et la rue commune d'autre ; plus une vigne au terroir de las Plantadas, justice dudit Aubièrre, jouxte la vigne dudit Chabosy par sa femme d'une part, et la vigne de Claude Bellard d'autre ; plus une autre vigne au terroir de la Bade en ladite justice, jouxte la vigne dudit Chabosy par sa femme d'une part, et la vigne de Benoid Goubellin d'autre. Ladite épouse s'est réservée, du vouloir et du consentement de son époux, une vigne de deux œuvres, en deux parcelles, située dans ladite justice et au terroir de Mallemousche, l'une d'elles jouxte la vigne dudit Chabosy par sa femme d'une part, et la vigne de Martin Deperes d'autre ; l'autre parcelle joignant la vigne de Guillaume Noellet d'une part, et la chalme vacante ; plus une autre vigne d'une œuvre et demie en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de François Gioux d'une part, et la vigne de Blaize Obby d'autre ; plus une éminée de terre en ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Guillaume Noellet d'une part, et le chemin commun d'autre ; lesquelles vignes et terres ladite épouse a dès à présent données et constituées en dot et chansaïre à Catherine et Michelle Aulteribe, ses filles et dudit feu Jehan Aulteribe son mari, encore jeunes et en bas âge, quand elles trouveront leur parti en mariage et jusqu'à ce ledit époux jouira de l'usufruit d'icelles, à la charge de nourrir et entretenir lesdites filles comme un bon père de famille est tenu de faire, sans qu'il puisse prétendre autre chose pour raison de ladite nourriture ; et, en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, ledit époux à dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles et immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Témoins : Pierre Bourcheix, Blaise Mosnier, Ligier Chabosy jeune et autre Ligier Chabosy, qui a signé, et tous les autres n'ont su signer, et Martin Deperes a aussi signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1615-04-30_Mariage entre Jacques Vaissas et Daufine Deperes

Contrat de mariage du 30 avril 1615 entre Jacques Vaissas, laboureur d'Aubièrre, et Daufine Deperes, fille Guillaume et de Michelle Chastanier, en présence de messire Martin Deperes, curé de Pérignat, frère dudit Guillaume. Lesdits Guillaume Deperes et Chastanier sa femme, avec ledit M^{re} Martin [Deperes] ont donné et constitué en dot et chansaïre à ladite Daufine, et par elle audit Vaissas son futur époux, les héritages et choses ci-après déclarés, et en premier lieu, un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec son coffre de sapin fermant à clef, garni de ses robes et linges étant à son usage, que lesdits Deperes promettent de payer avant la célébration du présent mariage ; plus lui ont constitué une terre de cinq quartellées, située dans la justice d'Aubièrre au terroir de las Faissas, jouxte deux chemins communs de deux parties, et la terre d'Anthoine Aubeny d'autre ; plus une autre éminée de terre au terroir de Proulhat en ladite justice, jouxte le chemin allant à Romagnat d'une part, et la terre de George Roussel d'autre ; plus une vigne d'une œuvre, en ladite justice et au terroir de Rochegegnès, jouxte la vigne de Guillaume Dégironde d'une part, et la vigne de Jehan Eyraud d'autre ; plus une autre œuvre et demie de vigne audit terroir, jouxte la vigne de Martin Deperes par sa femme d'une part, et la vigne d'Anthoine Esclany d'autre ; plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de Mallemouche, de trois œuvres, jouxte la vigne de François Ribeyre par sa femme d'une part, et la vigne des hoirs de Claude Cladière d'autre ; plus un petit verger planté de nouveau d'arbres francs et autres, d'une quartellée, situé dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de las Treilhas, jouxte le chemin commun d'une part, et la chènevière de Jacques Pezand et Michel Bourcheix d'autre ; plus une petite nugeyrade avec ses noyers, de deux coupées, située au terroir des Horts Demonier en ladite justice, jouxte le ruisseau commun d'une part, et le verger de François Aureilhe d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. Plus lui ont constitué une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, qu'ils promettent de payer avant la célébration dudit mariage.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une autre robe de drap noir, bonne et honnête selon sa qualité, qu'il promet de payer dans trois ans prochains à compter d'hui, et de l'enyommer de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois. Et gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois ; outre le gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, recouvrera ses lit, linge, bagues, bijoux, coffre, ensemble ses robes ci-dessus constituées, et toutes autres dont elle sera saisie sans dol ni fraude. Et au cas étant, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera lesdits lit, linge, coffre, bagues et bijoux en la faisant ensevelir selon la coutume de ce pays d'Auvergne...

Témoins : Anthoine Dégironde, François Ribeyre, Michel Vaissas et François Gioux, tous dudit Aubière, et vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, qui a signé avec lesdits M^{re} Martin Deperes et Guillaume Mazen (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1615-05-20_Mariage entre Claude Prugny et Marguerite Ballet

Contrat de mariage du 20 mai 1615 entre Claude Prugny, laboureur de la ville de Clermont, en la paroisse du Port, et Marguerite Ballet, veuve d'Estienne Legay. Ladite Ballet s'est constitué en dot et chansaie, et par elle audit Prugny son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques, et entre autres un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec son chaslit de sapin, tour de lit et rideaux ;

- ♦ Plus une maison composée de chambre, croutte au-dessous, et un chazal étant au-devant, située au quartier de sous le Four, dans le lieu d'Aubière, jouxte la rue commune d'une part, et la maison de Martial Barat d'autre ;
- ♦ Plus un chazal de grange, hors le lieu d'Aubière, au quartier de la Quayre, jouxte la rue commune d'une part, et la grange du notaire soussigné d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de six œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Landet, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne de Jehan Eyraud d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir de Chabras lourdas, jouxte la vigne d'Annet Vaury d'une part, et la vigne de Marc Cotterousse d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, au terroir de la Bade, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne de Guillaume Arnaud par sa femme de deux parties ;
- ♦ Plus une autre œuvre audit terroir, jouxte la vigne d'Estienne Thévenon d'une part, et la vigne de Michel Thévenon d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Estienne Thévenon d'une part, et la vigne d'Anthoine Esclany d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de quatre œuvres en ladite justice et terroir, jouxte la vigne de Pierre Defarges d'une part, et la vigne de Michel Taillandier blazy d'autre ;
- ♦ Plus un verger planté de ses arbres francs et autres, situé dans ladite justice et au terroir de la Penderie, d'une quartonnée, jouxte le chemin commun d'une part, et le jardin de Pierre Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus un autre verger de trois coupées, en ladite justice et au terroir de Champtcour, jouxte la chènevière de Guillaume Noellet d'une part, et le verger de Michel Romain d'autre ;
- ♦ Plus un pré de deux quarts d'œuvre en la justice dudit Aubière et au terroir de la Saigne, jouxte le pré du notaire soussigné d'une part, et le pré d'Estienne Chastanier d'autre ;
- ♦ Plus une terre, située dans la justice de Montferrand et au terroir de las Planas, de cinq quartellées, jouxte la terre des hoirs de feu M^e Joseph Albiat de Montferrand d'une part, et la terre de M^e Pierre Chansselade [*lire Chancelade*] d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois quartellées, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Chaux, jouxte la terre de M^e ... Blau d'une part, et la terre de Saturnin Brun gauvat d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de dix quartellées, en ladite justice et au terroir du Pompidou, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Michel Bourcheix d'autre ;
- ♦ Plus cinq quartellées de terre audit terroir, jouxte la ronzière du S^{gr} d'Aubière d'une part, et la terre de M^e François Dujohanel par sa femme d'autre ;

- ♦ Plus cinq quartellées audit terroir, jouxte la ronzière dudit S^{gr} d'Aubièrre d'une part, et la terre d'Anthoine Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus trois quartellées de terre au terroir du Chambon en ladite justice, jouxte la terre de Michel Taillandier d'une part, et la terre de Jacques Martin d'autre ;
- ♦ Plus une chènevière de trois coupées, au terroir des Chazaux, jouxte la terre de Jehan Thévenon d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois quartellées, située dans ladite justice et au terroir du Sézot, jouxte le chemin allant à Montferrand d'une part, et la terre de Jacques Vaissas d'autre.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

- ♦ Plus s'est constitué encore une autre terre d'un journal, située dans la justice de Cournon et au terroir de las Listas de Cournon, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de M^e François Dumas d'autre, laquelle terre est tenue et possédée de présent par le sieur Dumas de Montferrand, laquelle ladite épouse à dès à présent vendue audit Prugny son époux moyennant la somme de quarante livres...

A été accordé que ledit époux que la moitié desdits héritages dont il aura obtenu le désistement lui appartiendront en propriété pour en disposer à son plaisir et volonté, pour se payer des frais qu'il aura faits en poursuites qu'il conviendra de faire pour cet effet, ensemble la moitié de gains matrimoniaux à elle acquis sur les biens dudit feu Legay son premier mari, en vertu de leur contrat de mariage, comme aussi de toutes les autres sommes de deniers qui lui sont dues par ledit contrat, dépens, dommages et intérêts procédant de la dét... de son bien dotal...

- ♦ Plus s'est constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux robes et ses autres linges menus ; le surplus de ses autres meubles a été apprécié à la somme de douze livres tournois, qu'elle s'est aussi constituée à sondit époux, lesquels meubles en conséquence de ce appartiendront audit époux, lequel sera tenu de nourrir et entre tenir les enfants de ladite épouse jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie, sans qu'ils puissent prétendre à aucune chose.

A été aussi accordé que ledit époux habillera ladite épouse d'une robe honnête selon sa qualité, et l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de douze livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non, la somme de vingt livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, recevra les lit, linge coffre, robes, bagues et joyaux, ensemble toutes autres robes dont elle se trouvera saisie à l'heure du décès de son époux, sans dol ni fraude ; et au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera outre le gain mutuel, lesdits lit, linge, bagues et joyaux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne...

Témoins : Jehan Camant, marchand à Clermont, Chatard Vedel, Jehan Thévenon et Guillaume Solier, dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et honorable homme M^e Giraud Chazellier, notaire royal à Clermont qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1615-05-24_Mariage entre Anthoine Boudemeuf et Julliane Dégironde

Contrat de mariage du 24 mai 1615. « Ont esté présents en leurs personnes, Jehan Boudemeuf, laboureur de Pérignat jouxte Sarliève, et Anthoine Boudemeuf son fils, d'une part ; et Jehan Dégironde d'Aubièrre, et Julliane Dégironde sa fille, d'autre part. Ledit Dégironde père a donné et constitué en dot et chansaire à ladite Julliane, sa fille, et par elle audit Boudemeuf son futur époux, de ses biens propres, un lict de plumes garny de coitte, coussin, couverture de layne avec une charge [sic, lire arche !] de sappin fermant à clef, garnye de ses linges et robbes à son usage, que ledit Dégironde promet de payer avant la cellébration dudit mariaige ; plus luy a constitué une terre de troys esmynées, scituée dans la justice dudit Aubière et au terroir des Gravins, jouxte la terre de Guillaume Dégironde d'une part, et la terre de Blaize Ramain d'autre ; plus une autre terre de troys journaux en ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la terre des relligieux abbés du couvant de S^t André d'une part, la terre de Jehan Chastanier laisné d'autre ; plus une vigne de deux heuvres en ladite justice et au terroir de Mallemouche, faisant deux parcelles, l'ne jouxte la vigne d'Anthoine Ribeyre d'une part, et le chemin commun d'autre, et l'autre jouxte la vigne dudit Ribeyre d'une part, et l'edict commun d'autre ; plus une

autre vigne de deux heuvres audit terroir, jouxte la vigne de Blaize Obby d'une part, et la vigne d'Ollyvier Aubeny d'autre ; plus une autre vigne de deux heuvres en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Guillaume [Ribeyre ?] d'une part, et la vigne de Michel Bourdeix d'autre ; plus une autre vigne de deux heuvres en ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Jehan [Barillat ?] d'une part, et le chemin commun d'autre ; lesdits héritaiges aux cens et charges accoutumés. Et ledit Jehan Boudemeuf père, considérant ledit présent mariaige agréable, a donné audit conjoint son fils, la moytié de toute la cueillette qui se trouvera luy appartenir à l'heure de son déceps, en blé et vin, [...]. Sera tenu ledit Dégironde père d'habiller ladite espouze sa fille d'une robe de nopces de drap bonne et honneste sellon sa quallité ; et lesdits Boudemeuf seront tenus d'habiller ladite espouze d'une autre robe de drap honneste sellon la quallité des parties de la velleur de vingt-quatre livres tournois, avec un blanchet, qu'ils seront tenus de luy bailler dans un an après la cellébration dudit présent mariaige, et aussi de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de dix huict livres tournois. » Citée : Jehanne Noellet, mère de ladite espouze. Témoins : vénérable personne M^{re} François Noelet, curé d'Aubièrre, H^{ble} homme Victor Tailhandier de Clermont, qui ont signé ; Guillaume Noellet, Michel Pérol gargoulliou, Pierre Dégironde d'Aubièrre, et M^e Jehan Férier, courdonnier de la ville de Riom (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 3 – A.D. 63).

1615-05-24_Mariage entre Anthoine Boudemeuf et Julliane Dégironde

Contrat de mariage du 24 mai 1615. « *Ont esté présents en leurs personnes, Jehan Boudemeuf, laboureur de Pérignat jouxte Sarliève, et Anthoine Boudemeuf son fils, d'une part ; et Jehan Dégironde d'Aubièrre, et Julliane Dégironde sa fille, d'autre part. Ledit Dégironde père a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Julliane, sa fille, et par elle audit Boudemeuf son futur époux, de ses biens propres, un lict de plumes garny de coitte, coussin, couverture de layne avec une charge [sic, lire arche !] de sappin fermant à clef, garnye de ses linges et robes à son usaige, que ledit Dégironde promet de payer avant la cellébration dudit mariaige ; plus luy a constitué une terre de troys esmynées, scituée dans la justice dudit Aubièrre et au terroir des Gravins, jouxte la terre de Guillaume Dégironde d'une part, et la terre de Blaize Ramain d'autre ; plus une autre terre de troys journaux en ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la terre des relligieux abbés du couvant de S^t André d'une part, la terre de Jehan Chastanier laisné d'autre ; plus une vigne de deux heuvres en ladite justice et au terroir de Mallemouche, faisant deux parcelles, l'une jouxte la vigne d'Anthoine Ribeyre d'une part, et le chemin commun d'autre, et l'autre jouxte la vigne dudit Ribeyre d'une part, et l'edict commun d'autre ; plus une autre vigne de deux heuvres audit terroir, jouxte la vigne de Blaize Obby d'une part, et la vigne d'Ollyvier Aubeny d'autre ; plus une autre vigne de deux heuvres en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Guillaume [Ribeyre ?] d'une part, et la vigne de Michel Bourdeix d'autre ; plus une autre vigne de deux heuvres en ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Jehan [Barilliat ?] d'une part, et le chemin commun d'autre ; lesdits héritaiges aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. Par commun accord, lesdits mariés ne prendront que le tiers du fruit qui se recueillera dans les susdits héritages constitués cette présente année, les autres deux tiers appartiendront audit Dégironde père Et ledit Jehan Boudemeuf père, considérant ledit présent mariaige agréable, a donné audit conjoint son fils, la moytié de toute la cueillette qui se trouvera luy appartenir à l'heure de son déceps, en blé et vin, avec la moitié de tous les acquêts et conquêts qui se feront pendant le temps qu'ils demeureront ensemble, le tout en préciput et avantage de ses autres enfants. Et au cas où il adviendrait que ledit Boudemeuf père viendrait à convoler en secondes noces, il sera permis et loisible audit Anthoine son fils de se retirer si bon lui semble de sa compagnie, et emporter la moitié de la cueillette qui se trouvera sur terre ou recueillie pour en disposer à sa volonté, et dans ce cas, sondit père lui accorde la moitié de tous les acquêts et conquêts qui se trouveront avoir été faits par eux durant le temps qu'ils auront demeuré ensemble [...]. Est aussi accordé que ladite épouse viendra en partage en biens de Jehanne Noellet sa mère, avec ses autres enfants après son décès, par égales portions, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre. Sera tenu ledit Dégironde père d'habiller ladite espouze sa fille d'une robe*

de nopces de drap bonne et honneste sellon sa quallité ; et de même aussi lesdits Boudemeuf seront tenus d'habiller ladite espouze d'une autre robe de drap honneste sellon la quallité des parties de la velleur de vingt-quatre livres tournois, avec un blanchet, qu'ils seront tenus de luy bailler dans un an après la cellébration dudit présent mariaige, et aussi de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de dix huict livres tournois. A été semblablement convenu et accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois, outre le gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, recevra lesdits lit, linge, robes, coffre ci-dessus constitués, ensemble les bagues et joyaux. Et au contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, outre le gain mutuel, gagnera lesdits lit, linge, bagues et joyaux et robes en la faisant ensevelir selon la coutume de ce pays d'Auvergne... »
Témoins : vénérable personne M^{re} François Noellet, curé d'Aubièrre, H^{ble} homme Victor Tailhandier de Clermont, qui ont signé avec le marié Anthoine Boudemeuf ; Guillaume Noellet, Michel Pérol gargoulliou, Pierre Dégironde d'Aubièrre, et M^e Jehan Férier, courdonnier de la ville de Riom (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1615-08-29_Mariage entre Saturnin Brun gauvat et Amable Constant

Contrat de mariage du 29 août 1615 entre Saturnin Brun gauvat, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, et Amable Constant, veuve de feu Jacques Brun, vivant laboureur dudit Aubièrre. Ladite Constant s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Brun son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques, et entre autres, une maison, située dans le lieu d'Aubièrre, et au quartier de dessous le Four, jouxte la rue commune d'une part, et la grange de Jacques Martin d'autre ; plus s'est constituée la somme de neuf livres tournois, à laquelle certains meubles qu'elle avait ont été évalués entre les parties ; plus s'est constituée un lit de plumes, garni de coïtte, coussin, couverte de laine, avec son chaslit de sapin, tour de lit, garni de sa frange et rideaux ; avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes et linges à son usage. A été accordé que ledit époux sera tenu de nourrir et entretenir Gabrielle et Barbe Brun, filles à ladite épouse, jusqu'à ce qu'elles auront atteint l'âge pour gagner leur vie. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois... Témoins : Jacques Reymond, et Barthélemy Brun dudit Aubièrre, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et messire Martin Deperes, curé de Pérignat, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1615-09-26_Mariage entre François Ribeyre et Jehanne Vedel

Contrat de mariage du 26 septembre 1615 entre François Ribeyre, fils à Anthoine, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, et Jehanne Vedel, fille à Chatard Vedel, d'Aubièrre, et de feu Guillaume Chavaignat sa femme quand vivait. Ledit Chatard Vedel père a donné et constitué en dot et chansaïre à ladite Jehanne sa fille, et par elle audit Ribeyre son futur époux, une terre d'un journal, située dans la justice dudit Aubièrre, et au terroir de las Faissas, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Jehan Obby d'autre ;

- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, en ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne desdits Ribeyre de bize et nuit, et la vigne de Claude Bellard d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Ollyvier Aubeny d'une part, et la vigne de Michel Bourcheix d'autre ;
- ♦ Plus un jardin à viande, planté d'arbres francs et autres, situé dans ladite justice et au terroir de la Viacroze, jouxte le chemin commun d'une part, et la grange desdits Ribeyre d'autre partie ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.
- ♦ Plus lui a constitué un lit de plumes garni de coïtte, coussin, couverte de Cathalogne, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de douze chemises, deux linceuls, une

nappe, deux couettes, dix-huit couvre-chefs, deux serviettes et six tabliers ou damantaux tous neufs, avec ses autres linges et robes à son usage ;

♦ Plus lui a constitué une robe de drap de noces de couleur, bonne et honnête selon sa qualité.

Lesquelles choses, ledit Vedel promet de payer auxdits mariés avant la célébration dudit présent mariage. Lesdites constitutions faites à ladite épouse pour tout ce qu'elle pourrait prétendre aux biens de ses père et mère.

A été accordé entre les parties que lesdits Ribeyre, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de drap, bonne et honnête selon la qualité des parties, de celles qu'ils ont, de l'enjoyaller de bagues et bijoux, honnêtement selon son état, qu'ils promettent de fournir à ladite épouse avant la célébration dudit mariage ; jouiront lesdits mariés de la moitié des fruits qui sont pendants et se recueilleront aux vendanges prochaines dans les susdites vignes, et l'autre moitié appartiendra audit Vedel père. A été accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois, outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux recevra ses lit, linge, coffre, bagues et bijoux, ensemble les robes ci-dessus constituées et autres dont elle se trouvera saisies à son usage, sans dol ni fraude, lors du décès de son époux. Et au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, outre le gain mutuel, gagnera lesdits lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne... Témoins : François Chavaignat, Gabriel Decors, Michel Vaissas, Michel Pérol et plusieurs autres qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et M^{re} Anthoine Mazen, prêtre, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1615-11-06_Mariage entre Jehan Bourbon et Jehanne Gilbert

Contrat de mariage du 6 novembre 1615 entre Jehan Bourbon, laboureur de Lempdes, fils à feu Sébastien et de Marguerite Gamel, et Jehanne Gilbert, fille à Anthoine Gilbert, laboureur d'Aubière, et de Jacquette Gioux... Lesdits Anthoine Gilbert et Gioux sa femme ont constitué en dot et chansaïre à ladite Jehanne Gilbert leur fille, et par elle audit Bourbon son futur époux, de leurs biens propres, la somme de neuf vingt livres tournois, laquelle ledit Gilbert a promis de payer auxdits mariés, savoir quatre-vingt ou cent livres tournois à la foire aux Provisions de Montferrand prochaine, et le reste dans les quatre ans suivant avec la rente à raison de douze deniers par livre, qu'il promet de payer à chacune desdites années, le premier paiement au commencement de ladite première année. Plus lui ont constitué un lit de plumes garni de coïtte, coussin, couverture de laine, de la valeur de six livres tournois, avec une arche de sapin fermant à clef, aussi garnie de ses robes à son usage, chemises ordinaires, avec autres douze chemises neuves, quatorze couvre-chefs, deux l... à la tresse, une nappe de cinq aiguillons, deux couettes de lit, six demanteaux et son autre linge menu, que ledit Gilbert promet de payer avant la célébration dudit mariage... A été accordé que lesdits Gamel et Bourbon son fils et futur époux, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de drap de noces de couleur, bonne et honnête selon sa qualité, jusqu'à la valeur de la somme de dix-huit livres tournois, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à trois livres seulement. Ont aussi accordé lesdites parties que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du premier mourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois, outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera lesdits lit, linge, robes, coffre, bagues et bijoux et autres robes dont elle se trouvera saisies à son usage, sans dol ni fraude lors du décès de son époux. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera lesdits lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne... Témoins : Benoid Lauradoux, Jehan Bourbon, Jehan Lasne, et Anthoine Braulne de Lempdes, Guillaume Dégironde, Jacmet Rouchaud, Jehan Gioux, et Jacques Gioux dudit Aubière, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, sauf autre Bourbon, fils à autre ... de Lempdes, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1616-01-02_Mariage entre Jehan Bonnabry et Ana Tourgon

Contrat de mariage du 2 janvier 1616 entre Jehan Bonnabry progoix, fils à feu Michel, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anna Tourgon, procédant sous l'autorité de Pierre et Jacques Tourgon, ses frères, communs en biens, de ce lieu d'Aubière. Lesdits Pierre et Jacques Tourgon, frères, ont constitué en dot et chansaie, de leurs biens propres, à ladite Anna Tourgon leur sœur, pour l'amitié qu'ils lui portent, et par elle audit Bonnabry son futur époux, la somme de quatre-vingts livres tournois, laquelle ils promettent de payer auxdits mariés, la somme de vingt livres, à la foire des Provisions de Montferrand prochaine, et les soixante livres restantes, moitié à la foire des Provisions suivante de l'année 1617, et le reste à la foire des Provisions de l'année 1618. Plus lui ont constitué un lit de balles garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge à son usage et robes, lesquelles choses seront payées à ladite épouse avant la célébration dudit mariage. En conséquence, ladite épouse renonce à tout le droit qu'elle pourrait prétendre aux biens et succession de ses père et mère, au profit de ses frères... Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, recevra ses lit, coffre, robes et linge, et au cas contraire ledit époux survivant à ladite épouse, il gagnera les lit, linge, coffre et robes, en la faisant ensevelir selon la coutume de ce pays d'Auvergne, et en cas de restitution de dot... Témoins : Jacques Aubeny, Martin Deperes et Jehan Dégironde, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne messire François Noellet, curé dudit Aubière, a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 – A.D. 63).

1616-01-19_Mariage entre Michel Disseranges et Catherine Viallevau

Transfert de tutelle du 18 janvier 1616 en vue du mariage entre Michel Disseranges, fils à feu François et d'Agnès Brunel, et Catherine Villevauld, fille de feu Michel Villevauld et de Jacquette Bourcheix, sous l'autorité de Pierre Villevauld, tuteur de ladite Catherine et de Marguerite Villevauld sa sœur.

[Cet acte est plutôt un transfert(?) de tutelle en vue du mariage entre Michel Disseranges et Catherine Villevauld].

Dans ce but, le procureur d'office au baillage d'Aubière, a réuni, à la « promotion de Pierre Villevauld, tuteur des deux sœurs, Catherine et Marguerite Villevauld :

Vénérable personne Messire François Noellet, curé dudit Aubière, cousin desdites filles ;

Pierre Decorps, cousin ;

Martin Bourcheix, consul dudit Aubière, cousin ;

Jehan Thévenon, cousin ;

Michel Bourcheix, cousin ;

Michel Dégironde, fils à feu Audebert, consul la présente année dudit lieu ;

Et Ollivier Aubeny, consul l'année dernière ;

Tous parents, voisins et amis desdites mineures... »

Maintenant que lesdites filles sont en âge nubile et qu'il s'est présenté un parti en mariage pour ladite Catherine, fille aînée, de la part de Michel Disseranges, fils à feu François et d'Agnès Brunel, qu'il la veut prendre en ses droits, et d'entretenir ladite Marguerite Villevauld (... ..) jusqu'à ce qu'elle trouve son parti en mariage et qu'elle ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et de jouir de ses biens en bon père de famille, sans qu'il soit tenu à aucune reddition de comptes ni prestation de reliquat..

...Mre Jehan Mailhot, héritier de feu Michel Bourdier ci-devant tuteur, qui est de la somme de soixante-quinze livres ...

...Michel Bourcheix de la somme de vingt-huit livres...

(...)

Que ledit Disseranges futur époux baillera à ladite future épouse une robe de fiançailles selon leur qualité, et l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de huit livres, qu'elle gagnera en cas de survie.

Que le survivant desdits futurs époux gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non du présent mariage, la somme de trente livres tournois.
Et en cas de restitution de dot, ledit Disseranges oblige tous ses biens présents et à venir...
(...)
Ont signé : Galoubye, Fouchier, Jehan Malhiot, Noellet.

Contrat de mariage du 19 janvier 1616 entre Michel Disseranges, fils à feu François et d'Agnès Brunel, et Catherine Villevald, fille de feu Michel Villevald et de Jacquette Bourcheix.

« A tous ceux que ces présentes verront, Amable Montorcier, garde et tenant le scel royal établi aux contrats à Clermont et Montferrand en Auvergne, fait savoir faisons que pardevant Guillaume Aubeny, notaire royal au lieu d'Aubièrre, ont été présents en leurs personnes Michel Disseranges, fils à feu François, habitant dudit Aubièrre, d'une part, et Catherine Viallevau, fille audit feu Michel, procédant de l'autorité de Pierre Viallevau son oncle et tuteur, qui l'a autorisé par ces présentes d'autre partie...

Ledit Disseranges prendra ladite Catherine Viallevau à femme, en face de Sainte Mère l'église avec tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, étant communs et indivis entre elle et sa sœur, lequel Disseranges, époux futur, a promis de nourrir et entretenir ladite Marguerite, sœur de ladite épouse, jusqu'à ce qu'elle trouvera son parti en mariage et qu'elle aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, et que lesdits biens seront partagés, desquels ledit Disseranges jouira en bon père de famille, payera les cens, charges dus, et les entretiendra, sans que pour raison de ladite jouissance, il soit tenu à aucune reddition de compte ni prestation de reliquat... et qu'ils soient redevables envers Mre Jehan Mailhot, héritier de feu Michel Bourdier, ci-devant tuteur, qui est de la somme de soixante-quinze livres, y compris trente livres qui ont été accordées audit Mailhot pour les r... des dépens de certaines causes d'appel envers Michel Bourcheix, et en la somme de vingt-huit livres à Pierre Decors, par acte ... qui lui avait été ci-devant accordé.

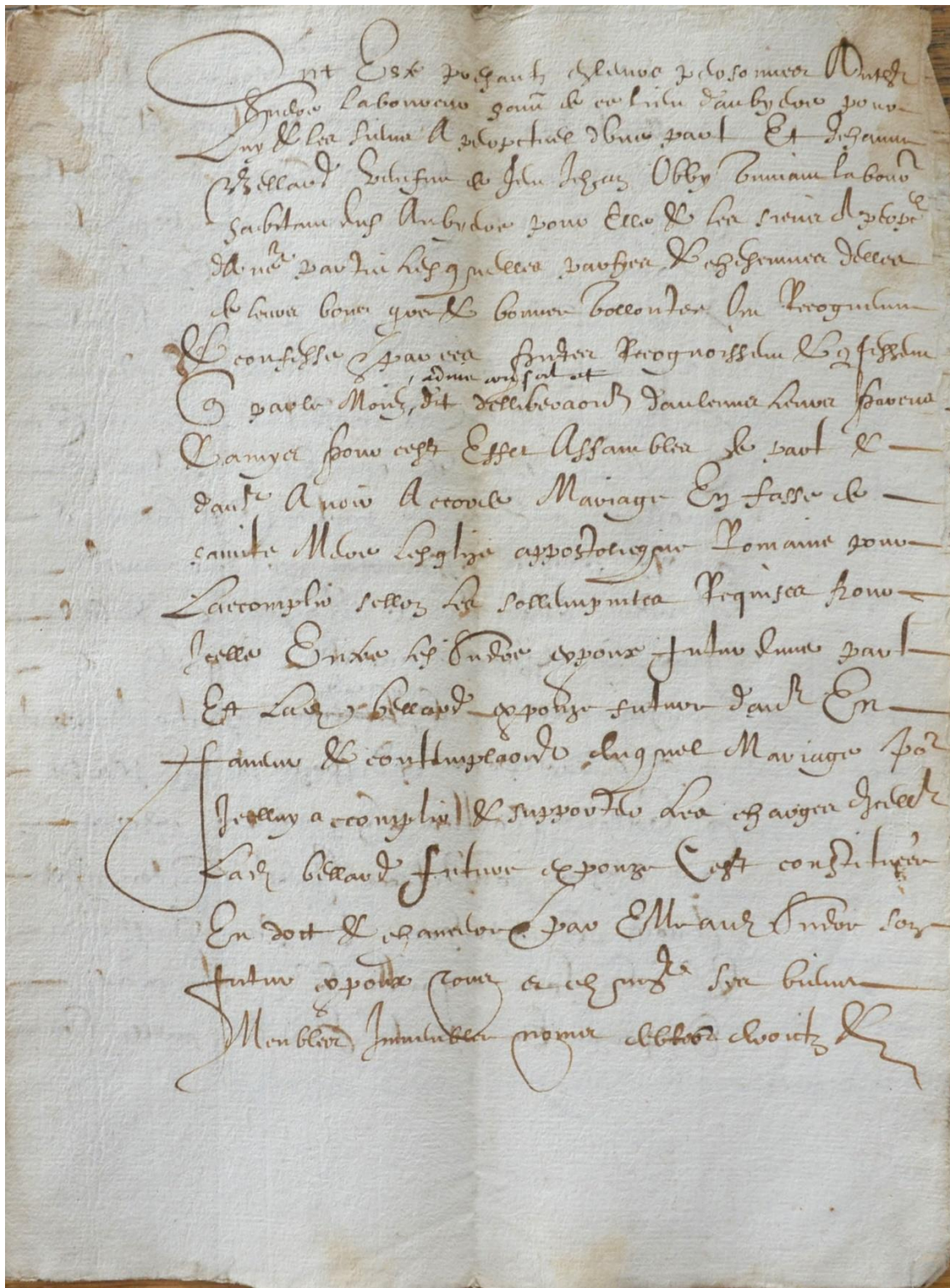
A été accordé que ledit Disseranges payera lesdites sommes, moitié dans six mois, l'autre moitié dans un an, et ce faisant, il les prendra sur les biens desdites Catherine Viallevau son épouse, et Marguerite sa sœur, lesquels Mailhot et Decors, ci-présent pour l'avancement dudit mariage leur a ainsi accordé. A été aussi accordé que ledit époux sera tenu d'habiller la future épouse d'une robe de fiançailles selon leur qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de huit livres tournois, qu'elle gagnera en cas de survie. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois, et en cas de restitution de dot... etc... Et en conséquence de ce que dessus, demeure ledit époux chargé de la tutelle de ladite Marguerite Viallevau sœur de ladite épouse ; et par ce moyen ledit Pierre Viallevau et Pierre Decors se déchargent d'icelle...

A été présente Agnès Brunel, femme à Guillaume Pignol, mère audit époux, ayant ledit mariage pour agréable, a donné au futur époux son fils, la somme de quarante-cinq livres tournois, payables sur ses biens après son décès, en préciput et avantage de ses autres enfants et héritiers.

Fait et passé dans la maison dudit Pierre Decors audit Aubièrre, en présence de vénérable personne Mre François Noellet, curé d'Aubièrre, François Thévenon, Martin Bourcheix dudit Aubièrre, Pierre Congourdant de Clermont, et Jacques Brunel de Romagnat, lesdites parties, Thévenon et Bourcheix, n'ont su signer, et lesdits Noellet, Congourdan, Brunel et Mailhot ont signé, le 19^{ème} jour de janvier 1616 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 31 – A.D. 63).

1616-01-24_Mariage entre Anthoine Sudre et Jehanne Bellard

Contrat de mariage du 24 janvier 1616 entre Anthoine Sudre, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Bellard, veuve de feu Jehan Obby, vivant laboureur dudit Aubière. Ladite Bellard, future épouse, s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Sudre, son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et un lit de plumes garni de sa couhette, coussin, couverture de laine, garni de son tour et rideaux de toile, ensemble son chaslit de sapin ; plus un coffre de sapin fermant à clef, garni de son linge et robes étant à son usage ; plus s'est constituée la somme de cent livres, à laquelle ont été évalués entre les parties comme de l'avis de leurs parents assemblés certains autres meubles ustensiles de maison, vin et blé, que ladite épouse avait... En cas de restitution de dot la somme de dix livres tournois pour la quarantaine que ledit Sudre a promis de faire don pour la célébration en l'église dudit Aubière dudit obit à l'intention de l'âme dudit feu Jehan Obby, mari de ladite épouse ; plus s'est constituée l'usufruit et jouissance à elle donnée par ledit défunt Obby son mari d'une maison située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la place Fouchier ; plus une œuvre de vigne au terroir de Roche Genais (sic) en cette justice ; plus une autre œuvre de vigne dans ladite justice et au terroir du Sézot ; plus deux autres œuvres de vigne au terroir de Millerondes ; plus autres deux œuvres en ladite justice et au terroir de la Bezou ; plus deux autres œuvres au terroir du Puy en ladite justice ; plus une demi-œuvre audit terroir ; plus une autre œuvre au terroir de la Badde en ladite justice ; plus une chènevière de quatre coupées dans ladite justice et au terroir du Chambon ; plus une éminée de terre en ladite justice et au terroir de Roche Genais ; plus une autre éminée dans la justice de Montferrand et au terroir de Paire Conschadda ; plus un jardin en cette justice et au terroir du Choffour ; plus une saulzade avec ses arbres en ladite justice et au terroir des Horts de Monyer ; plus la moitié par indivis d'une autre saulzade commune entre ledit défunt son mari et les enfants de Michel Dégironde marquet... Une donation faite par ledit Jehan Obby à ladite épouse pour en jouir pendant le cours de sa vie, en date du dernier avril 1613, reçue par M^e Amable Reynaud, notaire royal à Clermont ; plus s'est encore constituée en toute seigneurie et propriété un petit cuvage, situé dans ce lieu d'Aubière et au quartier de la place Fouchier, jouxte le cuvage d'Anthoine Dégironde d'une part, et la maison de Saturnin Barbat d'autre ; plus une terre d'une éminée, située dans ladite justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Jehan Lonchambon d'autre ; plus une vigne située dans ladite justice de Clermont et au terroir de Lampdel [Landet ?], jouxte la vigne des hoirs de Me Jehan Montorier de Montferrand et un viol de midi d'autre ; plus une autre vigne de trois œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de tras le Puy, jouxte la vigne d'Anthoine Grand de Romagnat et la terre de Jacques Pezant d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. A été accordé entre les parties que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois, et en cas de restitution ledit Sudre a obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Témoins : vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, et Claude Feulhade prêtre, qui ont signé ; et François Morel, Michel Tailhandier dudit Aubière, Saturnin Brun et Saturnin Bellard, fils à Anthoine, de Clémensat, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 – A.D. 63).



Première page du mariage du 24 janvier 1616

1616-02-03_Mariage entre Anthoine Pomyer et Anna Trémailles

Contrat de mariage du 3 février 1616 entre Anthoine Pomyer, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anna Trémailles, veuve de feu Michel Brolly, vivant habitant dudit lieu. Ladite Trémailles s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Pomyer son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et entre autres, la somme de soixante-seize livres tournois, qui lui est due sur les biens dudit feu Brolly par le contrat de mariage entre eux fait ; plus s'est encore

constituée le somme de dix livres tournois à elle acquise par gain de survie qu'elle a fait audit défunt par ledit contrat de mariage, et comme il est porté par celui-ci ; lesquelles sommes elle a cédées audit Pomyer son futur époux, pour les payer sur les biens dudit feu Brolly ainsi qu'il verra à faire en vertu dudit contrat de mariage ; plus s'est encore constituée une arche de sapin fermant à clef, garnie de quatre linceuls, douze chemises, douze couvre-chefs, une nappe, deux serviettes, et ses robes et habillements menus, que ladite épouse promet de payer avant la célébration dudit mariage. S'est encore constituée les autres choses qui sont portées par le contrat de mariage entre ledit Brolly et elle. A été accordé entre les parties que ledit Pomyer sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de drap noir, de celles de sa feu femme, et lui fera un corps pour mettre à un bas d'autre robe, que ladite épouse a. Ont semblablement accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre ledit gain mutuel, ladite épouse recevra ses robes, linges et coffres ci-dessus constitués, et au cas contraire, ledit époux, survivant à sadite épouse, outre le gain mutuel, gagnera lesdits arche, linge et robes, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Témoins : François Prudhomme, et Jehan Prudhomme, frères, qui ont signé, Gilbert Trémailles, Michel et Guillaume Dégironde, frères dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 – A.D. 63).

1616-02-06_Mariage entre Jehan Osten et Marguerite Deseymards

Contrat de mariage du 6 février 1616 entre Jehan Ostain (sic), natif du lieu d'Ar lanc, à présent demeurant en ce lieu d'Aubière, et Marguerite Deseymards, fille à feu François, d'Aubière, sous l'autorité de Jehan Deseymards son frère. Ladite future épouse s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Osten son futur époux, tous ses biens paternels et maternels, qui lui ont été délaissés par les décès et trépas dudit feu Deseymards son père et Marguerite Védrine sa mère, lesdits biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, et pour ceux-ci la somme de cent livres tournois, laquelle ledit Jehan Deseymards, frère, a promis de payer auxdits mariés dans le jour et fête de St-Jehan Baptiste prochaine, sur laquelle somme sera pris et défalqué la somme de trente livres tournois, laquelle sera employée à l'achat d'une robe pour ladite épouse, la somme de vingt livres tournois et le reste pour l'achat de son arche, linge et lit que ledit époux a promis et s'est chargé de lui fournir et les soixante-dix livres restantes faisant l'entière somme desdites cent livres sera employée en faisant un fonds assuré et certain garanti de toute hypothèque qui ressentira nature de bien dotal inaliénable au profit de ladite épouse et des siens, et moyennant ladite somme de cent livres promise de payer par ledit Jehan Deseymards, ledit Osten et ladite Marguerite sa future épouse ont vendu audit Deseymards son frère sadite portion qui lui venait des biens paternels et maternels pour en disposer à son plaisir et volonté... Le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de douze livres tournois, et en cas de restitution de dot...etc.

Témoins : vénérable personne m^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, honorable homme Me François Dujohanel, qui ont signé, Jehan Bosse jallau et Pierre Chambon dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 – A.D. 63).

1616-02-07_Mariage entre Jehan Baille et Michelle Bourcheix

Contrat de mariage du 7 février 1616 entre Jehan Baille, fils à François, laboureurs de ce lieu d'Aubière, et Michelle Bourcheix, fille à feu Guillaume et à Jacqueline Machebeuf, veuve en dernières noces de Guillaume Aureilhe. Ladite Michelle Bourcheix, sous l'autorité de sa mère, s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Baille son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, nom..., et dettes qui lui ont été délaissés

par le décès dudit feu Bourcheix son père. Plus lui a constitué ladite Machebeuf sa mère, de ses biens propres, la somme de quarante livres tournois en deniers, qu'elle promet de payer avant la célébration dudit mariage. Et a été présent Martin Bourcheix, étant dudit Aubière, frère utérin à ladite épouse, lequel ayant ledit mariage agréable, a donné et constitué à ladite épouse sa sœur, en augmentation de dot, la somme de dix livres tournois, qu'il promet aussi de payer avant la célébration dudit mariage ; plus s'est encore constituée ladite épouse une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes, linges menus. A été accordé entre les parties que lesdits Baille, père et fils, habilleront ladite épouse d'une robe de drap noir de celles de la feu femme dudit François Baille père, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de quatre livres tournois. A été aussi accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois, outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, recevra ses robes, coffre, bagues et bijoux ; et au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, outre ledit gain mutuel, gagnera les robes, coffre, bagues et bijoux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne... Et lesdits Baille père et fils ont assigné ladite somme sur un verger à eux appartenant, planté d'arbres francs, situé dans la justice d'Aubière et au terroir des Horts de Monier, jouxte le verger d'Anthoine Esclany de deux parties, et le verger de François Ceaulme, et la sauzade de M^e François Dujohanel par sa femme d'autre, et généralement sur tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir... Ledit Baille père, ayant ledit mariage agréable, et considérant les bons et agréables services qui lui ont été faits par ledit époux son fils, et qu'il lui fait journellement, et qu'il espère qu'il lui fera à l'avenir, lui a donné en préciput et avantage de ses autres enfants, par donation entre vifs, une chambre d'une maison à lui appartenant, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, ladite chambre avec sa ... joignant à la rue commune de midi, et une autre chambre de ladite maison du côté de nuit, pour en jouir comme de son propre bien et vrai acquêt, de laquelle ledit Baille père a fait et constitué son fils vrai seigneur pour en disposer à son plaisir et volonté... Témoins : M^{re} Anthoine Mazen prêtre, qui a signé, Jehan Longchambon, Estienne Aureilhe et Pierre Bourcheix dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 – A.D. 63).

Le présent acte suivi d'une première **quittance** desdits Baille, père et fils, pour Jacqueline Machebeuf, de la somme de quarante livres tournois... Témoins : M^{re} Claude Feulhade, prêtre soussigné, et Pierre Bourcheix, qui n'a su signer, ni les parties aussi, le **8^{ème} jour de février 1616** après midi.

Et d'une seconde **quittance** de Jehan Baille pour Martin Bourcheix, de la somme de dix livres tournois... Témoins : Blaize Romain, et François Jallat dudit lieu, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le **9^{ème} jour de février 1616** avant midi.

1616-04-28_Mariage entre Martin Masin et Beneyte Johannet

Contrat de mariage du 28 avril 1616 entre Martin Masin, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Beneyte Johannet, fille à feu Benoist et de [feue] Huguette ... [en blanc], ses père et mère, native du lieu de Farges, paroisse de Saint-Bonnet le Bourg, à présent demeurant chambrière en ce lieu d'Aubière, majeure de vingt-cinq ans, procédant de l'autorité d'honnête femme Marguerite Gaultier, femme à Pierre Defarges, sa tante ci-présente, qui l'autorise... Ladite Johannet s'est constitué en dot et chansaie, et par elle audit Mascon (sic) son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques, qui lui ont été délaissés par les décès de ses père et mère, et entre autres la somme de soixante livres tournois, qui lui étaient dues de certains chartels, qu'elle a en son pays ; plus s'est encore constitué la somme de vingt livres tournois, à elle due par ladite Gaultier sa tante, de ses gages et salaires du temps qu'elle a demeuré avec elle, laquelle somme ladite Gaultier ci-présente a promis de payer dans la fête de Pasques prochaine [*confirmé par la quittance du 26 décembre 1617, qui fait suite à ce contrat de mariage*]. Plus s'est encore constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes et linge à son usage. A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe, de celles de sa première femme, et d'un blanchet, bon et honnête, selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à

la somme de six livres. Et gagnera le survivant desdits mariés que les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, gagnera ses bagues et bijoux, robes et blanchet ci-dessus constitués, ensemble tous autres dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude lors du décès de son époux ; lequel survivant à ladite épouse gagnera lesdits lit, linge, coffre et robes en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne... Témoins : Marguerite Gaultier sa tante, vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, qui a signé, et Pierre Terrioux et Michel Vaissas dudit lieu, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 - A.D. 63).

1616-05-04_Mariage entre Deny Vidal et Magdelaine Dubois

Contrat de mariage du 4 mai 1616 entre Denys Vidal, métayer demeurant à Mont Désir, justice de Montferrand, et Magdelaine Dubois, veuve en premières noces d'Annet Monteilh, et en secondes noces de Gilbert Martilhat, du lieu de Saint-Bozire. Ladite Dubois s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Vidal son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles nom..., dettes, droits et actions quelconques, et entre autres une maison située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, jouxte la rue commune d'une part, et la muraille dudit Aubière d'autre ; plus s'est constituée la somme de trente livres tournois, qu'elle promet de payer audit futur époux avant la célébration du présent mariage ; plus s'est constituée un lit de plumes garni de deux coettes, coussins, couverture de laine, avec son arche de sapin garnie de neuf couvre-chefs, quatre chemises, deux nappes, deux ... de ... ou ..., avec ses autres habillements menus et robes, qu'elle promet aussi de livrer audit époux avant ledit mariage ; plus s'est de même constituée une robe de drap noir, bonne et honnête selon sa qualité, qu'elle promet de payer de même comme dessus ; plus s'est encore constituée la somme de onze livres tournois que ledit époux a confessé avoir reçue de ladite épouse. A été accordé que ledit époux sera tenu de nourrir et entretenir Jacqueline Monteilh, fille à ladite épouse, encore jeune, jusqu'à ce qu'elle sera d'âge parfait, et aura trouvé parti, sans que pour ladite nourriture, il puisse prétendre aucune chose sur les biens de ladite épouse sa mère. Dès lors et quand ladite Jacqueline aura atteint l'âge nubile et trouver son parti, ledit époux a promis lui fournir et payer la somme de trente livres pour l'aider à se marier, laquelle somme ladite épouse sa mère lui a dès à présent constitué en dot et chansaie, du couloir et consentement dudit Vidal son futur époux, laquelle somme en cas de restitution sera déduite et défalquée sur les choses ci-dessus constituées. Ont aussi accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois, et en cas de restitution de dot, ledit Vidal a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens présents et à venir. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, elle recevra son lit, linge, coffre et robes ci-dessus constitués ; et au cas contraire ledit époux survivant à ladite épouse, il gagnera lesdits lit, linge, coffre et robes, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne... Témoins : Anthoine Vidal, demeurant à Beaulieu, François Hébrard, François Thévenon et Quintian Coudert dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 - A.D. 63).

1616-06-12_Mariage entre Jehan Jallat et Huguette Monteilh

Contrat de mariage du 12 juin 1616 entre Jehan Jallat, fils à feu Jehan, natif du lieu de Moyssat, à présent demeurant à Beaulieu, et Huguette Monteil, veuve de feu Guillaume Roubin (sic), habitante de ce lieu d'Aubyère. Ladite Monteil s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Jallat son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et entre autres, la somme de cent livres à elle due sur les biens dudit feu Roubin son mari, ainsi qu'il a reconnu par son testament... Plus, s'est constituée la somme de soixante-dix livres tournois ; plus s'est encore constituée un lit de plumes garni de sa couette, coussin, couverture, tour de lit garni de sa frange avec ses rideaux, ensemble son arche de sapin fermant à clef garnie de ses

robes, linges à son usage, quatre linceuls, deux nappes, deux serviettes, douze couvre-chefs, douze chemises, tous lesquels meubles ledit époux a confessé avoir en sa puissance... A été accordé entre les parties que ledit Jallat époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de drap de couleur, bonne et honnête selon sa qualité, payable au premier enfant qui sera procréé du présent mariage ; en outre, nourrir et entretenir Magdallaine (sic) Roubin sa fille et dudit défunt Guillaume Robin (sic), encore jeune et en bas âge, jusqu'à ce qu'elle aura trouvé son parti en mariage, conformément à la volonté dudit défunt son époux, à la charge qu'il jouira du revenu des biens de ladite Roubin (sic), comme il est porté par le testament de son feu père, sans qu'il puisse prétendre autre chose. A été accordé entre les parties que le survivant d'eux gagnera sur les biens su prémourant, y ait enfants dudit mariage ou non, la somme de trente livres ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivante gagnera les lit, linge, coffre, robes et autres choses ci-dessus constituées et autres robes dont elle sera saisie à l'heure du décès de son époux sans dol ni fraude, qui lui appartiendront entièrement ; et, au cas contraire, ledit Jallat survivant à ladite Monteil, gagnera lesdits lit, linge, coffre, robes et autres choses en la faisant ensevelir selon la coutume d'Auvergne, et en cas de restitution de dot, ledit Jallat a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer lesdites choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Témoins : Gabriel Decorps, François Hébrard, Martin Sauty, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et M^{re} Claude Feulhade, prêtre, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 – A.D. 63).

1616-06-19_Mariage entre Guillaume Janon et Gilberte Joux

Contrat de mariage du 19 juin 1616 entre Guillaume Janon, fils à feu Michel, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Gilberte Joux, veuve de feu François Toussaint, vivant habitant dudit lieu. Ladite Joux s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit Janon son future époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et en autres, un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de catheloigne blanche, chaslit de sapin garni de ses tours, franges et rideaux ; plus une arche de sapin fermant à clef garnie de deux robes de drap, l'une noire, l'autre violette, cinq linceuls, sept chemises, une nappe, et autres robes et habillements de semaine à son usage, toutes lesquelles choses ledit époux a confessé avoir reçues. Plus s'est constituée autres deux arches de sapin fermant à clef, un plat, trois écuelles, deux tasses, deux assiettes, deux pots de fer, une ...llier, une petite table, une maie à pétrir, trois futs de poinsson, une petite cuve de chêne coulant trois poinssons, une petite table de chêne, lesquelles meubles ledit époux a aussi reçus. Plus s'est constituée la somme de trente-trois livres tournois, faisant portion de la somme de soixante livres tournois que ledit feu Toussaint avait reçue en déduction des mariés d'Anthoine Joux son père, le surplus lui étant dû par son père, laquelle somme de trente-trois livres lui est due sur les biens de son feu mari ; plus s'est constituée une autre somme de vingt-cinq livres qui lui est aussi due sur les biens dudit feu Toussaint pour l'estimation de certains meubles qui lui furent par elle apportés comme il est porté par son contrat de mariage. Plus s'est de même constituée la somme de neuf livres que ledit défunt reçu de sa constitution de marié de Michel Combas(?), et Jehan Lamyrat comme porté par ledit contrat de mariage ; lesquelles sommes ladite épouse a transporté à son époux présent pour suivre le remboursement sur les biens dudit feu Toussaint. Plus s'est constituée la somme de vingt-sept livres à elle due par Anthoine Joux son père par reste de soixante livres tournois qu'il lui avait constituée en dot par le contrat de mariage passé entre elle et ledit feu Toussaint, laquelle somme ledit Joux son père ci-présent promet de payer auxdits mariés à la fête de Saint-Michel prochaine, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, laquelle somme ledit époux a promis et sera tenu de payer en l'acquit de ladite épouse. Sera tenu ledit époux d'enjoyaller ladite épouse de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivante gagnera ses bagues, et joyaux et les choses ci-dessus constituées ; et, au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, gagnera les lit, linges, coffres, bagues et robes en la faisant

ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. A été semblablement accordé que ledit époux sera tenu de nourrir et entretenir Blaize Toussaint fils de ladite épouse en bon père de famille, jusqu'à ce qu'il sera d'âge parfait... Témoins : vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, qui a signé, Blaize Chossidon, Pierre Decors et François Ceaulme dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 – A.D. 63).

1616-08-14_Mariage entre Pierre Terrioux et Agnès Fosson

Contrat de mariage du 14 août 1616 entre Pierre Terrioux, de ce lieu d'Aubière, et Agnès Fosson, veuve de feu Jullien Faure. Ladite Fosson aurait promis de se constituée en dot et chansaïre, comme de fait elle se constitue dès à présent, et par elle audit Terrioux son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et entre autres un lit de plumes garni de sa coïtte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes, six linceuls et autres linges à son usage ; plus s'est constituée les fonds et héritages qui lui avaient été constitués par Jacques Fosson et Catherine Mallet, ses père et mère, tels qu'ils sont confinés par le contrat de mariage entre elle et ledit feu Faure, son feu mari, en date du 20^{ème} janvier 1611, reçu par le notaire soussigné ; plus s'est constituée la somme de douze livres tournois qui lui est due sur les biens dudit feu Faure son mari, pour ses bagues et bijoux qu'il avait promis lui fournir par ledit contrat ; plus s'est encore constituée la somme de vingt livres tournois, qu'elle a de même acquise dudit défunt son mari sur ses biens en vertu dudit contrat... A été accordé que le dit Terrioux époux sera tenu de nourrir et d'entretenir en sa compagnie Anthoine Faure, fils de ladite épouse, jeune et en bas âge, jusqu'à ce qu'il sera d'âge parfait pour gagner sa vie, sans qu'il puisse prétendre aucune chose pour raison de ce sur les biens de sadite épouse ni de son fils. Le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, recevra ses héritages ci-dessus constitués ensemble ses lit, coffre, linge, robes, avec lesdites sommes susdites ; et au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, outre le gain mutuel gagnera lesdits lit, linge, coffre, robes, en la faisant ensevelir, suivant la coutume d'Auvergne, et en cas de restitution de dot, le futur a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens, meubles, immeubles, présents et à venir, pour les rendre et restituer à qui il appartiendra... Témoins : Anthoine Dégironde, Blaize Romain, Martin Bourcheix, François Morel, Jehan Fosson et Estienne Mallet, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et Gilbert Aubeny, clerc, a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 – A.D. 63).

1616-12-04_Mariage entre François Paige et Louyze Pezand

Contrat de mariage du 4 décembre 1616 entre François Paige, de Monton, fils à Marin Paige, et Louyze Pezand, fille à Jacques de ce lieu d'Aubière, et de Léonarde Besse. Ledit Jacques Pezand père a donné et constitué à ladite Louyze sa fille, et par elle audit François Paige son futur époux, un lit de plumes, garni de coïtte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de douze chemises, douze couvre-chefs, six demanteaux, deux linceuls, une nappe, le tout neuf, ensemble son autre linge ordinaire et commun, robes et habillements, que ledit Pezand promet de payer avant la célébration dudit présent mariage ; plus une robe de noces de drap violet, bonne et honnête selon la qualité des parties, aussi payable avant. A ledit Pezand père avec ladite Léonarde Besse sa femme, pour consentir le contenu des présentes, fait et institue ladite Louyze leur fille, héritière avec leurs autres enfants qu'ils auront à leurs décès pour héritier en leurs biens par égales portions... Et a été présent honorable homme M^e François Besse, oncle de ladite épouse, lequel en faveur dudit mariage a donné et constitué de ses biens propres à ladite épouse, en augmentation de dot, une vigne de huit œuvres, située dans la justice de Monton et au terroir de tras le Puy de Na..., jouxte la voye commune de bize et midi, passant par le milieu, la vigne de François Tixier par sa femme de Monton, de nuit, la vigne

de George Tixier de deux parties ; plus une terre de trois éminées, située dans ladite justice et au terroir du Plan, jouxte la voye commune de bize, la terre de Me Anthoine Tixier de jour, et la terre de Me Guillaume Dauphin de midi. Lesdites vigne et terre aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy, acquis ci-devant par ledit Besse dudit François Tixier, fils à feu Pierre, par contrat du 14^{ème} de juin 1609, reçu par Guavange (?), notaire royal... A été accordé que lesdits Marin et François Paige, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles, honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller ~~jusqu'à la somme de dix huit livres~~ honnêtement selon la qualité des parties. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois, outre lequel gain mutuel, recevra ladite épouse ses lit, coffre, linges, bagues et robes ci-dessus constitués, ensemble toutes autres dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude lors du décès de son époux, ensemble les autres choses ci-dessus à elle constituées. Au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, gagnera outre ledit gain mutuel les lit, linges, robes, bagues et joyaux, en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot lesdits Paige, père et fils, l'un pour l'autre le seul d'eux pour le tout sans division (...) ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Témoins : honorable homme M^e Jehan Brun, notaire royal à Monton, autre M^e Jehan Brun, son fils, et M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, qui ont signé, Anthoine Amblard dudit Monton, et Michel Bourcheix dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 – A.D. 63).

Suivi sur le même document d'une **procuracion du 3 janvier 1617** de Jacquette Bertrand, mère dudit François Paige, pour Michel Pérol d'Aubière, afin de la représenter auprès du notaire royal d'Aubière pour une **donation** par Jacquette Bertrand, pour ledit François Paige, son fils, **en date du 10 janvier 1617**.

1617-01-10_Mariage entre Pierre Domas et Haelips Chastanier

Contrat de mariage du 10 janvier 1617 entre Pierre Domas, fils de feu Martin Domas et d'Anthonia Charrier ci-présente, de ce lieu d'Aubière, et Haelips Chastanier, fille de Jehan laigné, dudit Aubière, et Anna de Salicques (sic), sa femme. Lesdits Jehan Chastanier père et de Salicques sa femme, ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Haelips leur fille, et par elle audit Domas son futur époux, les héritages et choses ci-après décrites :

- ♦ Premièrement, un lit de plumes, garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie aussi de son linge et robes et habillements ordinaire, lesquelles ledit Domas a confessé avoir dès à présent en sa puissance :
- ♦ Plus lui ont constitué une terre de deux journaux, située dans la justice de Montrognon au terroir de Cougouleyre, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Michel Bourcheix d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de deux journaux avec une saulzade joignant ensemble avec leurs arbres et appartenances, situées dans la justice d'Aubière et au terroir des Sauzes, ladite terre faisant deux parcelles l'une d'elles jouxte la terre de Me Jehan Breulh par lui naguère acquise de Bonnet Chastanier, d'une part, et la terre des hoirs de feu Me André Delayre d'autre, l'autre parcelle jouxte la terre des hoirs dudit Delayre d'une part, et la terre de Guillaume Pignol d'autre. S'est réservé ledit Chastanier six arbres qui sont dans ladite terre du côté de midi seulement, lesquels il sera tenu de couper quand bon semblera auxdits mariés ;
- ♦ Plus une vigne de trois œuvres, située dans ladite justice d'Aubière au terroir de las Pedas, jouxte la vigne de Jehan Longchambon d'une part, et la terre de Paul Dumolin, qui fut naguère de Michel Dégironde marquet, d'autre, et la vigne de Me François B de Clermont d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice au terroir de la Croix de l'Arbre, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne de Blaize Tailhandier d'autre ;
- ♦ Plus un verger avec ses appartenances, d'une quartellée, situé dans la justice d'Aubière au terroir du Chambon, jouxte le béal de Sarliève de traverse et le verger des hoirs de Jehan Terrasse d'autre.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy ;
♦ Plus ont encore lesdits Chastanier et Salicques constitué à ladite épouse un blanchet ¹ de drap blanc, bon et honnête selon sa qualité, qu'ils ont promis de payer avant la célébration dudit présent mariage.

Lesdites constitutions ci-dessus faites par lesdits Chastanier et de Salicques, père et mère, pour tous biens que ladite épouse pourrait prétendre en leurs successions après leurs décès, moyennant laquelle constitution, elle a quitté et renoncé au surplus des autres biens de sesdits père et mère à leur profit et d'autre Jehan Chastanier leur enfant mâle et des leurs, le tout du vouloir et consentement de son époux.

A été accordé que lesdits Charrier mère et Domas son fils habilleront ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, et l'enjoyeront de bagues et bijoux honnêtement selon son état. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois, outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, recevra les héritages et choses qui lui ont été ci-dessus constitués ensemble son lit, linge, coffre, habillements et robes ci-dessus à elle accordés ensemble toutes autres dont elle sera saisie sans dol ni fraude, lors du décès de son époux. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, gagnera lesdits lit, linge, coffre et robes en faisant ensevelir ladite épouse suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot, lesdits Charrier et Domas, futur époux, l'un pour l'autre, solidairement le seul pour le tout sans division, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra.

Et ladite Charrier mère, ayant ledit mariage agréable et pour l'amitié qu'elle porte à son fils pour les bons services qu'il lui a faits ci-devant depuis le décès de son père, qu'il lui fait journellement et qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, pour ces considérations, par ces présentes, elle lui a donné par donation, en préciput et avantage à ses autres enfants et héritiers audit Pierre Domas futur époux, son fils, une terre d'une éminée, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la terre de Pierre Decors par sa femme d'une part, la terre des hoirs de Me André Delayre de midi, un viol commun de bize, et la terre de Jacques Gioux laigné d'autre partie, quitte de tous cens et charges, et pour le surplus de ses autres biens a fait ledit époux son fils son héritier avec ses autres enfants par égales portions, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre...

Témoins : Pierre Viallevaud, qui n'a su signer, et messire Claude Feulhade, prêtre dudit Aubière, et Gilbert Aubeny, qui ont signé avec ledit Jehan Chastanier père, les autres n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

1617-01-12_Mariage entre Blaize Obby et Michelle Pérol

Contrat de mariage du 12 janvier 1617 entre Blaize Obby, fils à feu François, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Michelle Pérol, fille à Michel dudit lieu et Catherine Gayme sa femme. Lesdits Pérol et Gayme ont constitué à ladite Michelle leur fille, et par elle audit Obby son futur époux, ledit Pérol de ses biens propres :

♦ Une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Jehan Decors à cause de sa femme de jour, et lecdict commun d'autre ;
♦ Plus la moitié d'une terre avec ses noyers et appartenances, d'une quartellée, faisant moitié d'une éminée, située au terroir du Chambon en ladite justice, jouxte toute la terre la terre d'Estienne Chastanier de nuit, la terre d'Anthoine Sudre d'autre, et le chemin commun d'autre partie.

Et ladite Gayme mère constitue aussi de ses propres biens :

♦ Une vigne de quatre œuvres en ladite justice au terroir du Puy, jouxte le chemin commun de jour, la vigne de Martial Barat et Jehan Verdier d'autre, et lecdict commun de nuit d'autre partie ;
♦ Plus une autre œuvre de vigne en ladite justice au terroir de la Bade, jouxte la vigne de François Pérol de bize et nuit, et la vigne de M^e André Guinard d'autre partie ;

¹ -Blanchet : étoffe de laine blanche.

- ♦ Plus une terre de trois éminées, située dans ladite justice au terroir des Gravins, jouxte la terre de Michel Bourcheix de deux parties, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre en ladite justice au terroir de las Varenas, de cinq quartellées, jouxte la terre de Jacmet Rouchaud par sa femme de nuit, et la terre de Paul Dumolin, qui fut naguère de Michel Dégironde marquet de jour, d'autre, ladite terre au cens d'une quarte de blé et le surplus des autres héritages constitués au cens accoutumé, et le tout quitte d'arrérages jusque huy.
- ♦ Plus lui ont constitué un lit de plumes, garni de coette, coussin, couverture de laine, ensemble son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes étant à son usage, que ledit Pérol a promis de payer avant la célébration dudit mariage.
- ♦ Plus lui a constitué une robe de noces, bonne et honnête selon l'état et qualité des parties, qu'il promet aussi de payer dans un an après la célébration dudit mariage.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles et d'un blanchet, le tout aussi bon et honnête selon la qualité de ladite épouse, duquel blanchet ledit Pérol père a promis et sera tenu de payer la moitié, et ledit époux aussi promet d'enjoyaller ladite épouse jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux recevra les héritages qui lui ont été ci-dessus constitués, ensemble les lit, linge, coffre et robes, bagues et joyaux ; et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse gagnera lesdits lit, linge, coffre, robes, bagues et joyaux, en faisant ensevelir son épouse suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot, ledit Obby, futur époux, a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Témoins : Michel Vaissas, Jehan Recollène, Ollyvier Aubeny, Jehan Dégironde d'aoust, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne messire François Noellet, curé dudit lieu, et Gilbert Aubeny, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

1617-01-12_Mariage entre Jehan Fosson et Marguerite Mazen

Contrat de mariage du 12 janvier 1617 entre Jehan Fosson, fils à feu Jacques, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Marguerite Mazen, felle à Michel, dudit lieu, et de défunte Martine Bourcheir sa femme. Ledit Mazen père a constitué en dot et chansaie à ladite Marguerite sa fille, et par elle audit Fosson son futur époux, à savoir :

- ♦ Une terre située dans la justice de Clermont au terroir de la Ganteyre, contenant un journal, jouxte la terre de M^e Jehan Breulh d'une part, la terre de Guillaume Deperes d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre dans la justice d'Aubière et au terroir des Gravins, contenant un journal, avec ses noyers, jouxte la terre de Ligier Ribeyre par sa femme d'une part, et la terre de Guillaume Noellet par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre audit terroir des Gravins en ladite justice, contenant un journal, jouxte la terre de Blaise Romain de jour, la terre de Pierre Tourgon d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de trois œuvres, en ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Jacmet Thévenon d'une part, et la vigne de Blaise Chossidon par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice, terroir de Mallemousche, contenant une œuvre et demie, jouxte la vigne de Jehan Thévenon d'une part, et la vigne de Guillaume Solier d'autre par sa femme ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui...
- ♦ A encore constitué ledit Mazen à sadite fille une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge menu et robes et habillements de semaine, que ledit Mazen a promis de payer avant la célébration du présent mariage.
- ♦ Plus lui a encore constitué une éminée de terre, située dans la justice de Clermont au terroir de la Ganteyre, jouxte la terre de George Roussel par sa femme d'une part, et la terre de M^e Hugues Dumolin d'autre, pour tenir lieu d'un lit de plumes, garni de coette, coussin, couverture de laine, et linge nuptial de ladite épouse.

A été accordé entre les parties, que ladite épouse sera habillée d'une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, aux dépens dudit Mazen père et dudit époux, lequel sera tenu d'habiller encore ladite épouse d'un blanchet honnête, à ses frais et dépens, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, elle recouvrera les héritages qui lui ont été ci-dessus constitués, ensemble son arche, linge, robes, avec les terres qui lui ont été constituées pour son lit garni et linge nuptial. Et, en cas contraire, ledit époux survivant à son épouse gagnera le coffre, linge, robes, bagues et bijoux, ensemble ladite terre constituée en lieu et place dudit lit garni et linge nuptial, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait et passé en la maison dudit Mazen père audit Aubière, en présence de vénérable personne M^{re} Anthoine Mazen prêtre, Anthoine Mazen, frères de ladite épouse, Guillaume Mazen aussi frère, Anthoine Dégironde, Pierre Decors, et plusieurs autres parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, sauf lesdits M^{re} Anthoine, Guillaume et Anthoine Mazen, qui ont signé le 12^{ème} jour de janvier 1617 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

1617-01-12_Mariage entre Noël Cohendy et Jehanne Tailhandier

Contrat de mariage du 12 janvier 1617 entre Noël Cohendy, fils à feu Jacques, natif de Thèdes, paroisse de Saint-Genès-Champanelle, à présent demeurant en ce lieu d'Aubière, et Jehanne Tailhandier, fille à Blaise, dudit Aubière, et de Jehanne Murol. Lesdits Tailhandier père et Murol sa femme, sous son autorité, ont donné et constitué en dot et chansaïre à ladite Jehanne leur fille, et par elle audit Coindy (sic) son futur époux :

- ♦ Une terre d'une éminée, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Sézot, jouxte la terre de Mre François Noellet, curé dudit Aubière, d'une part, et la terre de Guillaume Soleir par sa femme d'autre ;

- ♦ Plus une vigne de trois œuvres, jouxte la vigne des pères Cordelliers de Clermont d'une part, et la vigne de Jehan Chastanier d'autre ;

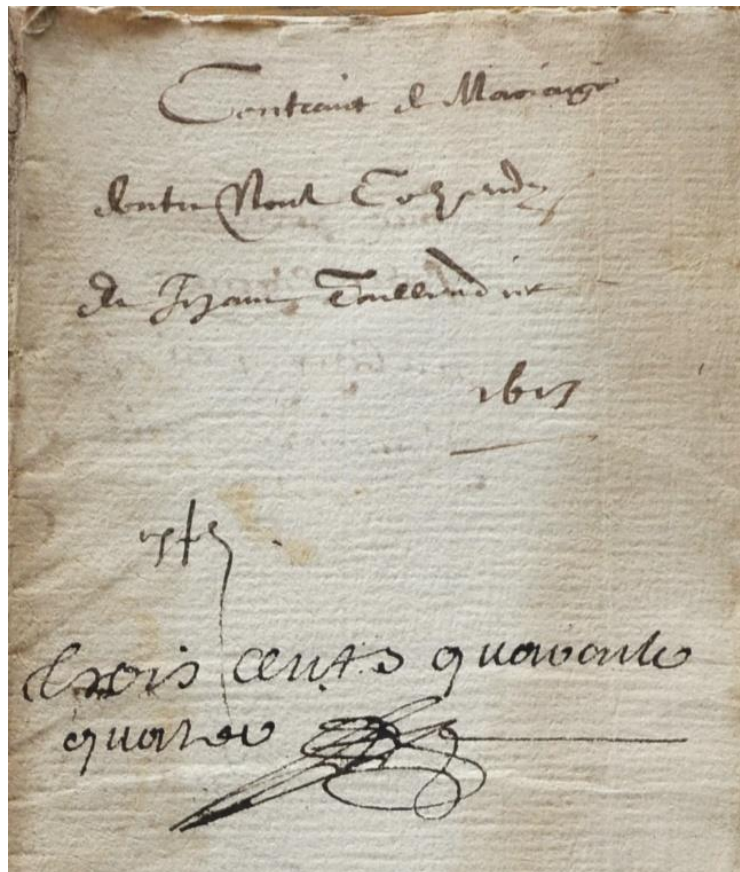
- ♦ Plus lui ont constitué un lit de plumes garni de coette, coussin, couverture de laine, et ensemble son arche de sapin fermant à clef garnie de son linge et robes étant à son usage, que ledit Tailhandier père promet de payer avant la célébration dudit mariage.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles honnête selon sa qualité, de l'enjoyaller de bagues et bijoux honnêtement selon son état.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois, et, en cas de restitution de dot ledit Cohendy, futur époux, a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra.

A été aussi accordé entre les parties que lesdits époux et épouse seront tenus de venir faire leur demeure en la maison et compagnie desdits Tailhandier et Murol, leurs père et mère, et y apporter tous leurs biens et facultés pour vivre ensemble en communauté...

Et pour les bons services que ladite Murol mère a reçus de ladite épouse sa fille pendant la maladie qui l'a tenue affligée et qu'elle espère qu'elle lui fera à l'avenir jusqu'à son décès, elle lui a donné, en préciput et avantage de ses autres enfants, la somme de trente livres tournois, à prendre après son décès sur les biens liquides de sa succession, la faite en outre héritière avec ses autres enfants chacun également en tous les biens qui demeureront de son décès... Témoins : Martin Bourcheix dudit Aubière, Claude Gilbert de Chazelles, Jacques Murol de Clermont, Noël Cyssoire de Fontfreyde, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et Gilbert Aubeny, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).



Page titre du contrat de mariage du 12 janvier 1617

1617-01-14_Mariage entre Jacques Duprat et Clauda Chastanier

Contrat de mariage du 14 janvier 1617 entre Jacques Duprat, laboureur de la Roche de Margnat, fils à Jehan et de feu Françoise Vivret (?), et Clauda Chastanier, fille à Jacques dudit lieu d'Aubièrre, et de Marguerite Mazerolles. Ladite Mazerolles mère a donné et constitué à ladite Clauda sa fille, de ses biens propres, et par elle audit Duprat son futur époux, un lit de plumes garni de sa coette, coussin, couverture de laine, quatre linceuls, six chemises, une nappe, six couvre-chefs, le tout honnête selon sa qualité, avec une arche de sapin fermant à clef avec ses autres linges menus et robes étant à son usage ; plus une robe de drap violet de celles qu'elle a ; plus la somme de deux cents livres ...

A été accordé entre les parties que ladite épouse pourra venir en partage des biens et successions de ses père et mère avec leurs autres enfants après leurs décès par égales portions...

A été aussi accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête selon la qualité des parties, jusqu'à la somme de vingt livres tournois, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux gagnera ses lit, linges, coffre, robes, bagues et bijoux ci-dessus à elle constitués, ensemble toutes les robes dont elle sera saisie sans dol ni fraude lors du décès de son époux. Et, au cas contraire, ledit époux gagnera les lit, linges, coffre, robes, bagues et bijoux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot... etc...

A été aussi accordé entre les parties que les époux seront tenus de faire leur demeure avec lesdits Chastanier et Mazerolles leurs père et mère pour y vivre en communauté... (Suit le règlement de communauté)...

Ledit Duprat père ayant ledit mariage comme agréable et reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime l'a fait et institué dès à présent son héritier universel avec

Françoise Duprat sa fille, femme à Jacques Mazerolles, et Anna Duprat son autre fille, femme à Jehan Reynauld, tous trois par égales portions en tous les biens qu'il possèdera à l'heure de son décès...

(... ..)

Témoins : Estienne Gaigne, Anthoine Roche dudit lieu de la Roche, Chatard Vedel et François Gioux dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, sauf ledit époux, Jehan Chastanier laîné et Gilbert Aubeny dudit Aubière, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

[Suivi d'une quittance du 7 décembre 1619]

1617-01-17_Mariage entre Gilbert Hébrard et Catherine Fallateuf

Contrat de mariage du 17 janvier 1617 entre Gilbert Hébrard, fils à feu Jehan, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Catherine Fallateuf, fille à feu Jehan et à Michelle Thévenon, sa mère ci-présente. Ladite Catherine Fallateuf, sous l'autorité de sadite mère et tutrice, s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Hébrard son futur époux, les héritages ci-après confinés, qui lui ont été donnés et légués par ledit feu Fallateuf son père, par son testament, qui sont :

- ♦ Une terre d'une éminée, située dans la justice dudit Aubière au terroir de Proulliat, avec un noyer y étant planté, jouxte la terre de R Ribeyre par sa femme de deux parties, et la terre de Claude Jeuneshommes aussi par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans la justice de Montrognon, appartenances de Romagnat, et au terroir de Cougouleyre, jouxte la vigne de François Gaultier de midi, et le chemin tendant à [... ?] de jour ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie en la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Jehan Dégironde d'une part, et la vigne de ladite Thévenon mère d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie en ladite justice et terroir, jouxte la vigne des hoirs de Michel Tailhandier d'une part, et la vigne d'Anthoine Aubeny par sa femme d'autre ; lesdits héritages au cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

Plus s'est constituée ladite Fallateuf [sic ! lire Thévenon] mère à ladite épouse sa fille, de ses biens propres :

- ♦ Une autre vigne dans ladite justice et audit terroir du Puy, jouxte la vigne de ladite épouse ci-dessus confinée d'une part, et la vigne de noble Giraud Champflour d'autre ;
- ♦ Plus lui a encore constitué ses robes et habillements menus et ordinaire de semaines ;



Plus lui a constitué la somme de vingt livres tournois, pour être employées à l'achat d'un lit, linge nuptial, et coffre, pour ladite épouse, que ledit époux avec François Hébrard son frère, solidairement, ont promis de bailler et fournir à ladite épouse, jusqu'à la valeur de ladite somme de vingt livres ; et jusqu'au paiement d'icelle, ladite Thévenon mère a délaissé audit époux la jouissance d'une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne de Guillaume Pignol d'une part, et la vigne de Michel Dégironde jeune d'autre, laquelle vigne lesdits mariés jouiront jusqu'à ce que ledit époux sera entièrement remboursé de ladite somme de vingt livres tournois.

A été accordé que lesdits Hébrard frères seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de nocés, jusqu'à la valeur de la somme de quinze livres tournois, et qu'ils seront tenus de

payer avant la célébration dudit mariage, et de l'enjoyaller honnêtement et selon sa qualité.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, gagnera lesdits lit, linge, coffre, robes que lesdits Hébrard se sont chargés à fournir, et autres robes qu'elle se trouvera saisie lors du décès. Et au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera aussi lesdits lit, linge, coffre et robes, avec la somme de vingt livres qu'ils se sont chargés de fournir pour l'achat desdits lit, linge et coffre et jouiront de la susdite vigne en lieu d'icelle jusqu'à ce qu'il en sera rembourser, comme il est dit ci-dessus, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot et autres choses, ledit futur époux a dès à présent avec François Hébrard son frère, solidairement comme dessus, ont obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra.

A été accordé entre les parties que lesdits Hébrard frères vivront en association et communauté, par ces présentes ; que lesdits mariés apporteront tous leurs biens en la maison dudit François pour y vivre en commun et feront qu'un feu et une bourse, à la charge que tous les acquêts qui se feront pendant ladite communauté seront en commun entre eux ; et de même les dettes qui se feront pendant icelle, et pour l'entretien de la maison et communauté se payeront de même par commun sans qu'ils puissent faire aucune chose au dépens l'un de l'autre.

Outre lesquelles choses susdites, ledit François Hébrard frère audit époux, ayant ledit mariage pour agréable, et pour les bons et agréables services que ledit Gilbert lui a faits avant et qu'il espère qu'il lui fera à l'avenir, pour ces considérations il donne par donation entre vifs perpétuelle et irrévocable audit Gilbert qui accepte, la moitié d'une maison avec ses appartenances commune entre eux, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier de la Razette, jouxte la maison de Jehan Bonnabry d'une part, la maison de Benoid Goubellin par sa femme d'autre, et la grange et aise de Pierre Martin d'autre ; de laquelle moitié de maison ledit François a fait et constitué ledit donataire vrai et seigneur propriétaire et possesseur pour en jouir comme de son propre bien... Témoins : Jehan Thévenon, Jacmet Thévenon, J... ? Fallateuf dudit Aubière et Pierre et Jehan Chappuis frères de Beaumont, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et Me Anthoine Esclany dudit Aubière, qui a signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 - A.D. 63).

1617-01-19_Mariage entre François Jallat et Yzabeau Arnould

Contrat de mariage du 19 janvier 1617 entre François Jallat, fils à feu François, natif de L'Esclache, à présent demeurant au lieu d'Aubièrre, et Yzabeau Arnould, fille à François, laboureur d'Aubièrre, et de feue Anna Lelong, sa femme quand vivait. Ladite Yzabeau Arnould, sous l'autorité de son père, s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Jallat son futur époux, tous et chacun de ses biens qui lui ont été délaissés par le décès de ladite Lelong sa mère, qui sont :

- ♦ Une maison, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier de dessous le Four, jouxte la rue publique d'une part, et la maison de Blaize Chossidon d'autre ;
- ♦ Plus une terre de trois quartellées, située dans la justice d'Aubièrre au terroir de las Varenas, jouxte la terre d'Annet Vauray par sa femme d'une part, et la terre de Michel Vaissas d'autre partie ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte la vigne de Jehan Jallaud d'une part, et la vigne de Jehan Aurine d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice au terroir de Chabras Lourdas, contenant deux œuvres, jouxte la vigne de François Thévenon par sa femme d'une part, et la vigne de Pierre Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres au terroir de las Plantadas en ladite justice, jouxte la vigne de Jehan Tailhandier d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus la somme de quatre-vingt-dix livres tournois, à elle léguée par feu sire Jehan Lelong, son oncle, vivant marchand de la ville de Clermont, par son testament. Desquels héritages ci-dessus confinés, ledit François Arnould père s'est départi au profit de ladite épouse sa

fille, se réservant néanmoins l'usufruit desdits héritages pour en jouir durant le cours de sa vie.

Plus a ledit Arnould père constitué à sadite fille un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, son arche de sapin fermant à clef, aussi garnie de six chemises neuves, quatre couvre-chefs et deux linceuls, ensemble son autre linge menu et robes à son usage, lesquelles choses ledit Arnould a promis de payer avant la célébration dudit présent mariage.

Plus lui a encore constitué une robe de drap noir de celles qu'il a, qu'il promet aussi de payer comme dessus.

De plus, ledit Arnould père a dès à présent fait ladite épouse son héritière avec ses autres enfants en tous les biens qu'il aura à l'heure de son décès par égales portions, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre, et auxquels il donne dès à présent en préciput et avantage ses bast... ? et meubles ustensiles de maison et le surplus de ses autres biens sera partagé également entre sesdits enfants.

A été accordé entre les parties que ledit futur époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces et d'un blanchet, le tout bon et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de onze livres tournois. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois ; outre le gain mutuel ladite épouse survivant à sondit époux recevra ses lit, linge, coffre, bagues et bijoux et robes ci-dessus constitués, ensemble toutes autres dont elle se trouvera saisie à son usage lors du décès de son époux, sans dol ni fraude. Et au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, gagnera lesdits lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées, ledit cas advenant à qui il appartiendra.

A été aussi accordé entre les parties, que lesdits époux viendront faire leur demeure en la maison et compagnie dudit Arnould père, pour demeurer en communauté ensemble durant le temps des cinq années prochaines à compter d'huy, en laquelle communauté seront apportés tous leurs biens, par exprès ledit Jallat la somme de deux cents livres en deniers et obligations, et pendant ledit temps vivront en commun par ensemble ne faisant qu'un feu et une bourse ; tous les acquêts et conquêts qui seront faits pendant ladite communauté seront en commun entre lesdits Arnould et Jallat, et de même se payeront les dettes qui seront contractées durant ladite communauté, et pour l'entretien d'icelle aussi par commun entre eux. En faisant délivrer par ledit Jallat audit Arnould son beau-père desdites deux cents livres qu'il promet d'apporter en ladite communauté ou des obligations jusqu'à concurrence d'icelles, ledit Arnould sera tenu les assoir et assigner sur fonds certains pour les retirer par ledit Jallat après ladite communauté ou jouir desdits héritages jusqu'à ce qu'il sera remboursé desdites deux cents livres ; le temps de ladite communauté expiré, chacun des parties retirera sa portion des acquêts qui auront été faits pendant celle-ci, et les deux tiers de la cueillette qui sera recueillie ou sera à recueillir appartiendront audit Arnould, et l'autre tiers audit Jallat. Lesdits Jallat et Arnould ne pourront interrompre ladite communauté durant lesdites cinq années à peine de privation des fruits de l'année de ladite séparation et de tous les conquêts qu'ils pourront avoir faits durant ledit temps, si ce n'est avec cause légitime et apparente à chacune des parties...

Témoins : vénérable personne messire François Noëllet, et honorable homme M^e Giraud Chazelles, qui ont signé, et Jehan Thévenon, Guillaume Arnaud et Michel Baille, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et honorable homme M^e Hugues Dumolin, praticien dudit lieu d'Aubière, qui a aussi signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 - A.D. 63).

1617-01-19_Mariage entre François Jallat et Yzabeau Arnould

Contrat de mariage du 19 janvier 1617 entre François Jallat, fils à feu François, natif de L'Esclache, à présent demeurant au lieu d'Aubière, et Yzabeau Arnould, fille à François, laboureur d'Aubière, et de feu Anna Lelong, sa femme quand vivait. Ladite Yzabeau

Arnauld, sous l'autorité de son père, s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Jallat son futur époux, tous et chacun de ses biens qui lui ont été délaissés par le décès de ladite Lelong sa mère, qui sont :

- ♦ Une maison, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier de dessous le Four, jouxte la rue publique d'une part, et la maison de Blaize Chossidon d'autre ;
- ♦ Plus une terre de trois quartellées, située dans la justice d'Aubièrre au terroir de las Varenas, jouxte la terre d'Annet Vaury par sa femme d'une part, et la terre de Michel Vaissas d'autre partie ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte la vigne de Jehan Jallaud d'une part, et la vigne de Jehan Aurine d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice au terroir de Chabras Lourdas, contenant deux œuvres, jouxte la vigne de François Thévenon par sa femme d'une part, et la vigne de Pierre Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres au terroir de las Plantadas en ladite justice, jouxte la vigne de Jehan Tailhandier d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus la somme de quatre-vingt-dix livres tournois, à elle léguée par feu sire Jehan Lelong, son oncle, vivant marchand de la ville de Clermont, par son testament. Desquels héritages ci-dessus confinés, ledit François Arnauld père s'est départi au profit de ladite épouse sa fille, se réservant néanmoins l'usufruit desdits héritages pour en jouir durant le cours de sa vie.

Plus a ledit Arnauld père constitué à sadite fille un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverte de laine, son arche de sapin fermant à clef, aussi garnie de six chemises neuves, quatre couvre-chefs et deux linceuls, ensemble son autre linge menu et robes à son usage, lesquelles choses ledit Arnauld a promis de payer avant la célébration dudit présent mariage.

Plus lui a encore constitué une robe de drap noir de celles qu'il a, qu'il promet aussi de payer comme dessus.

De plus, ledit Arnauld père a dès à présent fait ladite épouse son héritière avec ses autres enfants en tous les biens qu'il aura à l'heure de son décès par égales portions, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre, et auxquels il donne dès à présent en préciput et avantage ses bast... ? et meubles ustensiles de maison et le surplus de ses autres biens sera partagé également entre sesdits enfants.

A été accordé entre les parties que ledit futur époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces et d'un blanchet, le tout bon et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de onze livres tournois. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois ; outre le gain mutuel ladite épouse survivant à sondit époux recevra ses lit, linge, coffre, bagues et bijoux et robes ci-dessus constitués, ensemble toutes autres dont elle se trouvera saisie à son usage lors du décès de son époux, sans dol ni fraude. Et au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, gagnera lesdits lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées, ledit cas advenant à qui il appartiendra.

A été aussi accordé entre les parties, que lesdits époux viendront faire leur demeure en la maison et compagnie dudit Arnauld père, pour demeurer en communauté ensemble durant le temps des cinq années prochaines à compter d'huy, en laquelle communauté seront apportés tous leurs biens, par exprès ledit Jallat la somme de deux cents livres en deniers et obligations, et pendant ledit temps vivront en commun par ensemble ne faisant qu'un feu et une bourse ; tous les acquêts et conquêts qui seront faits pendant ladite communauté seront en commun entre lesdits Arnauld et Jallat, et de même se payeront les dettes qui seront contractées durant ladite communauté, et pour l'entretien d'icelle aussi par commun entre eux. En faisant délivrer par ledit Jallat audit Arnauld son beau-père desdites deux cents livres qu'il promet d'apporter en ladite communauté ou des obligations jusqu'à concurrence d'icelles, ledit Arnauld sera tenu les assoir et assigner sur fonds certains pour les retirer par ledit Jallat après ladite communauté ou jouir desdits héritages jusqu'à ce qu'il sera remboursé desdites deux cents livres ; le temps de ladite

communauté expiré, chacun des parties retirera sa portion des acquêts qui auront été faits pendant celle-ci, et les deux tiers de la cueillette qui sera recueillie ou sera à recueillir appartiendront audit Arnould, et l'autre tiers audit Jallat. Lesdits Jallat et Arnould ne pourront interrompre ladite communauté durant lesdites cinq années à peine de privation des fruits de l'année de ladite séparation et de tous les conquêts qu'ils pourront avoir faits durant ledit temps, si ce n'est avec cause légitime et apparente à chacune des parties... Témoins : vénérable personne messire François Noëllet, et honorable homme M^e Giraud Chazelles, qui ont signé, et Jehan Thévenon, Guillaume Arnaud et Michel Baille, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et honorable homme M^e Hugues Dumolin, praticien dudit lieu d'Aubière, qui a aussi signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 - A.D. 63).

1617-01-24_Mariage entre Jehan Deseymards et Marie Chambon

Contrat de mariage du 24 janvier 1617 entre Jehan Deseymards, fils à feu François, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Marie Chambon, fille à Pierre et Jehanne Soucheire sa femme. Lesdits Chambon et Soucheire, père et mère, ont constitué à ladite Marie leur fille, et par elle audit Deseymards son futur époux, par dot et chansaïre, pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre après le décès en leurs successions, la somme de soixante livres tournois, qu'ils promettent de payer dans un an prochain. Plus lui ont constitué une arche de sapin fermant à clef garnie de quatre linceuls, deux nappes, deux serviettes, ensemble ses robes et autre linge menu étant à son usage ; plus un lit de plumes, deux coettes de toile, l'une de lit, l'autre de chen., un tour de lit de toile avec sa franche (sic), et encore une robe de drap noir de celles que ladite Soucheire mère a, laquelle a encore donné et constitué à sadite fille une ceinture d'argent, ensemble un patenôtre de corail et ja... gar... de margr.. d'argent et d'une croix aussi d'argent, lesquelles choses lesdits Chambon et Soucheire père et mère promettent de payer avant la célébration dudit mariage. A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'acheter un corps de robe à ladite épouse pour mettre et poser à la robe que sadite mère lui a constitué ci-dessus. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux retirera les choses ci-dessus à elle constituées ensemble toutes robes dont elle se trouvera saisie étant à son usage. Et au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera les arche, linge et robes ci-dessus constitués, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé... etc... Témoins : vénérable personne Mre François Noëllet, curé dudit lieu, et Gilbert Aubeny, clerc dudit Aubière, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 - A.D. 63).

1617-01-24_Mariage entre Michel Brolly et Marguerite Marcon

Contrat de mariage du 24 janvier 1617 entre Michel Brolly, fils à feu Jacques, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Marguerite Marcon, fille à M^e Jacques, charpentier de ce lieu, et de défunte Marguerite Bousset [!?]*, sa mère quand vivait. Ledit Jacques Marcon père a donné et constitué en dot et chansaïre à ladite Marguerite sa fille, et par elle audit Brolly son futur époux, la somme de cent livres tournois payable dans le temps de cinq ans prochains à compter d'huy ; plus lui a constitué un lit de plumes garni de sa coette, coussin, couverte de laine, avec son arche de sapin fermant à clef garnie de son linge et robes étant à son usage ; plus lui a constitué une robe de drap noir de celles de ladite défunte Bousset sa mère. Lesquelles choses ledit Marcon promet de payer avant la célébration dudit mariage. Lui a encore constitué la moitié de tous les biens délaissés par ladite défunte sadite mère, communs entre elle et Michel Marcon son frère, tels qu'ils sont décrits par l'inventaire qui a été fait par le notaire soussigné... A été accordé entre les parties que ledit Marcon, reconnaissant ladite épouse pour sa fille naturelle et légitime, l'a instituée dès à présent son héritière universelle avec son autre enfant pour succéder par égales portions en tous les biens qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès... Il donne en

préciput et avantage à Michel et Anthoine Marcon, ses enfants mâles, à chacun d'eux, la somme de soixante livres tournois ; et le surplus de ses autres biens étant partagé également entre ses autres enfants... Aussi que Marie Roussel sa femme et consorte jouira dudit usufruit de la première chambre de sa maison et du cellier qui est en-dessous, joignant à la maison d'Anthoine Girodel, meublée des meubles qui lui seront nécessaires pendant et durant le cours de sa vie seulement et après son décès, ledit usufruit reviendra à ses enfants et héritiers. A encore été accordé que ledit Marcon et le futur époux seront tenus d'habiller ladite épouse en commun d'une robe de noces, bonne et honnête, et ledit époux l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres tournois. Gagnera le survivant sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non la somme de vingt livres tournois, outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera sesdits lit, linges, coffre, bagues, bijoux et robes ci-dessus à elle constitués et autres dont elle sera saisie sans dol ni fraude lors du décès de son époux. Au cas contraire, ledit survivant à sadite épouse, gagnera le lit, linges, coffre, robes, bagues et bijoux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne, et en cas de restitution de dot, etc... A été aussi accordé que ledit époux avec son épouse viendront faire leur demeure en la maison et compagnie dudit Marcon pour vivre ensemble en communauté durant le temps de cinq années prochaines à compter d'huy, et apporter tous leurs biens et facultés pour l'entretien de ladite communauté... Témoins : Michel Dégironde jeune, George Roussel, Michel Charmeau et Pierre Brolly dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et honorable homme Me François Dujohannel (sic) dudit Aubière, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

**= Les choses s'éclaircissent à la lecture de ce contrat de mariage : Jacques Marcon a eu trois épouses, dans l'ordre : Marie Forge, puis Marguerite Bousset, toutes deux décédées, et enfin Marie Roussel, toujours en vie en 1617.*

1617-02-02_Mariage entre Gilbert Jallud et Anna Romain

Contrat de mariage du 2 février 1617 entre Gilbert Jallud, fils à feu François, laboureur au lieu de Prat, sous l'autorité de Louise Rouberton sa mère, et Anna Romain, fille à Blaise Romain et Gilberte Jallat. *[Il semble qu'il manque une page (ou deux) qui a disparu ou qui a été oubliée par le photographe]...*

(...)

... et robes qui lui ont été ci-dessus constituées et toutes autres dont elle sera saisie lors du décès de son époux sans dol ni fraude, lequel au cas contraire, survivant à son épouse, gagnera lesdits lit, coffre, linge, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot, lesdits Roberton (sic) et futur époux ont dès à présent obligé... etc... Les mariés seront tenus de venir faire leur demeure en la maison et compagnie dudit Romain père, et y apporter tous leurs biens tant meubles qu'immeubles pour vivre en communauté ensemble durant le temps de cinq années prochaines à compter d'huy...

Témoins : Jehan Jallud, Michel Jallud demeurant à Prat, Anthoine Brun barry de Romagnat, Michel Ramin, François Jallat et Michel Mallet dudit Aubière, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et Mre Martin Deperes, curé de Pérignat, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

1617-03-07_Mariage entre Jehan Fineyre et Marguerite Gendre

Contrat de mariage du 7 mars 1617 entre Jehan Fineyre, fils à feu Anthoine, de ce lieu d'Aubière, et Marguerite Gendre, fille à Anthoine dudit lieu, et Jehanne Viausse sa femme. Lesdits Anthoine Gendre et Viausse sa femme, ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Marguerite leur fille, et par elle audit Jehan Fineyre son futur époux, pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre en leurs biens et successions, les héritages et choses ci-après :

- ♦ Premièrement, un lit de plumes garni de coette, coussin, couverture de laine avec son arche de sapin fermant à clef garnie de deux linceuls, six chemises, six couvre-chefs, deux nappes, quatre demanteaux tous neufs, avec son autre linge menu de semaine et robes et autres habillements étant à son usage. Lesquelles choses ledit Gendre père a promis de payer avant la célébration dudit mariage ;
- ♦ Plus lui ont constitué la moitié par indivis d'une vigne de cinq œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Estienne Thévenon d'une part, et la vigne d'Anthoine Tailhandier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située en ladite justice et au terroir de Mallemousche, jouxte lecdict commun d'une part, et la vigne de Michel Vaissas d'autre ;
- ♦ Plus une robe de noces de drap noir, de celles de ladite Viausse mère a, qu'ils ont promis de payer et délivrer avant la célébration dudit présent mariage ;
- ♦ Plus lui ont encore constitué la somme de trente livres tournois, que ledit Gendre père promet de payer aussi avant ledit mariage.

Lesquels Gendre et Viausse père et mère, reconnaissant ladite épouse pour leur fille naturelle et légitime, l'ont dès à présent institué leur héritière universelle avec leurs autres enfants qu'ils auront à l'heure de leurs décès pour succéder également en leurs biens et successions sans qu'ils puissent avantager l'un plus que l'autre, à la charge toutefois de rapporter par ladite épouse ce qui lui a été ci-dessus constitué ou du moins prendre sur lesdits biens et successions.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles de drap de couleur, bonne et honnête selon la qualité des parties, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de douze livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux retirera son lit, linge, arche, bijoux et robes ci-dessus à elle constitués et autres dont elle sera saisie sans dol ni fraude lors du décès de son époux. Lequel, au cas contraire, survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, coffre, bagues et bijoux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra.

A été encore accordé que les mariés viendront faire leur demeure en la maison et compagnie desdits Gendre et Viausse, en y apportant tous leurs biens pour vivre en communauté ensemble, à la charge que tous les acquêts qui pourront se faire pendant ladite communauté seront communs entre les parties, savoir la moitié audit Gendre et à sa femme, et l'autre moitié auxdits mariés ; et, de même, se payeront les dettes qui se feront entre eux pour l'entretien de ladite communauté, aussi par moitié, sans qu'aucun d'eux puisse faire aucune chose au préjudice de l'autre ; et, à cet effet, seront apprécié et estimé entre les parties les meubles, blé et vin qui seront apportés par l'une et l'autre des parties à ladite communauté pour les retirer et recouvrer par eux en cas de dissolution d'icelle, dont sera fait inventaire pour y avoir recours audit cas... Témoins : Guillaume Fineyre, Guillaume Delaire, Michel Dégironde jeune, Martin Bourcheix et autres parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne Mre François Noellet, curé dudit lieu, et Gilbert Aubeny, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

1617-08-28_Mariage entre Anthoine Margoutat et Anthonia Bourdier

Contrat de mariage du 28 août 1617 entre Anthoine Margoutat, laboureur de Clermont, fils à Giraud, et Anthonette Bourdeix, fille à feu Michel, Michel Bourcheix et Michel Disseranges ses curateurs, qui l'autorisent. Lesdits Bourcheix et Disseranges, curateurs, suivant l'avis des parents de ladite Bourdeix mineure, lui ont constitué par ces présentes, et par elle audit Margoutat, son futur époux, tous ses biens présents et à venir, des biens dotaux, qui consistent à présent la somme de six cents livres tournois ; à elle donne et constitue par ledit feu Bourdier son père par forme d'institution particulière par son testament du 19^{ème} janvier 1615, reçu par le notaire soussigné, laquelle somme de de six

cents livres avait été ci-devant mise et délivrée en mains de Guillaume et Anthoine Noellet père et fils, tuteurs dénommé à ladite Anthoinette Bourdier mineure, par acte dudit sieur bally du ... [en blanc] et le de M^{re} Jehan Mailhot, prêtre, héritier institué par ledit défunt Bourdier par le susdit testament... Plus lui ont constitué par les biens maternels de ladite future épouse le tiers par indivis des héritages de la succession de feu Jacquette Bourcheix sa mère, les autres deux tiers appartenant à Catherine Viallevau, femme à Michel Disseranges, et à Marguerite Viallevau, sœur de ladite future épouse, et fille à ladite feu Jacquette Bourcheix... A été accordé que le futur époux survivant à ladite future épouse, outre le gain mutuel ci-après accordé aura et prendra la somme de soixante livres tournois pris en lieu des robes, lit, linge et coffre nuptial de ladite future épouse, laquelle somme audit cas de survie sera distraite desdites constitutions et sera soumise à restitution. Ledit futur époux a promis d'enjoyaller ladite future épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de soixante livres, et outre de l'habiller de robe de fiançailles selon son état et qualité. Lesquelles robes, bagues et bijoux de la valeur susdite la future épouse survivant à son futur époux gagnera sur ses biens en cas de survie, ensemble toutes ses autres robes, bagues et bijoux dont elle se trouvera saisie lors du décès de son futur époux, étant à son usage sans dol ni fraude. Le survivant des futurs époux gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de soixante livres tournois, et outre ladite future épouse survivante recevra une chambre garnie, ustensiles selon sa qualité, dans la maison de son futur époux ou dudit Margoutat père pour en jouir tant qu'elle demeurera en viduité seulement, à la charge de rendre après l'usufruit fini ladite chambre ensemble les meubles qui se trouveront lui avoir été baillés par inventaire, et encore ladite future épouse audit cas, sera tenu de nourrir et d'entretenir pendant un ou deux ans, à la charge que durant ledit temps, les héritiers dudit époux jouiront de la dot de ladite épouse... Lesdits futurs époux vivront en compagnie dudit Margoutat père... Témoins : vénérable personne M^{re} Jehan Mailhot, curé d'Heumes-L'Eglise, M^{re} François Noellet, curé d'Aubière, Jehan Dupuy-Chabrier de Clermont, qui ont signé avec ledit Margoutat père, et Pierre Decors et Pierre Tourgon dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni lesdits époux et les curateurs aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

1617-09-12_Mariage entre Anthoine Deperes et Françoise Recollène

Contrat de mariage du 12 septembre 1617 entre Anthoine Deperes, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Françoise Recollène, autorisée par Jehan Recollène, son frère, aussi d'Aubière. Ledit Recollène frère a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Françoise sa sœur, et par elle audit Deperes son futur époux, pour tous biens qu'elle pourrait prétendre en succession de ses père et mère : une terre d'un journal, située dans la justice de Montferrand et au terroir de las Planas, jouxte la terre du chapitre de Clermont d'une part, et la sauzade des hoirs d'Anthoine Vidille de Clermont d'autre ; plus une vigne d'une œuvre, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne d'Anthoine Ribeyre d'une part, et la vigne de Guillaume Mazen par sa femme d'autre ; le tiers des fruits de laquelle de la présente année appartiendront auxdits mariés, et les autres deux tiers audit Recollène. Lesdits héritages au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque huy. Plus s'est constitué encore ladite épouse : un lit de plumes garni de sa coette, coussin, couverture de laine, avec un coffre de sapin fermant à clef garni de ses robes et linge nuptial, et autres habillements menus...

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de couleur de celles qu'il a, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres tournois. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Outre lequel gain mutuel ladite épouse, survivant à son futur époux, gagnera ses lit, linge, bagues et bijoux et robes ci-dessus constitué et autres étant à son usage, et dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux, sans dol ni fraude. Et, au cas contraire, ledit époux, survivant à ladite épouse, gagnera lesdits lit, linge, coffre, bagues, bijoux et robes, en la faisant ensevelir selon la coutume de ce pays d'Auvergne. Ladite épouse, outre ce que dessus, survivant à son époux, jouira par f... du douaire durant le cours de sa vie, de l'usufruit de la somme de

quatre-vingt livres en deniers ou en fonds, et après son décès demeurera ledit usufruit fini et sera la propriété au profit des enfants dudit Deperes, s'il n'y en a aucun du présent mariage. Et en cas de restitution de dot... etc...

Témoins : Chatard Vedel, Pierre Dégironde dudit Aubière, Gilbert Bonnet de Royat, tous parents des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne Mre François Noellet, curé dudit Aubière, et Mre Martin Deperes, curé de Pérignat, qui ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

1617-09-17_Mariage entre Jehan Tailhandier et Anthonia Laurens

Contrat de mariage du 17 septembre 1617 entre Jehan Tailhandier, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anthonia Laurens, fille à feu Estienne Laurens, vivant habitant de Clermont, et de Marguerite Mazerolles, femme séparée de biens de Jacques Chastanier, son mari en secondes noces. Ladite Mazerolles a constitué de ses biens propre à ladite épouse sa fille, et par elle audit Tailhandier son futur époux, un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, son arche de sapin fermant à clef aussi garnie de trois linceuls, six chemises et six couvre-chefs, une nappe, de son linge et robes, que ladite Mazerolles promet de payer avant la célébration dudit mariage. Plus lui a constitué une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy sine du p..., avec tous les fruits qui sont de présent dans icelle, juxte la vigne de François Pérol d'une part, et lecdict commun d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et terroir, juxte la vigne de Guillaume Solier par sa femme d'une part, et la vigne de Noël Dumolin d'autre, les fruits de laquelle les mariés ne pourront prétendre ; plus cinq quartellées de terre faisant moitié de dix, située dans la justice dudit Aubière et au terroir des Gravins, juxte la terre de Blaise Mallet par sa femme d'une part, et le pré de la Comté d'Auvergne d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Et pourra ladite épouse, si bon lui semble, venir en partage en biens et successions de ladite Mazerolles mère, avec ses autres filles, par égales portions, en rapportant ce qui lui a été constitué ci-dessus. A été accordé que ledit Tailhandier époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'un corps de robe de drap violet, et ladite Mazerolles a promis de bailler le bas de ladite robe de cercles [guill.. ?], que l'un et l'autre promettent de payer avant la célébration dudit mariage. Promet en outre ledit époux d'enjoyaller ladite épouse de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse, survivant à son époux, recevra les lit, linge, coffre, bagues, joyaux et robes ci-dessus, et autres qu'elle se trouvera saisie sans dol ni fraude, lors du décès de son époux. Et au cas contraire, ledit époux survivant gagnera les lit, linge, coffre, bagues et joyaux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot... etc... Témoins : Blaise Mallet, Blaise Tailhandier et Jacques Duprat dudit Aubière, qui n'ont su signer, sauf ledit Duprat, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 – A.D. 63).

1618-01-06_Mariage entre Pierre Couhade et Marguerite Payge

Contrat de mariage du 6 janvier 1618 entre Pierre, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Marguerite Payge, veuve en premières noces d'Anthoine Vaux, et en secondes de Jehan Huguet, étant dudit lieu.

Ladite Payge s'est constituée en dot et chansaie et par elle audit Couhade son futur époux tous et chacun de ses biens meubles, immeubles présents et à venir, et, entre autres, un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de quatre linceuls, et ses robes et habillements menus ; plus une autre arche de sapin fermant à clef ; plus trois plats, cinq écuelles, deux tasses, tous d'étain ; plus une poêle à frire, une crémaillère, lesquels meubles ledit Couhade a confessé avoir reçus, et dont il quitte ladite épouse.

A été accordé entre les parties que le survivant des mariés gagnera sur les biens de prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; et en cas de restitution de dot, ledit Couhade a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière en la maison du notaire soussigné, en présence d'Anthoine Aubeny laîné et de Michel Huguet dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne Mre François Noellet, curé dudit lieu, qui a signé, le 6^{ème} jour de janvier 1618 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 33 – A.D. 63).



Une arche de sapin fermant à clef

1618-01-09_Mariage entre Blaise Obby et Marguerite Rouchaud

Contrat de mariage du 9 janvier 1618 entre Blaise Obby, fils à feu François, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Marguerite Rouchaud, fille à feu Jehan et de Jacqueline Dumolin. Ladite Marguerite, sous l'autorité de sa mère et tutrice, s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit Obby son futur époux, tous et chacun des fonds et héritages que lui a légués par son testament ledit défunt Jehan Rouchaud, son père, qui sont :

- ♦ Une vigne de cinq œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Font Saint-Martin, jouxte le chemin commun de jour, la vigne de Victor Tailhandier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte la vigne de Martin Bourcheix d'une part, et la vigne d'Estienne Chastanier d'autre ;
- ♦ Plus une terre d'une éminée, située dans la justice de Montferrand et au terroir de las Planas, jouxte la terre dudit Victor Tailhandier d'une part, et la terre de Jacques Aubeny d'autre ;
- ♦ Plus la somme de trente livres tournois en deniers, que ledit défunt son père lui a aussi donnée par son testament, payable avant la célébration du mariage ;

♦ Plus un lit de plumes garni de coette, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses linges et robes ;

Plus lui a encore constitué ladite Dumolin sa mère :

♦ Une robe de drap rouge de celles qu'elle a ; et l'a faite instituer son héritière universelle avec Jacmet, Anthoine et François Rouchaud ses enfants, tous par égales portions en tous ses biens qui demeureront de son décès.

Elle a donné à ses enfants mâles Jacmet, Anthoine et François Rouchaud, en préciput et avantage un cuvage avec ses appartenances, situé au quartier de la Place dans le lieu d'Aubière, jouxte une rue commune d'une part, et la maison de Jehanne Legay d'autre. Et tous le surplus de ses biens, elle veut qu'ils soient partagés également entre ses quatre enfants. Plus a donné à sa fille la somme de vingt livres tournois, payable après son décès par ses enfants mâles ou leurs héritiers.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles et un blanchet, bons et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux gagnera lesdits lit, linges, coffre et robes ci-dessus constitués, ensemble les bagues et bijoux.

Et au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera lesdits lit, linges, robes, coffre, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. A encore été accordé qu'en cas de survie par ladite épouse à son époux elle jouira pour le cours de sa vie, de la maison à lui appartenant, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la place Fouchier, meubles ustensiles et meubles nécessaires à sa nécessité, à la charge qu'elle sera tenue du tout en bonne mère de famille, et entretenir ladite maison de réparation légères. Et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Témoins : Paul Dumolin, Noël Dumolin, Jehan Recollène, Anthoine Gilbert, Michel Dégironde, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et M^{re} Martin Deperes prêtre et M^e Hugues Dumolin, praticien audit lieu, qui ont signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 33 - A.D. 63).

1618-02-01_Mariage entre Guillaume Gioux et Anthoinette Dégironde

Contrat de mariage du 1^{er} février 1618 entre Guillaume Gioux, fils à François, laboureur du lieu d'Aubière, et Anthonia Dégironde, fille à Guillaume et Jehanne Lamy, dudit Aubière. Ledit Guillaume Dégironde père et ladite Lamy sa femme ont donné et constitué à ladite Anthonia leur fille, et par elle audit Guillaume Gioux son futur époux, les héritages et choses désignés ci-après :

♦ Premièrement, une terre de cinq quartellées, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Croix de las Foissas, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre dudit Gioux père par sa femme d'autre ;

♦ Plus une autre terre d'une éminée, située dans ladite justice et terroir, jouxte deux chemins communs de deux parties, et la terre de Mre Jehan Breulh, qui fut naguère à Bonnet Chastanier d'autre ;

♦ Plus une autre éminée de terre dans ladite justice et terroir, jouxte la terre des hoirs de Me André Delayre d'une part, et un viol commun d'autre ;

♦ Plus une vigne de deux œuvres et demie, située dans ladite justice et au terroir de las Pedas, jouxte la vigne dudit Gioux père de jour, et la vigne de Guillaume Noellet d'autre ;

♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et terroir, de deux œuvres, jouxte la vigne des hoirs de Me Charles Dupuy de jour, la vigne d'Hugues Dumolin de deux parties ;

♦ Plus une autre vigne de trois œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, joignant la vigne de Michel Bouchier d'une part, et les vignes de Guillaume Pignol et François Ceaulme d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.

♦ Plus lui ont encore constitué lesdits Dégironde et Lamy la somme de cent livres tournois, qu'ils promettent de payer dans un an prochain ;

♦ Plus un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, deux linceuls, douze chemises, douze couvre-chefs, une nappe, et son autre linge et habillement menu, contenus dans une arche de sapin fermant à clef. Lesquelles choses lesdits Dégironde et Lamy promettent de payer avant la célébration dudit présent mariage.

♦ Plus lui ont constitué une robe de noces de drap de couleur, bonne et honnête selon la qualité de ladite épouse, qu'ils promettent de payer avant ledit mariage.

Lesdites constitutions faites pour tous biens paternels et maternels.

A été accordé que lesdits Gioux père et fils seront tenus d'habiller ladite épouse d'une autre robe de fiançailles aussi selon sa qualité, de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, retirera les choses qui lui ont été ci-dessus constituées ensemble les lit, linge, coffre, bagues et bijoux et robes ci-dessus et autres qu'elle se trouvera saisie lors du décès de son époux, sans dol ni fraude. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, outre le gain mutuel, gagnera les lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir selon la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, lesdits Gioux, père et fils, l'un pour l'autre solidairement, ont dès à présent hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées ledit cas venant à qui il appartiendra.

Ledit Gioux père, reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime, l'a fait institué son héritier avec ses autres enfants, tous par égales portions, en tous les biens qui demeureront à son décès, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre... Témoins : vénérable personne M^{re} François Noellet, curé d'Aubière, et M^{re} Jehan Dégironde, prêtre dudit lieu, Me Amable Aubeny, régent au collège à Clermont, Jehan Chastanier audit Aubière, qui ont signé ; Michel Dégironde jeune, Guillaume Noellet, Jacques Gioux, Anthoine Aubeny layné, Jacques Voissas, Jacques Chastanier, Guillaume Sollier, Estienne Chastanier, Jammet Rouchaud, et les parties ont dit et déclaré ne savoir signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 33 – A.D. 63).

1618-02-05_Mariage entre Anthoine Mallet et Louyze Dégironde

Contrat de mariage du 5 février 1618 entre Anthoine Mallet, fils à Estienne, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Loize (sic) Dégironde, fille à feu Michel et de feu Anna Oby ses père et mère, majeure de vingt ans, procédant de l'autorité de Pol Dumolin, son beau-frère et curateur, qui l'autorise par ces présentes. Ladite Loize Dégironde, épouse future, sous l'autorité de son curateur, s'est constitué en dot et chansaie, et par elle audit Mallet son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, lesquels lui ont été délivrés par le décès de ses père et mère, et les héritages et choses ci-après décrits qui lui sont advenus par le partage verbal fait ce jourd'huy avec Messire Jehan Dégironde, Guillaume Dégironde, et Pol Dégironde, ses frères, des biens et successions de ladite défunte Oby leur mère, qui sont !

♦ Premièrement, une terre, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Gravins, d'un journal, jouxte la terre de Jacques Chastanier par sa femme de jour, et la terre de François Dumolin de bize d'autre ;

♦ Plus une autre terre d'une éminée, dans ladite justice et au terroir de Prolhiat (sic), jouxte la terre d'Estienne Borrard d'une part, et le chemin commun d'autre ;

♦ Plus une autre terre d'une quartellée, située dans la justice de Cournon et au terroir de la Pointe de Sarliève, jouxte la terre d'Estienne Chastanier d'une part, et le chemin allant au Sandre (sic) d'autre ;

♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Guillaume Mazen d'une part, et la vigne de Martine Dégironde, veuve de Jehan Terrasse d'autre ;

♦ Plus autres deux œuvres de vigne au terroir de Chabras lourdas, justice dudit Aubière, jouxte la vigne d'Estienne Mallet père de midi, et la vigne de Michel Vaissas d'autre ;

- ♦ Plus une autre œuvre de vigne au terroir de la Font Saint-Martin dans ladite justice, jouxte la vigne de Bonnet Chastanier par sa femme d'une part, et la vigne de Me François Dujohanel par sa femme, et un viol entre deux d'autre ;
- ♦ Plus une petite saulzade, avec ses arbres, située au terroir des Horts Dumenier, en cette justice, jouxte le verger de Marguerite Gaultier d'une part, et la saulzade d'Anthoine Esclany d'autre ;
- ♦ Plus un jardin de deux coupées, situé au terroir du Tuel (sic) en ladite justice, jouxte le jardin de Claude Pruny par sa femme d'une part, et le verger des hoirs de Jehan Rouchauld d'autre.

Tous les susdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.

- ♦ Plus s'est encore constitué ladite épouse, un lit de plumes garni de coette, coussin, couverte de laine, avec son arche de sapin garnie de son petit linge menu, plus deux robes, l'une de drap noir, et l'autre de drap violet, de celles de sa défunte mère, ainsi que son patenôtre d'ambre et corail marqué d'argent et garni aussi d'une croix d'argent. Lesquelles choses ladite épouse promet de payer avant la célébration dudit présent mariage...

A été accordé que lesdits Mallet père et fils seront tenus d'habiller ladite épouse d'un blanchet de drap blanc, bon et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller honnêtement selon son état. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux recevra les lit, linge, coffre, bagues, bijoux et robes ci-dessus constitués ensemble toutes autres qu'elle se trouvera saisie à son usage lors du décès de son époux sans dol ni fraude. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse gagnera lesdits lit, linge, robes, coffre, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, lesdits Mallet père et fils ont dès à présent obligé et hypothéqué... etc...

Ledit Mallet père, reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime, l'a fait instituer dès à présent son héritier avec ses autres enfants par égales portions en tous les biens qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès...

Témoins : M^{re} Anthoine Mazen et M^e Anthoine Tailhandier, qui ont signé avec ledit M^{re} Jehan Dégironde, et Anthoine Dégironde, Michel Dégironde barbeyron, George Roussel, Michel Mallet, Guillaume Mallet, Estienne Chastanier et plusieurs autres tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 33 – A.D. 63).

1618-02-08_Mariage entre Jehan Deroche et Marie Freyd

Contrat de mariage du 8 février 1618 entre Jehan Deroche, fils à François, laboureur d'Aubière, et de Parette Brun, sa femme séparée de biens d'avec lui, et Marie Freyd, fille à feus Gilbert et Anthonia Gioux, sous l'autorité de Blaise Obby, fils à feu François, son frère utérin, qui l'autorise. Ladite Freyd s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Deroche son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, qui lui ont été délaissés par le décès de Gilbert Freyd son père, et entre autres la moitié par indivis d'une vigne, commune entre elle et ledit Blaise Obby son père [! sic, lire *son frère*], de six œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir [haut de page déchiré : manquent 1 ou 2 lignes] d'une part, et la vigne du notaire soussigné d'autre, et la vigne de François Dautour d'autre ;

- ♦ Plus s'est constituée un verger de deux œuvres, situé dans ladite justice et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne de Gabriel Decors d'une part, et la vigne d'Anthoine Boudemeuf par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une nugeyrade, avec ses noyers, située en ladite justice et terroir, jouxte la terre de Guillaume Mazen d'une part, et la nugeyrade de Jacques Gioux. Ces deux derniers héritages donnés à ladite épouse par ladite Anthonia Gioux sa mère, par son testament et disposition de dernière volonté ;
- ♦ Plus s'est encore constituée un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverte de laine, deux linceuls, avec une arche de sapin fermant à clef garnie de dix chemises, huit couvre-

chefs, et son autre linge menu et robes à elle aussi données par sadite mère, que ledit Blaise Obby promet de payer avant la célébration dudit présent mariage. A été accordé entre les parties que lesdits Deroche et Brun et Blaise Obby seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces par commun entre eux, honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de neuf livres tournois. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gardera ses lit, linge, bijoux et robes ci-dessus constitués... [Coupure du haut de page]... Et au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera lesdits lit, linge, coffre, bagues et bijoux et robes, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, lesdits Deroche et Brun et le futur époux ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir. Et, ladite Brun, reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime, l'a fait instituer son héritier universel en tous ses biens avec Michel Deroche son autre fils, par égales portions... Et advenant que les mariés ne puissent compatir en la compagnie de leurs père et mère où ils vont faire leur demeure, ils prendront le tiers de la cueillette qui sera recueillie ou à recueillir, en payant le tiers des dettes qui se seront faites pendant ladite communauté... Témoins : Jehan Recollène, François Dautour et Guillaume Dégironde dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et messire François Noellet, curé, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 33 – A.D. 63).

1618-12-20_Mariage entre Pierre Bouschet et Jehanne Pignol

Contrat de mariage du 20 décembre 1618 entre Pierre Bouschet, fils à Ligier layné, laboureur de Royat, et Jehanne Pignol, fille à Guillaume dudit Aubière, et de feu Françoise Bonnabry. Ledit Pignol père a donné et constitué en dot et chansaie à sadite fille, et par elle audit Bouschet son futur époux, de ses biens propres, la somme de deux cents livres tournois ; plus un lit de plumes garni de sa coite, coussin, couverture de laine, avec son tour de toile, garni de ses franges, avec son arche de sapin fermant à clef garnie de deux linceuls, une nappe, une robe nuptiale rouge de celles de ladite défunte Bonnabry sa mère, dix chemises avec son autre menu linge, bon et honnête selon la qualité des parties, que ledit Pignol père promet de payer auxdits mariés avant la célébration du présent mariage. Plus lui a constitué la somme de trois cents livres tournois pour tous les biens maternels qu'elle pourrait prétendre en la succession de ladite feu Bonnabry sa mère ; les deux sommes constituées tant pour tous biens paternels que maternels, revenant à la somme de cinq cents livres tournois, que ledit Pignol père promet de payer aux mariés, savoir la somme de quatre cents livres tournois dans huit ans prochains, à termes égaux, le premier paiement qui est de cinquante livres à la foire des Provisions de Montferrand prochaine, autre semblable somme de cinquante livres aux autres foires aux Provisions des années suivantes, jusqu'au paiement de ladite somme de quatre cents livres avec un intérêt de douze deniers pour livre, et les cent livres restantes faisant l'entière somme de cinq cents livres ci-dessus constituées, payables après le décès et trépas dudit Pignol père... A été accordé entre les parties que lesdits Bouschet père et fils seront tenus d'habiller ladite future épouse d'une robe de fiançailles et d'un blanchet, bons et honnêtes selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de douze livres tournois. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux recouvrera les sommes ci-dessus à elle constituées, ensemble son lit, coffre, linge et robes, bagues et bijoux ci-dessus à elle constitués, avec toutes autres robes dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux. Au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse gagnera les lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot... etc... Les constitutions ci-dessus prendront effet moitié par droit écrit par lequel ledit lieu d'Aubière se régit, et l'autre moitié par droit de coutume... Témoins : Mre Gabriel Plage, curé de Royat, qui a signé avec ledit époux, et Pierre Bouschet, Anthoine Romeuf, Blaize Bouschet layné dudit Royat ; Jehan Cellier, Pierre

Tourgon et Jehan Thévenon dudit Aubière, et plusieurs autres parents des parties, qui n'ont su signer, ni les autres parties, et Pierre Guybar de Beaumont, qui a signé avec messire Jehan Dégironde, prêtre dudit Aubière (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 33 – A.D. 63).

Contrat de mariage du 23 décembre 1618 entre Anthoine Pignol et Yzabeau Tisseranges

Contrat de mariage du 23 décembre 1618 entre Anthoine Pignol et Yzabeau Tisseranges. « Ont été présents en leurs personnes Guillaume Pignol et Anthoine Pignol son fils procédant de l'autorité [congé] et ... de sondit père qui l'a autorisé et autorise par les présentes pour passer et consentir la constitution en icelle pour eux et les leurs d'une part et Yzabeau Tisseranges, fille à feu François Tisseranges son père, procédant de l'autorité [congé] et ... de Michel Tisseranges, son frère curateur, qui la autorisé et l'autorise par ses présentes pour ... passer et consentir pour eux et les leurs d'autre partie. Lesquelles parties et chacune d'elles de leur bon gré et bonne volonté ont reconnu et confessé que par le [moins] avoir conseil et délibération de leurs parents et ... sur ces assemblées avoir accordé mariage en face de sainte mère église pour l'accomplir selon les solennités requises entre ledit Anthoine Pignol époux futur d'une part et ladite Yzabeau Tisseranges épouse future d'autre en faveur et contemplation duquel mariage pour icelluy accomplir et supporter les charges d'icelluy lad(ite) future épouse sous l'autorité que dessus s'est constitué en dot et chansaie et par elle audit Pignol son futur époux tous et chacun ses biens meubles et immeubles ... dettes et actions quelconques qui lui ont été délaissées par le décès et trespas dudit défunt Tisseranges son père et quelque part qu'il puisse être assure et le partage qui sera fait entre ladite épouse et Jehanne Tisseranges sa sœur. Et entre autre choses, un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, son arche de sapin fermant à clef garnie de six robe et, linges ... Il est porté par ledit testament de sondit feu père présente Agnès Brunel, femme audit Pignol père procédant sous son autorité et laquelle fut autorisée pour ... le ... et ses présentes, laquelle à ladite Yzabeau sadite fille en préciput et avantage de ses autres enfants assavoir une terre contenant trois quartellées ou entour avec une saulze y joignant ensemble ses arbres et appartenances contenant une éminée ou entour, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Saulzes, joignant la terre de Jacques Martin de deux parties, la terre de François Gioux d'autre, la terre dudit Pignol père d'autre partie ; une autre terre contenant deux quartellées en ladite justice et au terroir des Chazaulx avec ses noyers, joignant la terre de Jehan R... d'une part, le grand Chemin d'autre ; plus une autre terre située en ladite justice au terroir de la Font Saint-Martin, juxte le chemin commun d'une part, et la terre de Jehan Bosse d'autre ; plus une vigne contenant une œuvre et demie au terroir de Mareschalle en ladite justice, joignant la vigne de Anthoine Tailhandier de jour et la vigne de Saturnin Barbat par sa feuie femme d'autre ; lesdits héritages au cens et charges accoutumés rat... et réservé a ladite Brunel lui offrant en jouissance desdits héritages pour la fin de sa vie seulement que les noces son héritage ponctionne Michel Tisseranges lequel en faveur dudit mariage ayant iceluy agréable ... ne se fut accomplis devant l'avancement d'iceluy pour l'amitié et affection qu'il porte à ladite épouse sa sœur s'est départi et départ par ses présentes de tous les droit part et parties qu'il pourrait prétendre ... et pour l'advenir par quelque sorte et manière que ce soit X [*en marge X : de ce susdit héritage*] au profit de sadite sœur et des siens et en faut que besoin seront les luy a donné et transporter en faveur dudit mariage pour en jouir comme de son propre bien et par ses mêmes présentes ledit Tisseranges s'est semblablement départi et départ de l'avantage que la dite Brunel sadite mère lui avait fait par son contrat de mariage de la somme de quarante-cinq livres tournois en préciput et avantage à ladite épouse et Jeanne Tisseranges sa sœur conformément à la déclaration qu'il en a fait depuis devant M^e Antoine Jozat, notaire royal à Beaumont, du dix-septième jour d'avril mil six cent seize le tout au profit de ses sœurs et de leurs conjoints qui par moins en demeureront quittes aussi a quitté et quitte ladite épouse de toute les dettes passées qu'il pourrait avoir payées et acquittées pour elle en qualité d'héritier de son feu père a été accordé entre lesdites parties que ledit Antoine Pignol époux décédé sans avoir

enfanté de ladite épouse, en ce cas les donations et départements qu'il a ci-dessus fait au profit d'icelle demeureront pour résolue non fait ni advenir et lui sera pre... et loisible de jouir de son bien desdits héritages et il se fait payer des dettes qui se trouvent avoir été payées par ... Il a été aussi accordé que lesdits Pignol père et fils seront tenus habiller ladite future épouse d'une robe de fiançailles bonne et honneste avec son blanchet et l'enjoyaller de bagues et bijoux jusque à la somme de douze livres tournois. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du premier mourant ayant enfant ou non dudit mariage la somme de trente livres tournois qui lequel gain mutuel ladite épouse survivant à sondit époux gagnera et recouvrera ses dits lit, linges, arche, robe, bagues et bijoux et autres robes dont elle se trouvera saisie lors du décès de sondit époux sans dol ni fr... et aucun contrat ledit époux survivant a sadite épouse gagnera lesdits lit, linges, robe, arche, et bijoux en faisant ensemble suivant la coutume de ce bas pays d'Auvergne et en cas de restitution de dot et autres choses gisant restitution lesdits Pignol père et fils l'un pour l'autre seuls deux pour le tout solidairement ont dit ap... obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles et immeubles présents et advenir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constitué à qui il appartiendrait et pour requérir ... de la donation susdite lesdites parties ont fait et constitué leur procureurs auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaitre en leur nom pardevant tous juges ou ladite insigation sera requise et d'icelle requête ... pour leur ... ce qui ... raison escomptant ... agréant ce qui sera fait par leurs dits procureurs Chacune desdites parties présentes et ... ce que dessus ont aussi voulu et accordé promis rendre dépense voulue. Fait et passé audit lieu d'Aubière en la maison dudit Pignol père en présence du Sieur Pierre Concordant, marchand aux faux bourgs de Clermont, Pierre Bouchet de Royat et M^{re} Jehan Dégironde, prêtre dudit Aubière, qui ont signé, et Pierre Turgon dudit Aubière qui et lesdites parties ont dit ne savoir signer, ce jourd'huy vingt troisième jour de décembre mil six cent dix-huit après midy » (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 33 - A.D. 63).

1619-01-01_Mariage entre Pierre Martin et Jacqueline Dumolin

Contrat de mariage du 1^{er} janvier 1619 entre Pierre Martin, fils à Jacques, laboureur d'Aubière, et de feue Catherine Viallevau, et Jacqueline Dumolin, fille à Paul, d'Aubière, et de Clauda Dégironde, sa femme... Pour supporter les charges dudit mariage, ledit Paul Dumolin père a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Jacqueline sa fille, et par elle audit Martin son futur époux, de ses biens propres :

- ♦ Premièrement, un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, son arche de sapin fermant à clef, garnie de douze chemises, deux linceuls, une nappe, douze couvre-chefs, huit demanteaux tout neuf, avec ses autres linges menus et robes étant à son usage, que ledit Dumolin père promet de payer avant la célébration dudit mariage ;
- ♦ Plus lui a constitué une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemousche, avec deux noyers plantés dans celle-ci, juxte la chalmes de Jehan Legay d'une part, et la vigne de Michel Cellierier d'autre ;
- ♦ Plus une terre de deux séterées, située dans ladite justice et au terroir des Gravins, juxte la terre du curé et prêtres dudit Aubière d'une part, et le grand Chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre dans ladite justice et au terroir de las Varenas, de trois quartellées, juxte la terre de Pierre Decors d'une part, et la terre d'Anthoine Aubeny, fils à feu Pierre, d'autre ;
- ♦ Plus autres trois quartellées de terre, situées dans lesdits justice et terroir, juxte la terre d'Anthoine Esclany d'une part, et la terre d'Anthoine Taillendier d'autre.

Et ledit Dumolin se réserve les deux tiers des fruits qui se recueilleront aux moissons prochaines dans ladite terre au terroir des Gravins, l'autre tiers appartiendra auxdits mariés.

Et ladite Clauda Dégironde mère a aussi constitué ladite épouse sa fille de ses biens propres :

- ♦ Une vigne de trois œuvres faisant deux parcelles, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, l'une d'elles juxte la vigne de Jacmet Rouchaud par sa femme d'une part, et

la vigne des hoirs de Julien Faure d'autre, l'autre jouxte la vigne de Blaize Chossidon d'une part, et la vigne de ... [en blanc] de Ceyrat d'autre.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

A été accordé que ladite épouse pourra venir en partage des biens et succession de ses père et mère après leurs décès, avec les autres enfants qu'ils auront, tous par égales portions sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre, à la charge de rapporter néanmoins ce qui a été constitué ci-dessus, sous la réserve toutefois que ledit Dumolin fait de pouvoir disposer en préciput et avantage à ses enfants mâles, lors de son décès, comme bon lui semblera, et aussi de ses meubles, bétail et cueillette qu'il aura lors de son décès au profit de celui-ci, et ceux que bon lui semblera et semblablement au profit de ladite Dégironde sa femme et consorte, comme il verra bon être affaire, à laquelle en cas qu'il soit ... de ... et de pouvoir tester, il lui donne l'usufruit jouissant de tous ses biens qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès pour jouir tenir et exploiter pendant le cours de sa vie, sans être tenue à aucune reddition de compte ni prestation de reliquat, et veut qu'elle puisse vendre et aliéner de ses biens et fonds immeubles en cas de nécessité qui se présenteront afin qu'elle ait moyen de se nourrir et entretenir honnêtement en sa viduité, sans aucune permission de justice ni d'autre personne que ce soit.

A été accordé que ledit Dumolin père a promis et sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête, selon sa qualité, avec un blanchet aussi honnête, qui sera payer par commun entre ledit Dumolin père et lesdits Martin père et fils.

Lesquels Martin seront aussi tenus, outre ledit blanchet, d'habiller ladite épouse d'une autre robe de fiançailles aussi honnête selon la qualité de ladite épouse, lesdites robes payables, avec ledit blanchet, avant la célébration dudit présent mariage.

Et encore, lesdits Martin seront tenus d'enjoyaller ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres.

Et gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, elle gagnera et recouvrera son lit, linge, coffre, bagues et bijoux et robes ci-dessus constitués, et autres dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux, à son usage sans dol ni fraude. Et au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse gagnera les lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce bas pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, lesdits Martin, père et fils, l'un pour l'autre le seul pour le tout solidairement, obligent et hypothèquent tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra.

A été accordé entre les parties que lesdits Martin, père et fils, feront leur demeure par ensemble et vivront en commun pendant le temps des trois années prochaines, durant lesquelles ledit Martin père jouira de tous les fruits de leurs héritages et de ceux de ladite épouse, qui lui demeureront propres sans que les mariés y puissent prétendre aucune chose, et continuant leur communauté plus avant outre lesdites trois années, la moitié de tous les acquêts et conquêts qu'ils feront entre eux, après celles-ci, soit de meubles ou immeubles, appartiendront moitié audit Martin père, et l'autre moitié à son fils ; et se payeront aussi les dettes qui se feront pendant le temps de ladite communauté, et pour l'entretien de celle-ci, après lesdites trois années, aussi par moitié entre lesdites parties.

A aussi été accordé que venant le cas que ledit fils vienne à se retirer de la compagnie de son père avant lesdites trois années finies et requises, il sera tenu de payer la robe ci-dessus constituée par lui et son père à ladite épouse, et en gardera indemne son père. Lequel, auquel cas sera aussi tenu de bailler à son fils un poinsson de vin clair, un poinsson de vin de ménage, et trois septiers de blé, à la charge que ce soit la première ou la seconde de la dernière desdites trois années, aux conditions ci-dessus, et autres choses quelconques qu'il pourrait être tenu pour raison de la tutelle de feu Pierre Geneys, son frère utérin, duquel il était tuteur, comme aussi de la vente d'une terre par lui vendue à M^e Jehan Braully, et d'une châlme à Millerondes, vendue à Pierre Jobert... Lequel Martin père, en cas d'interruption de leur communauté, sera tenu de rendre les biens dudit feu Geneys audit époux avec le pressoir à huile garni de ses ustensiles, et une cuve de chêne coulant deux ... avec un fût de charge, et un fût de ..., et les jouir comme de son bien propre sans en réserver l'usufruit des biens de ladite Catherine Viallevau sa mère pour en

jouir pendant le cours de sa vie seulement par forme d'usufruit suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et outre ce que dessus, ledit Martin père a fait ledit Pierre Martin son fils son héritier avec ses autres enfants qu'il aura lors de son décès, pour partager ses biens tous par égales portions, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre, se réservant toutefois sa volonté libre pour pouvoir disposer au profit de sa femme comme bon lui semblera...

Fait et passé audit Aubière dans la maison dudit Dumolin père en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, M^{re} Jehan Dégironde, prêtre dudit lieu, qui ont signé, Pierre Martin, Jehan Thérieux, Guillaume Noellet, Jacques Gioux laîné, François Aureilhe, Anthoine Dégironde, Michel Dégironde, Guillaume Dégironde, Noël Dumolin et Hugues Dumolin, tous parents et amis des parties, qui ont dit ne savoir signer, et lesdits Noellet, Dégironde et Hugues Dumolin ont signé, le premier jour de janvier 1619 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 – A.D. 63).

1619-01-10_Mariage entre Annet Fournet et Anna Aureilhe

Contrat de mariage du 10 janvier 1619 entre Annet Fournet, natif de Saint-Tours, à présent demeurant en ce lieu d'Aubière, et Anna Aureilhe, fille à feu Guillaume, majeure de vingt-cinq ans, procédant sous l'autorité de François Daultour, son beau-frère et curateur au présent acte...

Ladite Aureilhe s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Fournet son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, décrets et actions quelconques, et par express un lit de plumes, garni de sa couhette, coussin, couverture de laine, son tour de lit garni de ses franges, plus un chaslit de sapin, plus une arche de sapin fermant à clef, garni de trois linceuls, deux nappes, six chemises, six couvre-chefs, ses robes et autre linge menu, plus une autre arche de sapin fermant à clef, plus un pot de fer tenant environ trois pintes, un crémail (*crémailière, ci-contre*), une poêle à frire, lesquels meubles ledit époux a confessé avoir déjà en sa puissance, et de ceux-ci a quitté et quitte ladite épouse.

Plus s'est constituée la somme de dix livres tournois, ensemble deux œuvres de vigne situées dans la justice d'Aubière au terroir du Puy, jouxte la vigne de Jehan Gioux de nuit et la vigne de Durant Fineyre d'autre ; plus une autre œuvre de vigne dans ladite justice et au terroir de la Badde, jouxte la vigne d'André Pécou de midi et la vigne d'Estienne Thévenon de bize d'autre ; lesquelles vignes et somme de dix livres, Martin Bourcheir ci-présent a constitué à ladite épouse, pour tout droit de plus-value sur une vigne de huit œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, joignant la vigne de M^e Pierre Desfarges d'une part, la vigne d'Estienne Thévenon de midi, la vigne de Jacques Gioux d'autre, laquelle vigne ledit défunt Aureilhe père à ladite épouse aurait vendu de son vivant audit Bourcheir sous la faculté dudit droit ; lequel Bourcheir a promis de payer ladite somme de dix livres auxdits mariés avant la célébration du présent mariage... A aussi été présent Estienne Aureilhe, frère à ladite épouse, lequel ayant ledit mariage agréable, se départit des droits qu'il pourrait avoir ... sur la vigne...

Ledit Daultour, curateur susdit, a donné et constitué à ladite épouse de ses biens propres en augmentation de dot la somme de trois livres qu'il promet payer avant la célébration dudit présent mariage.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces honnête selon sa qualité, et de l'joyailler de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de vingt livres. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant a son époux, gagnera et recouvrera ses lit, linge, coffre, bagues, joyaux et robes ci-dessus constitués, et aussi ce dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux ; lequel, au cas contraire, gagnera les lit, linge, arche, robes, bagues et joyaux en la faisant ensevelir selon la coutume de ce bas pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, ledit époux oblige et hypothèque tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...



Fait et passé dans la maison dudit Daultour, en présence de M^{re} Claude Feulhade, prêtre dudit Aubière, François de Roche (sic), Jehan de Roche (resic), Estienne Chastanier, Claude Jeuneshommes dudit Aubière, Pierre Monnet et Bonnet Monnet son fils, laboureurs étant de Clermont, qui n'ont su signer, ni les parties, le 10^{ème} jour 1619 après midi [*ledit Feulhade a signé*] (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 – A.D. 63).

1619-01-17_Mariage entre Pierre Bosse jallau et Jehanne Reymond

Contrat de mariage du 17 janvier 1619 entre Pierre Bosse jallau, fils à Jehan, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Reymond, fille à Jacques, dudit Aubière. Ledit Jacques Reymond père a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Jehanne sa fille, et par elle audit Jallau son futur époux, les choses qui s'ensuivent :

- ♦ Un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, son arche de sapin fermant à clef, aussi garnie de son linge et robes à son usage ;
- ♦ Plus la somme de soixante livres tournois ;
- ♦ Ensemble un jardin avec ses appartenances, situé dans le lieu d'Aubière au quartier du Verdier, jouxte la grange du seigneur d'Aubière d'une part, et le jardin de Jacmet Gros d'autre.

A été accordé que lesdits Reymond père et le futur époux seront tenus d'habiller ladite épouse de robe de noces en commun, honnête selon sa qualité. Et gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois ; et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir.

A été aussi accordé que lesdits mariés viendront faire leur demeure en la compagnie dudit Reymond père pendant le temps des six années prochaines, et durant ce temps vivre en communauté par ensemble ; que les acquêts et conquêts qu'ils pourront faire soit meubles ou immeubles seront en commun entre les parties ; et de même les dettes qui se feront pour l'entretien de ladite communauté se payeront aussi par commun entre eux. Et après les six années passées, ou plus tôt si les parties ne se peuvent compatir et demeurer ensemble, ledit Reymond père sera tenu de bailler auxdits mariés le quart de la cueillette qui sera recueillie ou à recueillir qui leur appartiendra ensemble, la moitié des acquêts, si aucun ne se trouve avoir été fait. Pareillement, il devra payer ladite somme de soixante livres, et le jardin ci-dessus constitué, et à défaut dudit paiement de ladite somme, ledit Reymond accordera auxdits mariés la jouissance du quart d'une vigne de huit œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne des hoirs d'Anthoine Mynard d'une part, et la vigne d'Estienne Decors d'autre, laquelle vigne lesdits mariés jouiront aussi longtemps que ledit Reymond père n'aura pas payé lesdits soixante livres tournois ; en faisant le paiement desquelles, ledit époux sera tenu d'assigner sur fonds certain et assuré au profit de sadite épouse...

Témoins : vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, qui a signé, et Saturnin Brun dudit Aubière, Anthoine Constant, Pierre Bosse jau (sic) de Clermont, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 - A.D. 63).

1619-01-23_Mariage entre François Gioux et Marguerite Viallevau

Contrat de mariage du 23 janvier 1619 entre François Gioux, fils à Jacques laigné, laboureur d'Aubière, et Marguerite Viallevau, fille à feu Michel et de Jacquette Bourcheix, sous l'autorité de Michel Disseranges son beau-frère et tuteur ci-présent. Lesdites parties et chacune d'elles de leurs bon gré et volonté, suivant la permission à eux donnée ce jourd'huy par Monsieur la Bally de ce lieu, de l'avis des parents et amis de ladite Marguerite Viallevau, ont reconnu et confessé que, par le moyen avis, conseil et délibération desdits parents et amis, avoir accordé mariage en face de la sainte Mère l'église pour l'accorder selon les s... requises par celle-ci, entre ledit François Gioux, époux futur, d'une part, et ladite Marguerite Viallevau, épouse future, d'autre. En faveur et contemplation duquel mariage pour accomplir et supporter les charges de celui-ci, ladite Viallevau, sous l'autorité

que dessus, s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Gioux son futur époux, tous et chacun ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, tant paternels que maternels, en quelque part qu'ils puissent être assis et poser, étant communs et indivis entre ladite future épouse et Catherine Villevau sa sœur, femme audit Disseranges, sondit tuteur, suivant le partage qui sera fait entre ladite épouse et sadite sœur, à la charge que ledit futur époux sera tenu de payer audit Disseranges la somme de cinquante et une livres dix sols, faisant moitié des soixante-quinze livres d'un côté et vingt-huit livres d'autre, que ledit Disseranges a payé en l'acquit de ladite mineure à Messire Jehan Mailhot et Pierre Decors par les causes rapportées par son contrat de mariage du 19^{ème} janvier 1616, reçu par le notaire soussigné, en payant laquelle somme par ledit époux, il l'a recouvrera sur les biens de ladite épouse, avec les frais du d... et autorisation du présent mariage.

A été accordé entre les parties que lesdits Gioux, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles et d'un blanchet, honnêtes selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de huit livres tournois, qu'elle gagnera et recouvrera en cas de survie sur les biens de son époux.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Gioux, père et fils, l'un pour l'autre, le seul pour le tout sans division ... obligent et hypothèquent tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir.

A été aussi accordé que ledit Jacques Gioux père a promis et s'est chargé de prendre et nourrir en sa compagnie les futurs époux et épouse, et les entretenir de toutes choses nécessaires pendant le temps qu'ils pourront se compatir et demeurer ensemble. Et venant le cas qu'ils ne puissent demeurer ensemble, et que les mariés viennent à se retirer, en ce cas, ledit époux prendra et retirera tous et chacun des biens appartenant à sadite épouse, avec la cueillette qui sera recueillie ou sera à recueillir dans ceux-ci, qui lui appartiendra entièrement sans que son père y puisse prétendre aucune chose, et outre ce jouira pendant la vie de son père les fruits de deux œuvres de vigne au terroir de la Badde, joignant à la vigne de Guillaume Noellet, d'une part, et ledict commun d'autre, sans que ledit père puisse r... ni quereller pendant sa vie ladite somme de cinquante-une livres dix sols qu'il pourrait avoir payée audi Disseranges, et dès à présent ledit père a fait et institué ledit époux son héritier avec ses autres enfants mâles par égales portions, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre en tous ses biens qui se trouveront lui appartenir lors de son décès, à la charge que après ledit décès dudit Gioux père, ledit époux sera tenu de rapporter les deux œuvres de vigne que son père lui a données ci-dessus avec les cinquante-une livres dix sols tournois...

Fait et passé au lieu d'Aubière dans la maison du notaire soussigné en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé, et Anthoine Mazen, prêtre, honorable homme Anthoine Borie, commis greffier à Clermont, Guillaume Noellet, Paul Dumolin, Pierre Viallevau, François Pérol, Pierre Decors dudit Aubière, qui n'ont su signer, et de Benoid Goubellin, maréchal dudit Aubière, qui a aussi signé avec lesdits Noellet, Mazen et Borie [*signé : Borye*], le 23^{ème} jour de janvier 1619 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 – A.D. 63).

1619-02-02_Mariage entre Jehan Chastanier et Jehanne Orlhat

Contrat de mariage du 2 février 1619 entre Jehan Chastanier, fils à Jehan laisné, laboureur d'Aubière, et Jehanne Orlhat, veuve de feu Noël Cladière, de ce lieu d'Aubière... Ladite Jehanne Orlhat s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Chastanier son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, et, entre autres, un lit de plumes garni de sa coette, coussin, couverture de laine, tous avec sa grange [!?] ;

Plus une arche de sapin fermant à clef, garnie d'une robe noire, cinq linceuls, cinq nappes, et ses autres robes et habillements menus, qui sont douze chemises, cinq serviettes, six davantaux, six couvre-chefs, tous neufs, avec son autre linge menu de semaine, que lesdits Chastanier ont confessé avoir reçu et dont ils ont quitté ladite épouse et les siens. Ladite épouse a délaissé auxdits Chastanier certains petits meubles ustensiles de maison, qui leur appartiendront...

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse, survivant à son époux, recouvrera les lit, linge, coffre, robe et choses ci-dessus constituées. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, outre le gain mutuel, gagnera les lit, linge, coffre, robe, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et a été présent Pierre Orhat, père de ladite épouse, lequel ayant en faveur dudit présent mariage, a promis et s'est chargé de nourrir et entretenir Parrette Cladière, fille de ladite épouse et du défunt Cladière, son feu mari, et jusqu'à ce que ladite Parrette aura trouvé son parti en mariage, sans qu'il en puisse espérer aucune récompense soit sur les biens de ladite épouse ni moins sur les biens de ladite Parrette ; et en outre, a quitté tout ce que ladite épouse sa fille et ledit défunt Cladière, son feu mari, lui pourrait devoir par quelque cause et moyen, que ce soit par obligation ou qu'il peut avoir payé leurs acquêts... S'est de même chargé ledit Chastanier fils, avec sadite épouse, de nourrir et entretenir de ... et habillement en bon père de famille, Jacques et Marie Cladière autres enfants de ladite épouse et dudit feu Cladière, jusqu'à ce qu'ils auront trouvé parti en mariage, sans que aussi ils puissent rien prétendre sur les biens desdits enfants, si ce n'est que la jouissance de leurs biens seulement. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Chastanier, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir. Et, en considération de ce que dessus, les mariés demeureront chargés de la tutelle desdits enfants, sans aucune reddition de compte ni prestation de reliquat, conformément au testament dudit défunt Cladière... Fait audit Aubière en la maison dudit notaire, en présence de Michel Dégironde jeune, Guillaume Pérol dudit Aubière, Claude Audebert de Montferrand, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne Mre François Noellet, curé dudit lieu, qui a signé avec ledit Chastanier père, le second jour de février 1619 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 - A.D. 63).

1619-09-22_Mariage entre Anthoine Mallet et Jehanne Martin

Contrat de mariage du 22 septembre 1619 entre Anthoine Mallet, fils à Estienne, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Martin, fille à Pierre, laboureur dudit lieu, et de Clauda Chastanier sa femme... Lesdits Martin et Chastanier sa femme, ont donné et constitué en dot et chansaïre à ladite Jehanne Martin leur fille, et par elle audit Mallet son futur époux, pour tout ce qu'elle pourrait prétendre en leur succession, lesdits héritages et choses qui sont ci-après délivrées :

- ♦ Premièrement, un lit de plumes, garni de coïtte, coussin, couverte de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de six chemises neuves, et six de semaine, deux linceuls, une nappe, deux couettes, six couvre-chefs, avec ses habillements menus ;
- ♦ Plus une robe de drap noir de celles que ladite Martin a, à laquelle seront tenus de faire un corps neuf, qu'ils promettent lui délivrer avant la célébration dudit présent mariage ;
- ♦ Plus lui a constitué ledit Martin père la somme de quinze livres tournois, payable après son décès ou plus tôt s'il a ;
- ♦ Plus lui a constitué encore une vigne de quatre œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, joignant à la vigne de Jacques Chastanier de deux parties, et la vigne dudit Estienne Mallet d'autre ;
- ♦ Plus une terre de trois quartellées, située dans ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte la terre d'Anthoine Boudemeuf de Pérignat d'une part, et le pré de la Comté d'Auvergne d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui, sans que lesdits mariés puissent prétendre aucune chose en fruits qui se recueilleront cette présente année dans ladite vigne que ledit Martin et sa femme se sont réservé pour la présente année seulement.

A été accordé que ledit Mallet a promis et sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de celles qu'il a de sa première femme, avec un blanchet, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux que sa feuë femme avait.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois, outre lequel gain, ladite épouse survivant à son

époux gagnera et recouvrera son lit, linge, coffre, bagues, bijoux, ensemble la robe ci-dessus constituée, ensemble toute autre qu'elle se trouvera saisie lors du décès de son époux, étant à son usage, sans dol ni fraude. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera le lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait à Aubière, en la maison dudit Martin père, en présence de vénérable personne Mre François Noellet, curé, qui a signé, Estienne Mallet, Anthoine Dégironde, et Jehan Thévenon, et autres dudit Aubière, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 22^{ème} jour de septembre 1619 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 – A.D. 63).

1619-12-14_Mariage entre François Disseranges et Marguerite Thévenon

Contrat de mariage du 14 décembre 1619 entre François Tixeranges (sic), fils à feu Michel, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Marguerite Thévenon, fille à François, dudit Aubière, et de feu Jehanne Deligier (*sic ! Ce doit être plutôt Jehanne Tixier ! Jehanne Deligier est encore en vie en 1638 !!!*)... Ledit François Thévenon père a donné et constitué en dot et chansaire à ladite Marguerite sa fille, et par elle audit Disseranges son futur époux :

- ♦ Une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Pedas, jouxte la vigne des hoirs de Me André Delaire d'une part, et la vigne de Pierre Tarioux d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne d'une autre œuvre et demie, située en ladite justice et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne d'Anthoine Aubeny laîné d'une part, et la vigne des hoirs de Jehan Delongchambon d'autre ;

- ♦ Plus lui a constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls, huit chemises, dix couvre-chefs, une nappe, et six davanteaux, que ledit Thévenon promet de payer avant la célébration dudit mariage ;

- ♦ Plus lui a constitué un blanchet de drap blanc, qu'il promet aussi de payer comme dessus. Lesdites constitutions faites des biens propres dudit Thévenon. Et, moyennant laquelle, ladite épouse, de l'autorité de son futur époux, a quitté et renoncé aux autres biens de son père au profit de ses enfants mâles. Et s'il n'avait aucun enfant mâle, ladite épouse pourra venir partager aux biens de son père, avec ses autres filles, par égales portions en rapportant ce qui lui a été constitué ci-dessus, sans qu'il puisse avantager aucune de ses filles...

- ♦ Plus a constitué ledit Thévenon père à ladite épouse sa fille, la somme de six vingt livres tournois, sur ce qu'il avait reçu de la constitution de ladite Jehanne Deligier (resic !), mère de ladite épouse, que ledit Thévenon promet de payer dans les cinq ans prochains, avec une rente chacun an à raison de douze deniers par livre, de laquelle ledit Disseranges pourra faire son profit particulier. Et le surplus de la constitution de ladite Jehanne Deligier, mère de ladite épouse, ledit Thévenon père s'est réservé pour en jouir pendant et durant le cours de sa vie, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces de drap de couleur, honnête selon sa qualité, et de l'joyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel ladite épouse, survivant à son époux, recouvrera le lit, linge, robes et bijoux ci-dessus constitués ensemble toutes autres robes qu'elle se trouvera saisie étant à son usage, sans dol ni fraude. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera le lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

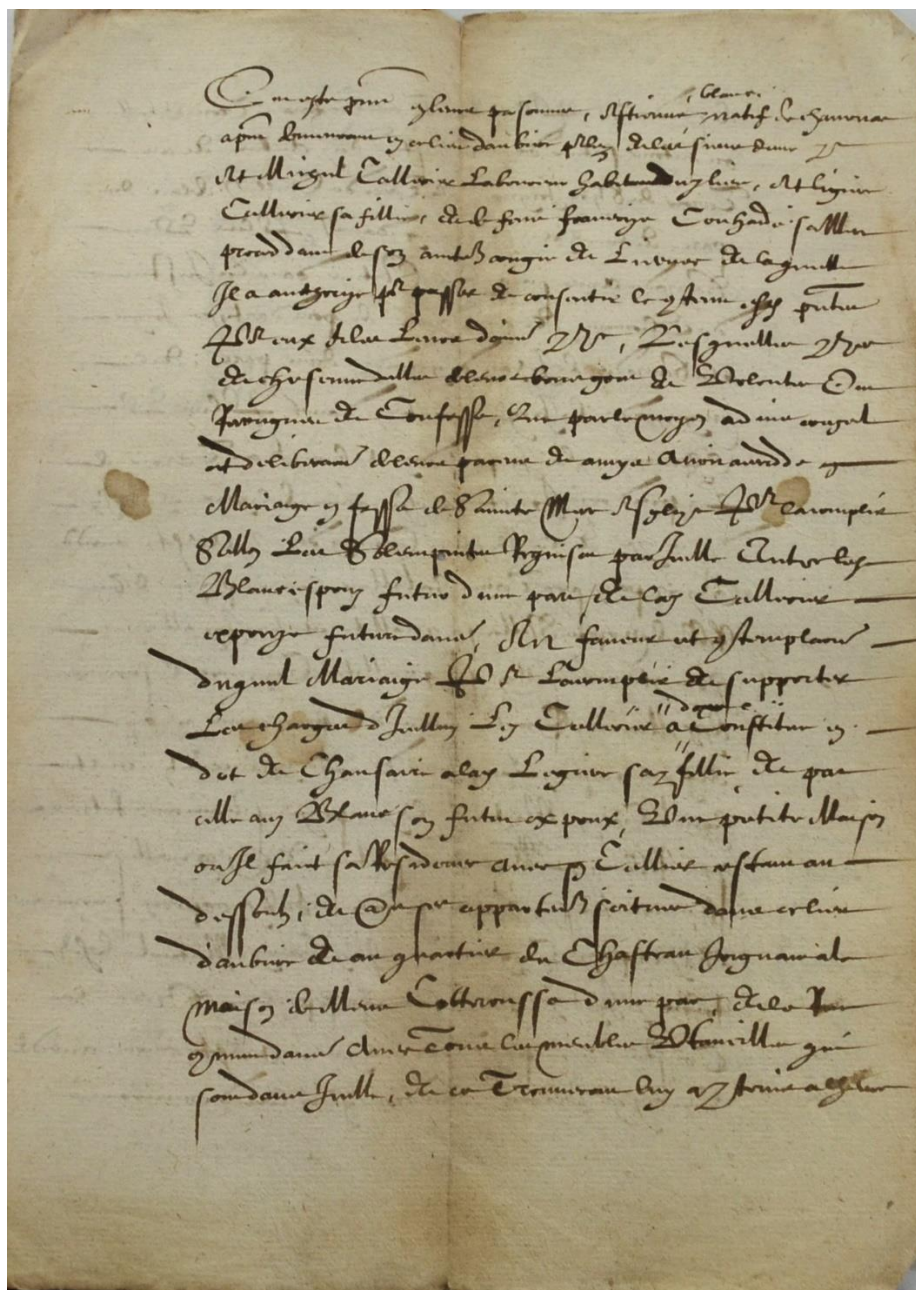
A été aussi accordé que les mariés viendront faire leur demeure en la compagnie dudit Thévenon père pendant et durant le temps des cinq années prochaines, et y apporter tous leurs biens, desquels ledit Thévenon père jouira pendant ledit temps, à la charge qu'il sera

tenu de nourrir et entretenir de, et habillement lesdits mariés en tous temps, sains et malades, entretenir leurs héritages en bon père de famille, payer les cens, charges qui se trouveront dus sur leurs biens et aussi leurs tailles, et les rendre quitte et im... de tout en fin desdites cinq années, au bout desquelles les mariés prendront et retireront les fruits qui se recueilleront dans leurs héritages qui leur appartiendront entièrement sans que ledit Thévenon y puisse rien prétendre, comme aussi retireront les six vingt livres ci-dessus constituées sans que lesdits mariés puissent prendre autre chose pendant ledit temps, et la rente desdits six vingt livres à la raison comme dessus, de laquelle ledit époux pourra faire profit particulier, comme aussi des autres sommes de deniers qu'il a sans que ledit Thévenon y puisse rien prétendre ; et, au cas que ledit Thévenon durant lesdites cinq ans vient à payer ladite somme de six vingt livres constituée, en ce cas, ladite rente demeurera contrainte ou d'autant diminuée, et alors pourra ledit époux faire son profit de ladite somme comme il fera de ladite rente. Et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait à Aubière, en la maison dudit Thévenon père, en présence de vénérable personne Mre François Noellet, curé, qui a signé, Jehan [*Thérioux ou Thévenon ?*], Jehan Rigoullet, Guillaume Pignol, Michel Disseranges, Quintian Coudert et Jehan Fosson, dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 14^{ème} jour de Décembre 1619 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 – A.D. 63).

1620-01-09_Mariage entre Durand Fineyre et Anthonia Chavaignat

Contrat de mariage du 9 janvier 1620 entre Durand Fineyre, fils à feu Anthoine, laboureur d'Aubière, et Anthonia Chavaignat, veuve de feu Jacques Tourgon. Ladite Chavaignat s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit Fineyre son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, no..., dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, ainsi qu'ils sont décrits et spécifiés par le contrat de mariage entre ladite épouse et ledit feu Tourgon, son mari, reçu par le notaire soussigné. Plus s'est constituée la somme de neuf vingt livres tournois, à laquelle ont été évalués et appréciés certains meubles, blé et vin, que ladite épouse avait, lesquels meubles en conséquence de ladite appréciation appartiendront entièrement audit époux pour en disposer à son plaisir et volonté (...). A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe honnête et de l'enjoyaller honnêtement ; en outre, de nourrir et entretenir Marguerite Tourgon, fille à ladite épouse et dudit feu Jacques, encore jeune et en bas âge, jusqu'à ce qu'elle trouvera son parti en mariage, et la tenir habiller, chaussée et vêtue honnêtement selon sa qualité et en bon père de famille, à la charge qu'il jouira des biens de celle-ci pendant ledit temps, desquels il sera tenu en bien et devoirs comme du sien propre, labourer et cultiver ses vignes de tout labourage, et d'entretenir sa maison de réparations légères, payer tous cens, charges et tailles qui seront dus sur lesdits biens, et d'en acquitter ladite Marguerite Tourgon, et en rendre les acquêts lorsqu'elle trouvera son parti. Le tout à la charge, qu'au cas où ladite Marguerite aille de vie à trépas avant d'avoir atteint l'âge de puberté, il prendra sur les biens de celle-ci la somme de soixante livres tournois, en conséquence du petit revenu de sesdits biens... Lequel époux sera tenu en outre ce que dessus de fournir à ladite Marguerite, lorsqu'elle trouvera son parti, une arche de sapin fermant à clef garnie de deux linceuls, huit chemises, une nappe, six couvre-chefs, et quatre demanteaux, le tout honnête selon sa qualité. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant de ce présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, retirera ses robes, lit, coffre et linge spécifiés par ledit contrat de mariage d'entre ledit feu Tourgon et elle, ensemble les bagues et bijoux délivrés par celui-ci... Et au contraire, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera lesdits lit, linge, bagues, bijoux et robes, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne... Témoins : vénérable personne Mre François Noellet, curé dudit Aubière, qui a signé, Pierre Tourgon, Chatard Vedel, Bonnet Cellierier, Guillaume Fineyre et Jehan Fineyre, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 35 - A.D. 63).



Page 1 du contrat de mariage du 28 janvier 1620

1620-01-28_Mariage entre Estienne Blanc et Ligière Cellier

Contrat de mariage du 28 janvier 1620 entre Estienne Blanc, natif de Chanonat, à présent demeurant en ce lieu d'Aubière, et Ligière Cellier, fille à Michel, laboureur d'Aubière, et de feu Françoise Couhade sa mère. Ledit Cellier père a constitué en dot et chansaie à ladite Ligière sa fille, et par elle audit Blanc, son futur époux :

- ♦ Une petite maison où il fait sa résidence, avec son cellier au-dessous et autres appartenances, située dans ce lieu d'Aubière et au quartier du Chasteau, joignant à la maison de Marc Cotterousse [*son autre gendre*] d'une part, et la rue commune d'autre, avec tous les meubles ustensiles qui sont dans celle-ci, et se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès ;
- ♦ Plus une terre de trois quartellées, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Sézot, joignant à la terre de Guillaume Delaire d'une part, et le chemin commun d'autre ;

♦ Plus une sauzade avec ses arbres, située dans la justice de Clermont et au terroir du Pont d'Artière, joignant à la sauzade de Jehan Dégironde d'une part, et la nugeyrade de Jacques Aubeny d'autre ;

♦ Plus une chènevière en la justice dudit Aubière et au terroir de la Penderie, juxte la chènevière de Ligier Chabosy d'une part, et le chemin commun d'autre.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces selon sa qualité, et de l'enyommer honnêtement selon sa qualité.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non, la somme de vingt livres tournois.

Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant retirera ses robes, ci-dessus constituées, et autres qu'elle se trouvera saisie sans fraude.

Et ledit époux survivant à son épouse gagnera outre le gain mutuel lesdits robes et joyaux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

A été encore accordé que lesdits mariés viendront faire leur demeure en la compagnie dudit Cellierier, de le nourrir et entretenir comme les enfants de famille doivent faire à l'endroit de leur père, et à défaut de ce, ledit Cellierier père s'est réservé l'usufruit de tous ses héritages par lui constitués à ladite épouse, pour en jouir en ce cas durant et pendant le cours de sa vie, du vouloir et consentement desdits mariés. Et en cas de restitution de dot, ledit époux à dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Témoins : Marc Cotterousse, Gilbert Jallud et Anthoine Peallat dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 35 - A.D. 63).

1620-08-06_Mariage entre François Thévenon et Jehanne Veausse

Contrat de mariage du 6 août 1620 entre François Thévenon, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Veausse, veuve d'Anthoine Gendre, vivant dudit lieu. Ladite Veausse s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Thévenon son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, et entre autres :

♦ Une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Pedas, juxte la cave du Sgr d'Aubière d'une part, et lecdict commun d'autre ;

♦ Plus la moitié par indivis d'une autre vigne, commune entre ladite épouse et Jehan Fineyre son gendre, à cause de sa femme, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, de cinq œuvres, juxte la vigne d'Anthoine Tailhendier d'une part, et la vigne d'Estienne Thévenon d'autre ;

♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne au terroir de la Bade en ladite justice, juxte la vigne d'Anthoine Aubeny laisné d'une part, et la vigne de Jacquette Beisseyre d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

♦ Plus s'est constituée la somme de soixante livres tournois à laquelle la moitié des meubles et cueillette de cette présente année, qui étaient communs entre ladite épouse comme héritière de feu Gendre, sondit feu mari, et ledit Jehan Fineyre son gendre, ont été appréciés suivant le partage qui en sera fait entre eux, la moitié desquels meubles et cueillette appartiendra audit époux, pour en disposer à son plaisir et volonté.

♦ Plus s'est encore constituée la somme de trente livres tournois, qu'elle avait ci-devant mise à mains dudit Fineyre son gendre, pour les conserver à Marie Gendre sa fille, quand elle trouvera son parti en mariage, laquelle somme lui a été depuis rendue et restituée par son gendre et prise par ledit Thévenon ; en conséquence de quoi ledit Fineyre en demeure quitte et déchargé par le moyen de la restitution qu'il en a fait ; laquelle somme ledit époux a confessé avoir reçue dès à présent de sadite épouse...

♦ Plus s'est encore constituée un lit de plumes garni de coitte, coussin, sans couverte, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge, robes à son usage, que ledit époux a confessé avoir aussi reçus ; et la moitié des héritages délaissés par le décès dudit feu Anthoine Gendre pour lesquels ladite épouse a délaissé à sadite fille en toute propriété pour l'aider à se marier, et de laquelle ladite épouse s'est départie à son profit.

A été accordé entre les parties que ledit Thévenon a promis et sera tenu de nourrir et entretenir ladite Marie Veausse, fille à ladite épouse, de tout aliment et habillement jusqu'à

ce qu'elle trouvera son parti en mariage, sans qu'il puisse prétendre aucune chose de ladite nourriture sur les biens de ladite épouse ni de sadite fille ; de la jouissance de ses biens desquels il sera tenu de jouir et régir en bon père de famille et payer les cens, charges dus sur ceux-ci pendant ledit temps ; et en outre, lui rendre et bailler lors de son mariage six chemises, deux nappes, deux linceuls, six couvre-chefs, la robe violette de ladite épouse, ensemble une arche de sapin fermant à clef, lesquels meubles ont été mis en mains dudit époux par sadite épouse pour les conserver à sadite fille, et outre ceux qui ont été ci-dessus appréciés.

Lesquelles sommes de soixante livres et trente livres revenant à quatre-vingt-dix livres, ladite épouse s'est réservée, du consentement de son époux, pour en disposer au profit de sadite fille lorsqu'elle trouvera son parti en mariage ; et laquelle somme de 90 livres elle lui a dès à présent comme dès lors constitué en dot et chansaïre pour lui tenir lieu de constitution.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant de ce mariage ou non, la somme de douze livres tournois, et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présent et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Fait à Aubière en la maison de ladite épouse, en présence de Jehan Thévenon, Martin Bourcheix, Guillaume Decors, et de Jehan Fineyre dudit Aubière, et plusieurs autres qui n'ont su signer, et messire Jehan Dégironde, prêtre dudit lieu, qui a signé, le 6^{ème} jour d'aoust 1620 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 – A.D. 63).

1620-10-04_Mariage entre Michel Bouschet et Catherine Bourcheix

Contrat de mariage du 4 octobre 1620 entre Michel Bouschet, fils à Jehan, laboureurs de Romagnat, et Catherine Bourcheix, fille à Michel et de Michelle Pezand, d'Aubière. Lesdits Bourcheix et Pezand sa femme ont constitué en dot et chansaïre à ladite Catherine leur fille, et par elle audit Bouschet son futur époux :

- ♦ Premièrement, un lit de plumes, garni de sa coïtte, coussin, couverture de laine, ensemble une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge, un ..., deux linceuls paradoux, une nappe, douze chemises tant usées que neuves, dix couvre-chefs, six devantaux, deux couette de lit, et autres deux ..., ensemble son autre menu linge et robes à son usage, que ledit Bourcheix sera tenu de bailler et délivrer avant la célébration du présent mariage ;
- ♦ Plus une robe de drap violet, bonne et honnête selon la qualité des parties, qu'il promet de payer comme dessus avec une chemise de drap blanc ;
- ♦ Plus lui ont constitué une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte ledict commun d'une part, et la vigne des hoirs de maistre Charles Dupuy d'autre partie, quitte de tous cens et charges ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne des hoirs dudit Dupuy d'une part, et la vigne de Blaize Mallet d'autre, au cens dû à la dame de Beaumont, et quitte d'autres cens et charges ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice, contenant autres deux œuvres, située en ladite justice et terroir, jouxte la vigne de Guillaume Fourcaud d'une part, et la vigne de Noël Dumolin d'autre, au cens de quinze deniers dus à M^e de Bo... ; lesdits héritages quitte d'arrérages jusque hui ;
- ♦ Plus une terre d'un journal, située en ladite justice et audit terroir de la Bezou, jouxte la terre d'Anthoine Deperes d'une part, et le chemin commun d'autre, aux cens et charges accoutumés ;
- ♦ Plus une autre terre de trois quartonnées, située dans la justice de Montrognon et au terroir de la Plane sine de la M..., jouxte la terre de Jacques Pezand d'une part, et le chemin commun d'autre, quitte de tous cens et charges ;
- ♦ Plus la jouissance et exploitation acquise audit Bourcher d'une terre de deux journaux, située dans ladite justice de Montrognon et au terroir du Moulhard, jouxte la terre de Pierre Dornan d'une part, et la terre de Me Pierre Paye d'autre, pour en jouir par lesdits mariés pendant le cours de la vie dudit Bourcher seulement, ayant ledit usufruit que par le décès de feu Michelle Bourchier sa fille et de défunte Michelle Sallicques, sa première femme.

A été accordé entre les parties que, au cas que lesdits Bourcheix et Pezand, père et mère, fassent plus ample constitution à une autre fille qu'ils ont à marier (...).

A aussi été accordé que lesdits Bouschet, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de drap noir et d'une chemise de drap blanc, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non du présent mariage, la somme de vingt livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, gagnera les bagues, bijoux et robes ci-dessus constitués. Au contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, coffre, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Jouront lesdits mariés de la moitié des fruits qui se recueilleront la présente année aux vendanges prochaines dans les vignes que lesdits Bourchier et Pezand, père et mère, leur ont ci-dessus constituées. Ledit Jehan Bouscher, père, reconnaissant ledit Michel pour son fils naturel et légitime, l'a fait et institué son héritier universel, avec ses autres enfants par égales portions entre les biens qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Bouscher père et fils ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens présents et à venir...

Fait et passé audit Aubière, dans la maison dudit Bourcheix, en présence de Saturnin Bouscher, Anthoine Bouscher de Romagnat, Jehan Heyraud de Jussat, Guillaume Arnauld, Jacques Pezand, Michel Pérol dudit Aubière, tous parents ou amis des parties, honorable homme Maistre François Gaultier, notaire royal dudit Romagnat, Anthoine Mazen dudit Aubière et Pierre Bourcheix et plusieurs autres qui n'ont su signer, sauf lesdits Gaultier, Heyraud, Mazen, Bourcheix et Dufraisse, qui ont signé, le 4^{ème} jour d'octobre 1620 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 35 - A.D. 63).

*Textes transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).
Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*